

DECLARATION DE PROJET N°1 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE MATOURY (GUYANE)

NOTE DE PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CARACTERE
D'INTERET GENERAL

	MISE EN COMPATIBILITE DU PLU		
Date Examen conjoint	Dates Enquête Publique		Date d'approbation
05 Décembre 2023	22 février 2024	Au 22 mars 2024 inclus	

Sommaire

Table des matières

1. PREAMBULE.....	5
2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	6
3. CONTEXTE JURIDIQUE.....	11
4. LE PORTEUR DE PROJET.....	30
5. PRESENTATION DU PROJET.....	33
4.1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE.....	33
4.2 LE PROJET.....	40
4.3 LE PLAN D'AMENAGEMENT.....	45
4.4 LES ELEMENTS TECHNIQUES /DESCRIPTIFS DU PROJET.....	46
4.5 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU SITE.....	50
4.6 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	55
4.6.1 Le climat guyanais.....	55
4.6.2 Données climatiques locales.....	56
Enjeux, contraintes :	60
Caractéristiques du sol et du sous-sol.....	60
4.6.3 Topographie et géomorphologie.....	60
4.6.4 Géologie.....	63
4.6.5 Hydrogéologie.....	64
Enjeux, contraintes :	65

4.6.6	Contexte hydrologique général	65
4.6.7	Contexte hydraulique local.....	66
4.6.8	Réseau hydrographique.....	67
4.6.9	Sensibilité du milieu récepteur, qualité des eaux et usages	71
	Enjeux, contraintes :	79
	Documents cadres concernant la gestion de l'eau	79
4.6.10	Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales.....	79
4.6.11	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane	80
4.6.12	Risques mouvements de terrain et risque littoral	82
4.6.13	Risques d'inondation.....	82
	Enjeux, contraintes :	87
4.6.14	Patrimoine naturel	87
4.6.15	Patrimoine culturel et architectural.....	91
4.6.16	L'atlas des paysages	92
4.6.17	Paysages présents sur la zone d'étude	95
	Enjeux, contraintes :	101
4.7	Présentation des projets connus dans la zone d'étude.....	102
4.7.1	Réaménagement du carrefour des Maringouins	102
4.7.2	Casino et voie de désenclavement	105
4.8	Desserte et déplacements	106
4.8.1	Infrastructures routières	106
4.8.2	Circulations douces.....	107

4.8.3	Transports collectifs.....	108
4.8.4	Etude circulation 2019.....	112
	Enjeux, contraintes :	114
4.9	Réseaux publics et collecte des déchets.....	115
4.9.1	Réseau d’eaux usées.....	115
4.9.2	Réseau d’adduction d’eau potable.....	116
4.9.3	Réseau d’électricité – Telecom – Eclairage Public.....	116
4.9.4	Collecte des déchets.....	117
	Consommation d’énergie.....	118
4.9.5	Sources d’énergie actuelles.....	118
4.9.6	Potentiel de développement des énergies renouvelables dans la zone et maîtrise de l’énergie.....	120
	Enjeux, contraintes :	120
	Risques technologiques.....	120
	Salubrité publique.....	121
4.9.7	Maladies transmises par les moustiques.....	121
4.9.8	Déchets et eaux usées.....	122
4.10	Qualité de l’air et niveau sono.....	125
4.10.1	Qualité de l’air.....	125
	Enjeux, contraintes :	128
4.10.2	Ambiance sonore.....	128
	Synthèse des enjeux environnementaux.....	135
	5.L’INTERET GENERAL DU PROJET.....	138

5.1 Un projet en continuité d'espaces commerciaux très attractifs	139
5.2 Un projet compatible avec les composantes environnementales du site et le PPRI	140
5.3 Un projet d'investissement au service de l'économie locale	141
6.COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	142
6.1 Compatibilité avec le schéma d'aménagement régional	142
6.2 Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale	143
6.3 Le schéma intercommunal pour le développement économique (side) de la CA CL	146

1. PREAMBULE

Le présent dossier de **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Matoury (Guyane) s'inscrit dans la procédure de **déclaration de projet** rendue nécessaire pour le **projet de création d'une zone à vocation économique sur le secteur de TERCA**.

A ce titre, la **commune** a délibéré en séance du 13 septembre 2022 sur le lancement de la procédure de déclaration de projet au titre de l'intérêt général que présente ce projet d'implantation d'activités économiques sur la commune. La création de la ZAE Terca permettra la création d'emplois et participera à la dynamique sociale et économique de la ville de Matoury. Ce projet offrira des emplois à deux échelles de temps :

- Temps court : durant sa phase chantier,
- Temps long : à la réception de la ZAE grâce à la création d'entreprises et de commerces.

La requalification de cette zone participe également aux actions menées par la commune pour éradiquer l'occupation illégale.

Le parc d'activités sera implanté par l'opérateur privé Monsieur ABCHEE qui a aujourd'hui pour ambition de poursuivre son activité sur ce secteur.

Le site, sur lequel doit être réalisé le projet, est classé en zone 2AU dans le **Plan Local d'Urbanisme (PLU) du 07 septembre 2005**.

Cette zone correspond à une zone à urbaniser à long terme en accroche directe avec la zone économique Collery existante.

Ce classement ne permet pas la réalisation du projet. Il est donc nécessaire de créer une zone dédiée aux activités économiques, identique à celle qui existe c'est-à-dire AUs5.

De plus, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** prenant en compte dans la formulation des orientations générales le positionnement stratégique de Matoury à travers « l'adaptation de ses pôles d'activités », « le renforcement de ses pôles d'activités existants », notamment, aucun changement n'est à envisager sur cette pièce constitutive du PLU. Par ailleurs, le secteur concerné est identifié comme un secteur de friches et de brousses dans l'EIE réalisé dans le cadre du NPNRU Kombou, Kamou, Terca.

La commune de Matoury a ainsi décidé de procéder aux adaptations de son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre la mise en œuvre de ce projet en ayant recours à la procédure de la déclaration de projet prévue à l'**article L.300-6 du Code de l'Urbanisme**.

2. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

La commune de Matoury est située en Guyane.

Elle fait partie de la **Communauté d'Agglomération Centre Littoral** créée en 2012.

Elle compte 33 458 **habitants** et fait partie du périmètre du **SCoT de la CACL**.

La commune est limitrophe des communes de Cayenne au Nord, Rémire-Montjoly à l'Est, Roura au Sud et Montsinéry-Tonnégrande à l'Ouest. Matoury constitue avec Cayenne et Rémire-Montjoly le pôle urbain de l'île de Cayenne.

Le territoire communal s'étend sur une superficie 137,19 km².

Le secteur de projet est localisé à proximité du rond-point de Balata au carrefour entre la RN1 et la RN2, axes routiers structurants de la Guyane.

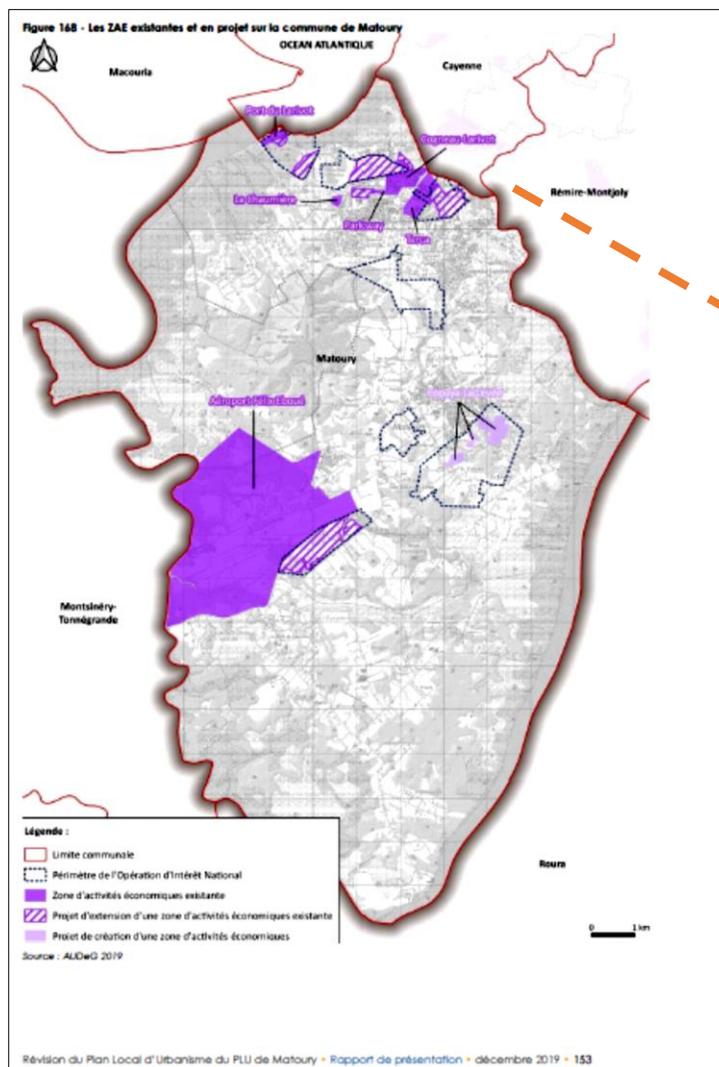


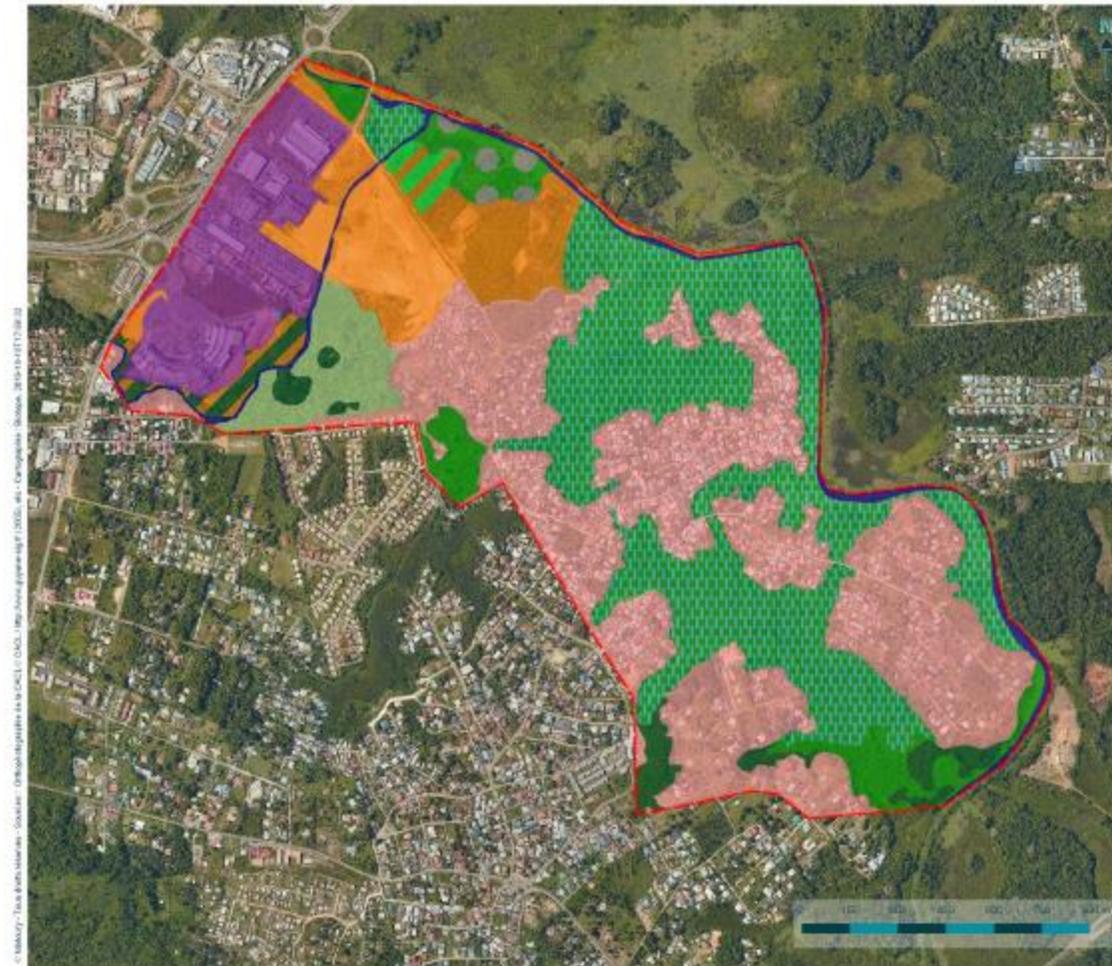
Localisation de la commune de Matoury





Localisation du projet en secteur OIN





© Matoury - Tous droits réservés - Sources : Orthophotoplan de la DRIEAL - IGN - Avenue Guy de Maupassant 13055 - 441 - Camille Guigou - Bobigny - 75011-13172-88-82



Habitats

NPNRU
Kombo - Komou - Terca

Légende

Zone d'étude

Habitats

- G11.5314 : Groupements à Rhizophora racemosa, Pterocarpus officinalis
- G24.191 : Eaux courantes lentes tropicales
- G46.2311 : Forêts de terre ferme dégradées
- G46.2314 : Forêts marécageuses dégradées
- G4A.231 : Forêts marécageuses
- G55.2322 : Marais d'eau douce à Cypéracées et fougères
- G56.232 : Marécages ouverts à Pterocarpus officinalis et Chrysobalanus icaco
- G62.32 : Dalles rocheuses et marais côtiers
- G86.1 : Zone urbanisée
- G86.3 : Sites industriels
- G87.1 : Friche et brousses
- G87.241 : Bord de routes



Etude d'impact Faune et Flore du projet de rénovation urbaine des quartiers Kombo, Komou et Terca
Mairie de Matoury
octobre 2019

Etat initial et enjeux



3. CONTEXTE JURIDIQUE

1. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Les différentes étapes de la **procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** de Matoury sont détaillées ci-dessous:

- ↪ Lancement de la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal de la Commune en date du
- ↪ **Examen au cas par cas** auprès de l'Autorité Environnementale afin de savoir si le projet est soumis à une Evaluation Environnementale (le projet a été soumis à Evaluation Environnementale par décision de l'Autorité Environnementale en date du 29/11/2022).
- ↪ **Examen conjoint** du projet par les Personnes Publiques Associées. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier d'enquête publique
- ↪ **Enquête publique**, organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement, portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Matoury
- ↪ **Déclaration de projet**, par délibération du Conseil Municipal de la commune de Matoury se prononçant sur l'intérêt général du projet d'aménagement et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.

2. LE CONTENU DU DOSSIER

Le dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme comprend les pièces suivantes :

- ↪ Des **informations juridiques et administratives** sur la procédure engagée par Matoury
- ↪ Une **notice explicative** présentant les caractéristiques et l'intérêt général du projet
- ↪ Le **dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme** comprenant :
 - le règlement (pièces graphiques et littérales) modifié après mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
 - la justification des dispositions réglementaires

3. LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Les procédures de déclaration de projet et de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sont régies par les dispositions des articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59 et R.153-13 à R.153-17 du Code de l'Urbanisme.

❖ TEXTES REGISSANT LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Article L.300-6 du Code de l'Urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L.143-44 à L.143-50 et L.15354 à L.153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat, elle peut procéder aux adaptations nécessaires du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer, du plan d'aménagement et de développement durables de Corse, d'une charte de parc naturel régional ou de parc national, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, du schéma régional de cohérence écologique ou du plan climat-air-énergie territorial. Ces adaptations sont effectuées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contenu de ces règlements ou de ces servitudes.

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L.143-44 à L.143-50 et L.153-54 à L.153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Lorsque les adaptations proposées portent sur le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, un schéma d'aménagement régional des régions d'outre-mer ou le plan d'aménagement et de développement durables de Corse, elles sont soumises pour avis, avant l'enquête publique, au conseil régional ou à l'Assemblée de Corse. Leur avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de trois mois. Cet avis est joint au dossier soumis à enquête publique. En cas d'avis défavorable, la déclaration de projet ne peut être prise que par décret en Conseil d'Etat.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Article L.153-54 du Code de l'Urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint ».

Article L.153-55 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L.153-56 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité ».

Article L.153-57 du Code de l'Urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas ».

Article L.153-58 du Code de l'Urbanisme :

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L.300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral ».

Article L.153-59 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage. Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma ».

Article R.153-13 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L.153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique ».

Article R.153-15 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

1° Soit lorsque cette opération est réalisée par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le maire mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

Article R.153-16 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsqu'un établissement public dépendant de l'Etat, une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public dépendant d'une collectivité, autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou la commune, a décidé, en application de l'article L. 300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

La procédure de mise en compatibilité est menée par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités responsable du projet ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités, par le président de l'organe délibérant de cette collectivité ou de ce groupement, ou lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration ou, lorsque le projet émane d'un établissement public dépendant de l'Etat, par le président du conseil d'administration. L'enquête publique est organisée par le préfet.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis par l'autorité chargée de la procédure à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal, qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête pour approuver la mise en compatibilité du plan. En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, le préfet approuve la mise en compatibilité du plan et notifie sa décision au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au maire dans les deux mois suivant la réception en préfecture de l'ensemble du dossier.

Le préfet notifie à la personne publique qui réalise l'opération la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune ou la décision qu'il a prise ».

Article R.153-17 du Code de l'Urbanisme :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique : 1° Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

2° Soit lorsque l'Etat a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois.

Le préfet adopte par arrêté préfectoral la déclaration de projet au vu de l'ensemble des pièces du dossier. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme ».

4. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale est prévue aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-14 du Code de l'Urbanisme.

La réalisation d'une évaluation environnementale est déterminée au cas par cas suite à saisine de l'Autorité Environnementale, au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'Environnement. En effet, la commune de Matoury :

- Ne comporte pas tout ou partie d'un site Natura 2000 sur son territoire
- Ne constitue pas une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du Code de l'Environnement

À ce titre le projet d'aménagement sur la commune de Matoury a été soumis à évaluation environnementale sur avis de la MRAE en date du 29/11/2022.

❖ TEXTES REGISSANT L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Article L.104-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local : 1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale ».

Article R.104-8 du Code de l'Urbanisme :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L.300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement ».

5. L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique doit être réalisée selon les modalités prévues au chapitre III du Titre II du livre 1^{er} du **Code de l'Environnement** (articles L.123-1 et suivants).

L'**article L.123-1** qui est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 stipule que «l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision».

Les conditions de réalisation de l'enquête publique ont été modifiées par le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application de la loi Grenelle 2 promulguée le 12 juillet 2010.

Ce décret prévoit que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la réalisation d'aménagements susceptibles d'affecter l'environnement doit être réalisée selon les modalités décrites aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

❖ **OUVERTURE, DUREE ET CLOTURE DE L'ENQUETE**

Un **commissaire enquêteur** ou une commission d'enquête sont désignés par le Tribunal Administratif sur saisine du Préfet conformément aux articles R.123-4 et R.123-5 du Code de l'Environnement.

L'enquête publique est initiée par le Préfet qui, après consultation du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, précise par arrêté et conformément à l'article **R.123-9 du Code de l'Environnement** :

- L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée
- La ou les décisions pouvant être adoptée(s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation
- Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants
- Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées
- La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête
- L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés

- L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L.121-12 du Code de l'Urbanisme et le lieu où il peut être consulté
- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables
- L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique

Un avis portant sur toutes ces indications est rendu public par les soins l'autorité compétente et publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voies d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans les communes désignées par l'autorité compétente. Cette désignation porte au minimum sur toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération doit avoir lieu.

L'avis d'enquête est également publié sur le site Internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

La durée de l'enquête est fixée par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique, et ne peut être inférieure à trente jours. Elle se tient dans les locaux prévus à cet effet désignés par l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le public peut prendre connaissance du dossier d'enquête directement sur les lieux prévus à cet effet. Toute personne peut sur sa demande et à ses frais, demander une copie du dossier d'enquête publique.

Le commissaire-enquêteur reçoit durant l'enquête publique, les observations écrites ou orales du public. Par ailleurs, il est habilité à recevoir toute personne ou représentant d'associations qui en ferait la demande. Le public pourra également adresser ses observations par correspondance adressée au commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur peut faire compléter le dossier, en se faisant communiquer tout document qu'il estime nécessaire.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne (dans un document séparé) ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. En outre, le rapport doit mentionner les contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête (ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage). Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Communautaire, par délibération, pourra se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération. La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Peyssies éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration de projet.

❖ TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique est régie par les articles **L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement** et par les articles **R.123-1 à R.123-27** de ce même code, modifiés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant **Engagement National pour l'Environnement** (dite « Grenelle II ») et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

Certains articles sont reproduits ci-dessous :

Durée de l'enquête

Article R.123-6 du Code de l'Environnement :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R.123-22 ou R.123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R.123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée. »

Composition du dossier soumis à enquête

Article R.123-8 du Code de l'Environnement :

«Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4,

ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 »

□ Organisation de l'enquête

Article R.123-9 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou de l'article L 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. »

Observations, propositions et contre-propositions du public

Article R.123-13 du Code de l'Environnement :

« Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R.123-9 à R.123-11.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

□ **Communication de documents à la demande du commissaire**

Article R.123-14 du Code de l'Environnement :

« Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L.12313, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête. »

□ Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R.123-17 du Code de l'Environnement :

« Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R.123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme. »

□ Clôture de l'enquête

Article R.123-18 du Code de l'Environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

□ Rapport et conclusions

Article R.123-19 du Code de l'Environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.12315, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15. »

Article R.123-20 du Code de l'Environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation. Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois. »

Article R.123-21 du Code de l'Environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an. »

4. LE PORTEUR DE PROJET

Le maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la ZAE Terca est la société ABCHEE fondée en Guyane en 1968.

Adresse et contact :

M. ABCHEE

44 Rue François Arago

97300 CAYENNE

Pays	Operation	Enseigne	Chiffre d'Affaire	Effectif		Commentaires
GUYANE FRANCAISE	L'IMMOBILIER	LOTISEMENT ABCH	FRF 5,000,000			Ce projet est un des premiers lotissements de la ville de Cayenne, réalisée par les consorts de l'Indivision dans les années 70
		ROUTE ATILLA	€ 7,000,000			Ce projet est un lotissements réalisé par les consorts de l'Indivision ABCHEE dans les années 2008 à 2012
	LA PECHE	SAF & SPGS	€ 12,000,000	130 emplois directs plus de plus 350 emplois indirects		La Société ABCHEE a été créé il y a plus de 50 ans par le Grand Père Antoine et ses Fils. Plus grand amateur en Guyane avec plus de 10 Navires en propres et 25 en Gestion Nous distribuons et exportons près de 1500T de produits de la Mer chaque année
	L'AUTOMOBILE	RENAULT	€ 100,000,000	plus de 500 emplois		Le plus Grand acteur de l'automobile en Guyane dans les 90
		RENAULT VI				
		MERCEDES				
		ALFA ROMEO				
FIAT						
MAZDA						
HONDA						
MITSUBISHI						
VOLKSWAGEN						
AUDI						
L'HOTELLERIE	LE POLYGONE	€ 2,500,000	20 emplois directs et plus de 50 emplois indirects		Grand Hôtel des années 80 transforme par la suite en un centre de formation professionnel pour combler les besoins de l'époque	
	L'HOTEL DU FLEUVE	€ 2,500,000	20 emplois directs et plus de 50 emplois indirects		Grand Hôtel au service la Commune de Sinnamary et de la Cite Spatial, résidence des équipes Russes travaillant sur le Site de SOYOUZ	
LE VOYAGE	AIR GUYANE				Diversification en complément du transport Aérien	
	ATLAS VOYAGE	€ 1,100,000				

Pays	Operation	Enseigne	Chiffre d'Affaire Historique	Chiffre d'Affaire Effectif	Support Visuel	Commentaires
DUBAI	GRAND MAGASIN	GALERIE LAFAYETTE	\$ 100,000,000	500 emplois directs et plus de 500 emplois Indirects		Le groupe a ouvert le plus grand des Grands Magasin du Moyen Orient ainsi que le plus Grand des Galeries Lafayette après Haussman en Joint-Venture avec le Groupe GL. Avec plus de 20.000 m2 de commerce, ouvert en 2009, ce magasin est un des flags ship d'un des plus grand centre commerciaux de DUBAI.
LIBAN	HYPERMARCHE	GEANT de CASINO	\$ 48,000,000	200 emplois directs et plus de 1000 emplois Indirects		Premier Hyper Marche au Liban, a été ouvert en 2004 sur une surface commerciale de plus de 20.000 m2 de commerce
	SUPERMARCHE	MONOPRIX	\$ 145,000,000	500 emplois directs et plus de 1000 emplois Indirects		Le groupe a ouvert son premier supermarché en 1999, et c'était la première enseigne Française au Liban avec 7 Magasins et 23.000m2 de commerce.
	GRAND MAGASIN	BHV	\$ 80,000,000	500 emplois directs et plus de 1000 emplois Indirects		Le BHV a ouvert ses portes en 1998 et s'est développé sur 5 magasins et 30.000 m2 de commerce, seule implantation du BHV a l'étranger.
	GRAND MAGASIN	HOME & DECO	\$ 20,000,000	150 emplois directs et plus de 1000 emplois Indirects		Développé par le groupe sur plus de 6500 m2 de commerce pour satisfaire les besoins du Marche, ce magasin permet aux clients de trouver tous leurs besoin pour décorer et équiper leur maison.
	CENTRE COMMERCIAL	CITYMALL	\$ 300,000,000	2000 emplois directs et plus de 2000 emplois Indirects		Le groupe a développé, construit et ouvert le plus grand au Liban avec ses 220.000 m2 de commerce et des enseignes comme: Carrefour BHV Home&Deco Home Center Centerpoint Bershka
SYRIE	SUPERMARCHE	MONOPRIX	\$ 20,000,000	150 emplois directs et plus de 1000 emplois Indirects		Première implantation d'une enseigne de Supermarché Française en Syrie avec ses 3 Magasins et 6000 m2 de commerce.
	GRAND MAGASIN	HOME & DECO	\$ 20,000,000	100 emplois directs et plus de 500 emplois Indirects		Le groupe a ouvert ce concept sur plus de 1000 m2 de commerce pour satisfaire les besoins de la clientèle locale.

5. PRESENTATION DU PROJET

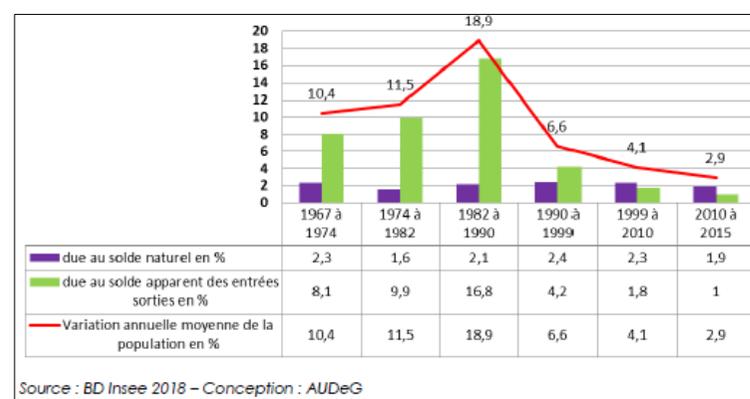
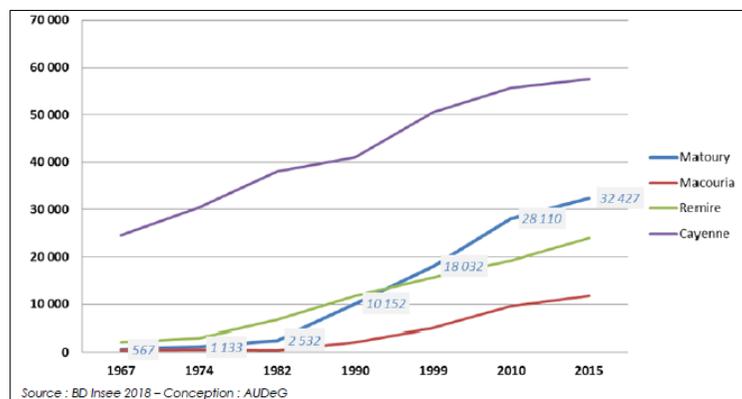
4.1. LE CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE

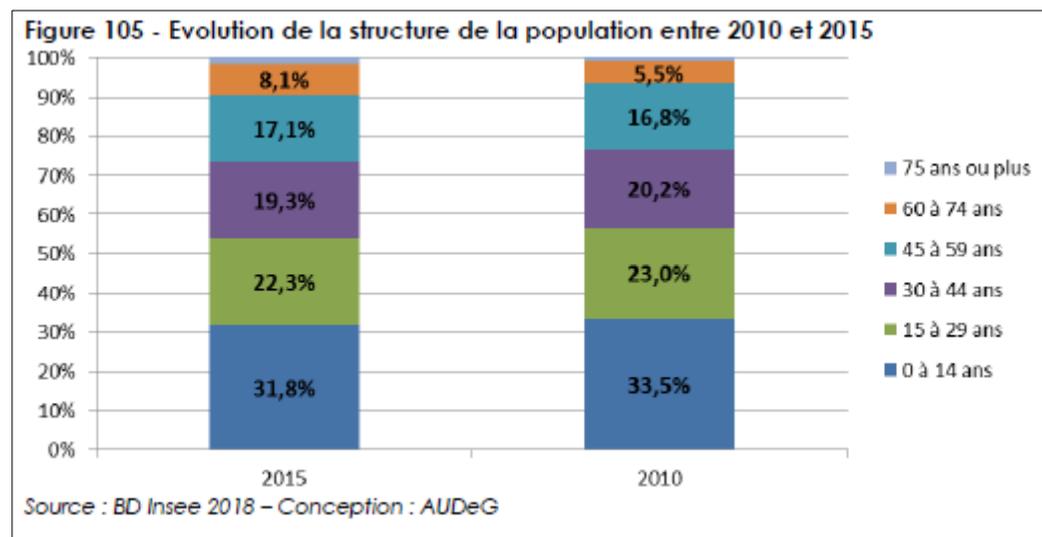
La justification de l'intérêt général du projet doit faire appel à des éléments de contexte qui conditionnent les motivations de ce projet. Parmi ces éléments contextuels, ceux qui se rapportent aux dynamiques démographiques et économiques du territoire peuvent utilement être rappelés.

Le développement économique est une préoccupation majeure de la commune. Son bassin de vie constitue un territoire pour lequel il est souhaitable d'entretenir la vitalité économique autant que de préserver l'environnement.

DEMOGRAPHIE

Selon les récentes analyses contenues dans le diagnostic territorial du PLU mis en révision, il est mis en évidence une croissance démographique en très forte augmentation de 1982 à 1990 puis un fléchissement de ce taux entre 2010 et 2015, passant ainsi de 18,9 % à 2,9 %. Le ralentissement de la croissance s'explique notamment par une croissance plus forte sur Macouria et Rémire-Montjoly.





Selon les données disponibles, la structure de la population de Matoury est une population plutôt jeune avec un taux de 31,8% de la population ayant moins de 15 ans en 2015, contre 33,5% en 2010.

La population âgée reste minoritaire avec moins de 10% du total mais elle tend à augmenter entre 2010 et 2015 pour la tranche des 60/74 ans passant de 5,5% en 2010 à 8,1% en 2015.

On constate que les tranches 30/44 ans et 45/59 ans sont relativement stables entre 2010 et 2015.

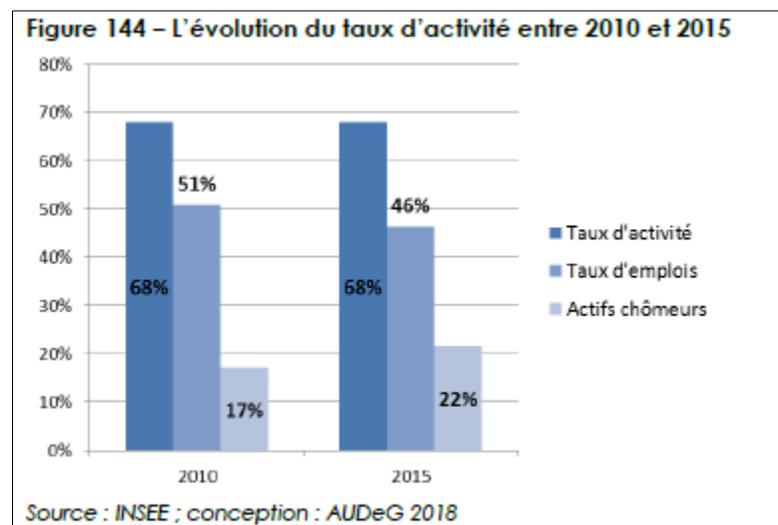
ECONOMIE

On compte sur la commune 9607 actifs employés en 2015, pour 7097 emplois locaux. Le nombre d'actifs est supérieur au nombre d'emplois. Sur les 32 427 habitants recensés en 2015, 20 398 sont actifs, ce qui correspond à un taux d'activité de la population de 68% et un taux d'emploi de 46%.

Cette tendance est identique à celle de l'ensemble de l'intercommunalité (taux d'activité de 69% et taux d'emploi de 46%) et supérieure aux taux guyanais (taux d'activité de 62% et taux d'emplois de 42%).

On relève dans le diagnostic territorial du PLU mis en révision qu'au cours des 5 dernières années, 1693 emplois ont été créés sur le territoire, soit une croissance de 31% en 5 ans.

Matoury se positionne comme un pôle urbain pourvoyeur d'emplois en raison d'un développement économique dynamique autour de ses zones d'activités économiques.



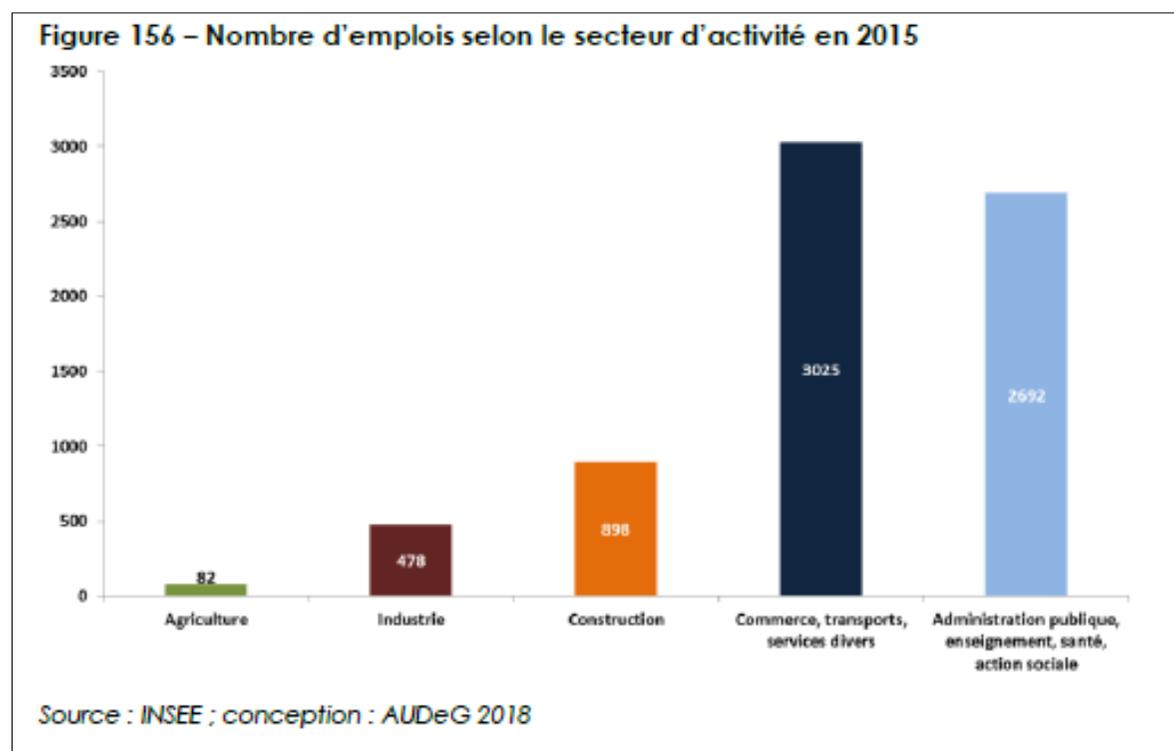
Des emplois dans le secteur tertiaire :

Les secteurs d'activité générateurs d'emplois à l'échelle de la commune sont les suivants : commerces, transports et services. Ils représentent 42,2% des emplois locaux, soit 3025 emplois.

Le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé, l'action sociale représentent 37,5% des emplois locaux (2692).

Le secteur tertiaire constitue l'essentiel de la dynamique économique.

Dans une moindre mesure, le secteur de la construction est important pour l'économie locale avec 481 établissements, soit 23,7% des emplois.

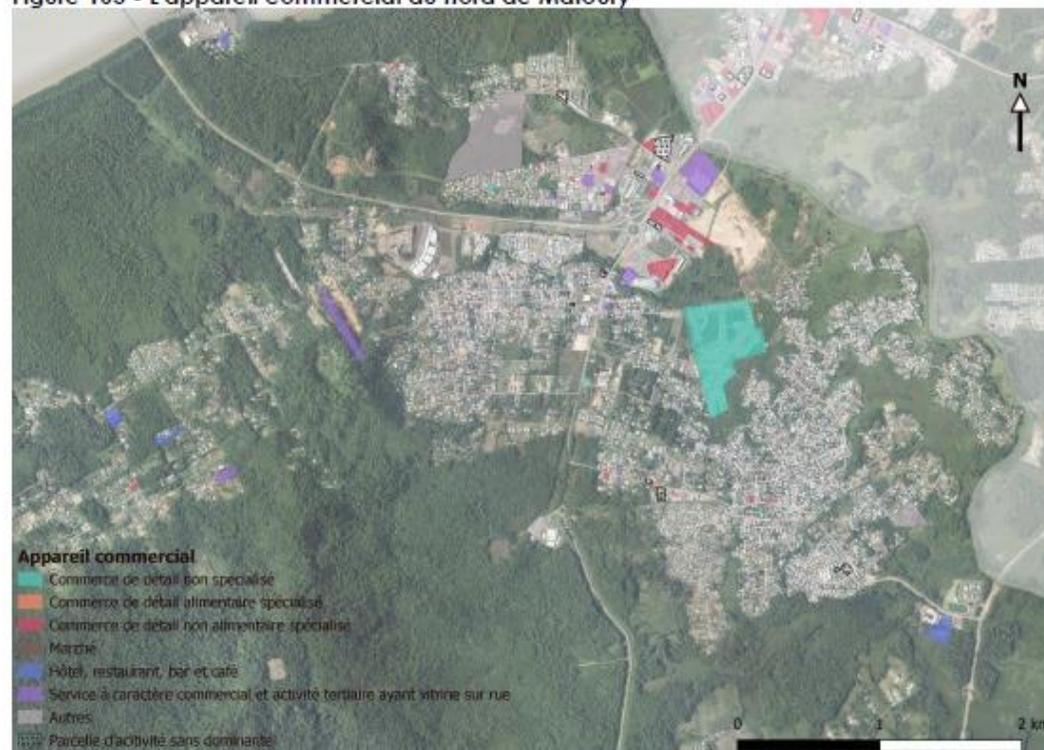


Une offre commerciale répartie dans les 2 polarités économiques de la commune :

La commune de Matoury regroupe 12% de l'offre commerciale de la CACL. Cette offre commerciale se situe en majorité dans les 2 pôles économiques de la commune : au nord et dans le bourg.

Le nord de la commune regroupe les commerces de détail non alimentaires et non spécialisés, le bourg concentre les commerces de détail et les restaurants.

Figure 165 - L'appareil commercial au nord de Matoury



Source : fichiers fonciers, DGFIP 2017 ; conception : AUDeG 2019

Ci-dessous extraits du diagnostic territorial du PLU mis en révision

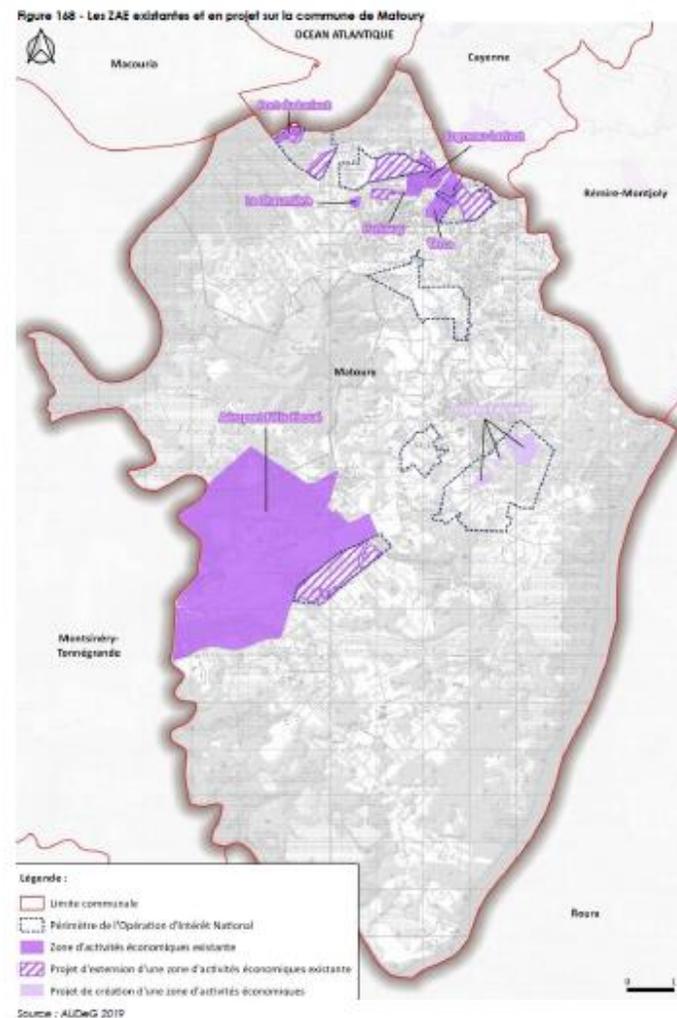
La commune de Matoury compte 6 zones d'activités économiques (Port du Larivot, La Chaumière, Cogneau-Larivot, Terca, Parkway, Aéroport Félix Eboué), principalement regroupées au Nord de la commune à la croisée des deux axes de mobilité structurants que sont la RN1 et la RN2 (Port du Larivot, Parkway, Terca, Cogneau-Larivot et la Chaumière). Matoury apparaît à l'échelle de la CACL comme une locomotive économique de part ce nombre de ZAE ainsi que leurs emprises foncières totalisant 1 177,73 ha sur les 1 587,03 sur la CACL (soit 74,2% des superficies des ZAE de la CACL localisés à Matoury). Il est à noter que la ZAE de l'Aéroport Félix Eboué est très grande en superficie (1 083,87 ha) car son périmètre a été calqué sur ses assiettes parcellaires. Le périmètre de cette ZAE est par conséquent largement exagéré par rapport à l'emprise réelle de l'activité réelle qui se confie à l'emprise actuelle de l'aéroport et sa périphérie immédiate.

En 2014, 182 établissements ont été comptabilisés dans l'ensemble des ZAE de Matoury avec une très large majorité sur la ZAE de Cogneau Larivot totalisant à elle-seul 102 établissements, soit une part de 56% des établissements en ZAE de la commune.

Figure 167 - Détail des ZAE de Matoury

Commune	ZAE	Emprise totale de la zone (ha)	Nombre d'établissements
Matoury	Cogneau Larivot	34,54	102
	Parkway	5,29	2
	Terca	39,53	31
	La Chaumière	4,92	1
	Port du Larivot	9,58	1
	Aéroport Félix Eboué	1083,87	45

Source : AUDeG 2014





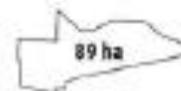
Source : Etude de programmation multifonctionnelle OIN Matoury EPFAG

Port du Larivot



98 ha

Cogneau Larivot



89 ha

Balata Est



72 ha

**Cogneau La
Mirande**



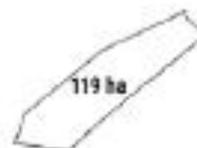
141 ha

Sud Bourg



60 ha

Rochambeau



119 ha

La Levée

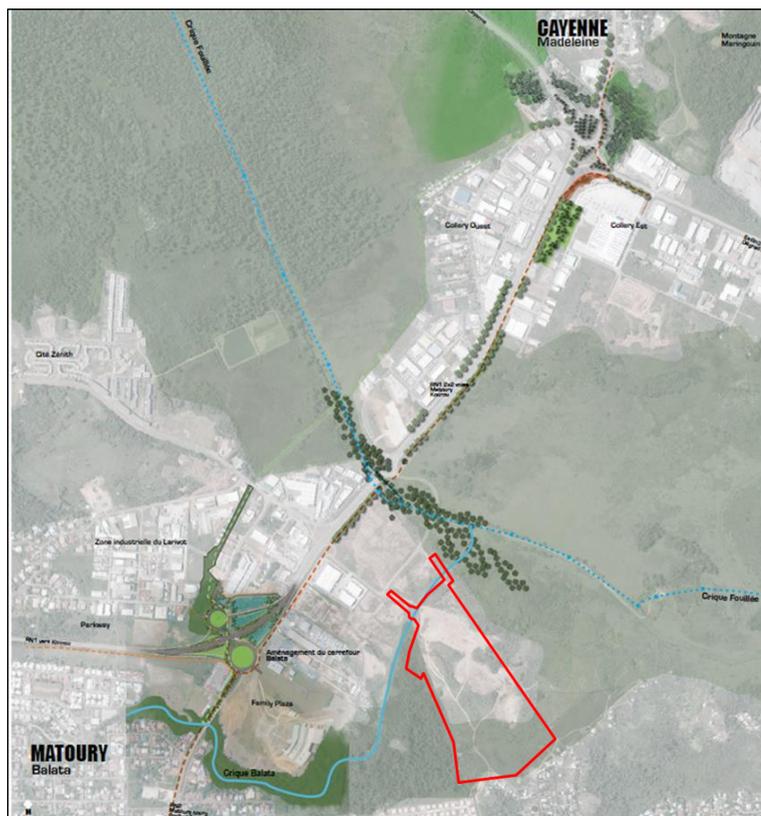


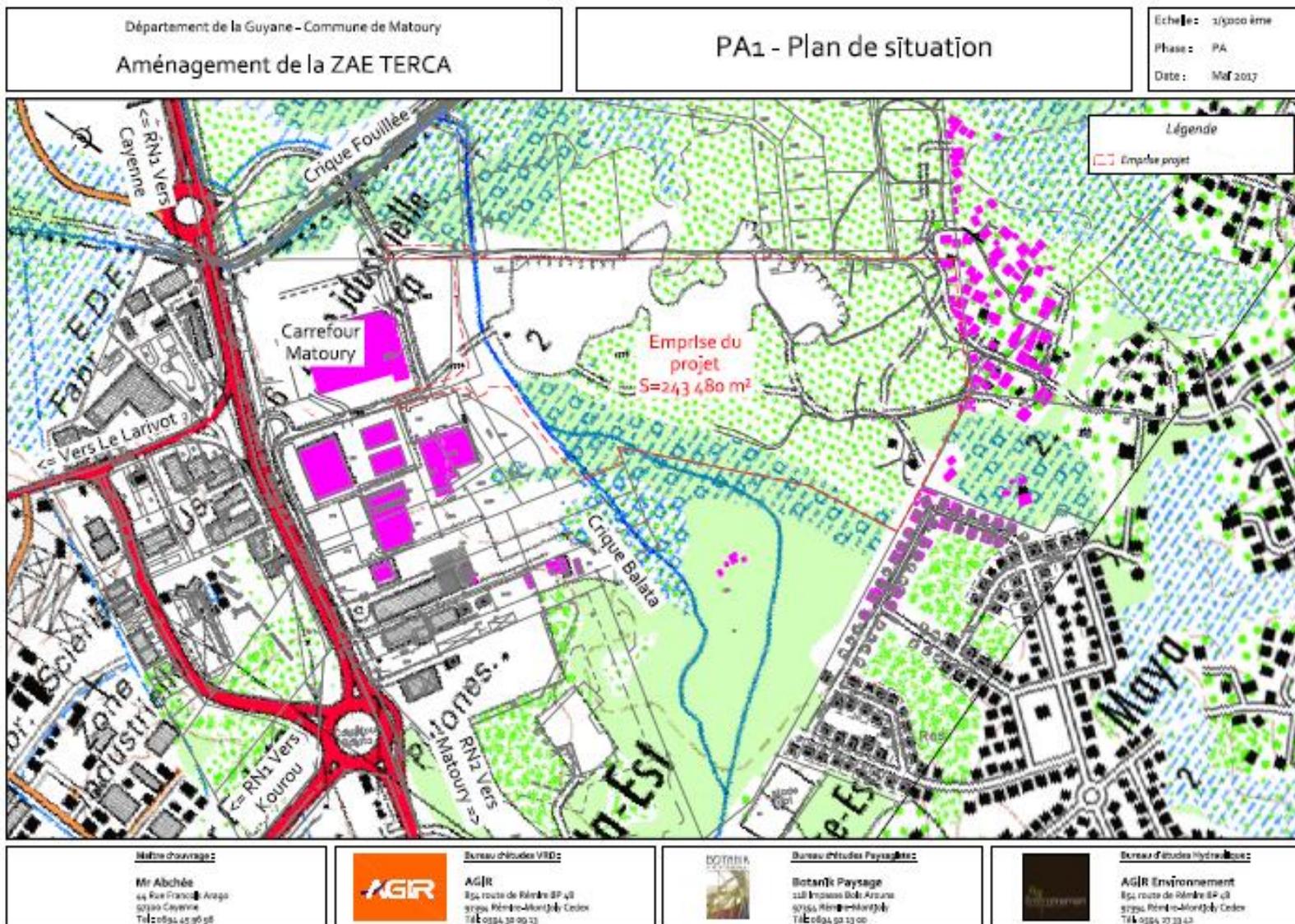
330 ha

4.2 LE PROJET

Le terrain à aménager est situé sur la commune de Matoury dans la zone Terca. Le site est à l'interface entre les villes de Matoury et Cayenne, à proximité immédiate de la crique fouillée, matérialisant la limite communale. Son emprise est de 24 ha.

Il est accessible depuis la RN 1 et par une piste latéritique depuis le quartier de Cogneau-Lamirande.





La zone du projet est bordée :

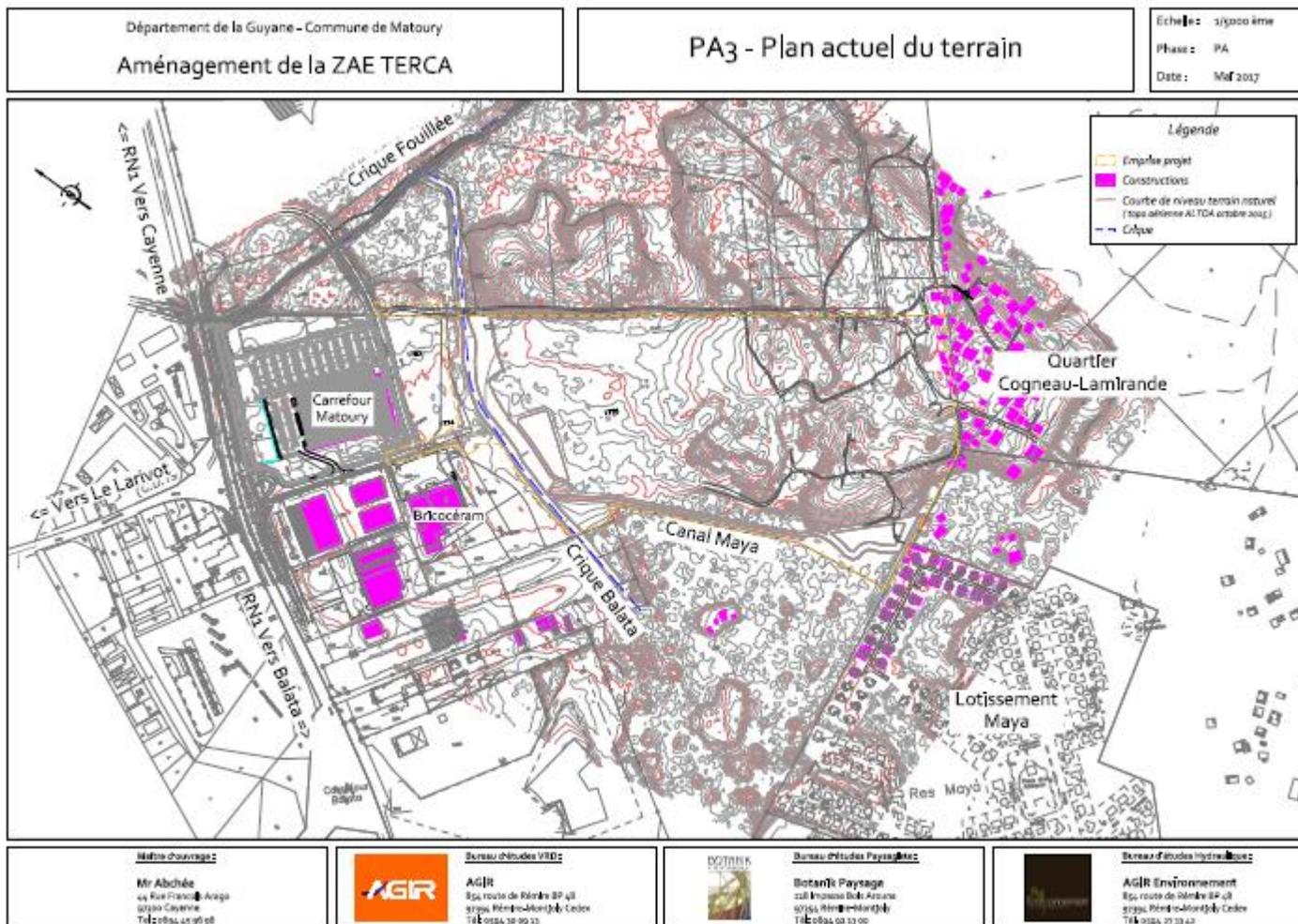
- Au Nord par les parcelles n° 1774, 1783 et par la route desservant la zone industrielle Terca (n° cadastral 1784) qui fait face à la parcelle n°189 correspondant au centre commercial Carrefour ;
- Au Sud par la rue du Crog et des habitations informelles positionnées sur les parcelles cadastrales n° 2, 7 et 2256 ainsi que le quartier résidentiel Maya situé sur la parcelle cadastrale n° 64.
- A l'Ouest par la parcelle n° 134 non construites et les parcelles n° 194, 1227, 1229 et 1232.
- A l'Est par un chemin agricole en latérite (parcelles cadastrale n°1119 et 1117) et une zone naturelle (marais) comportant en partie une ZNIEFF de type II.

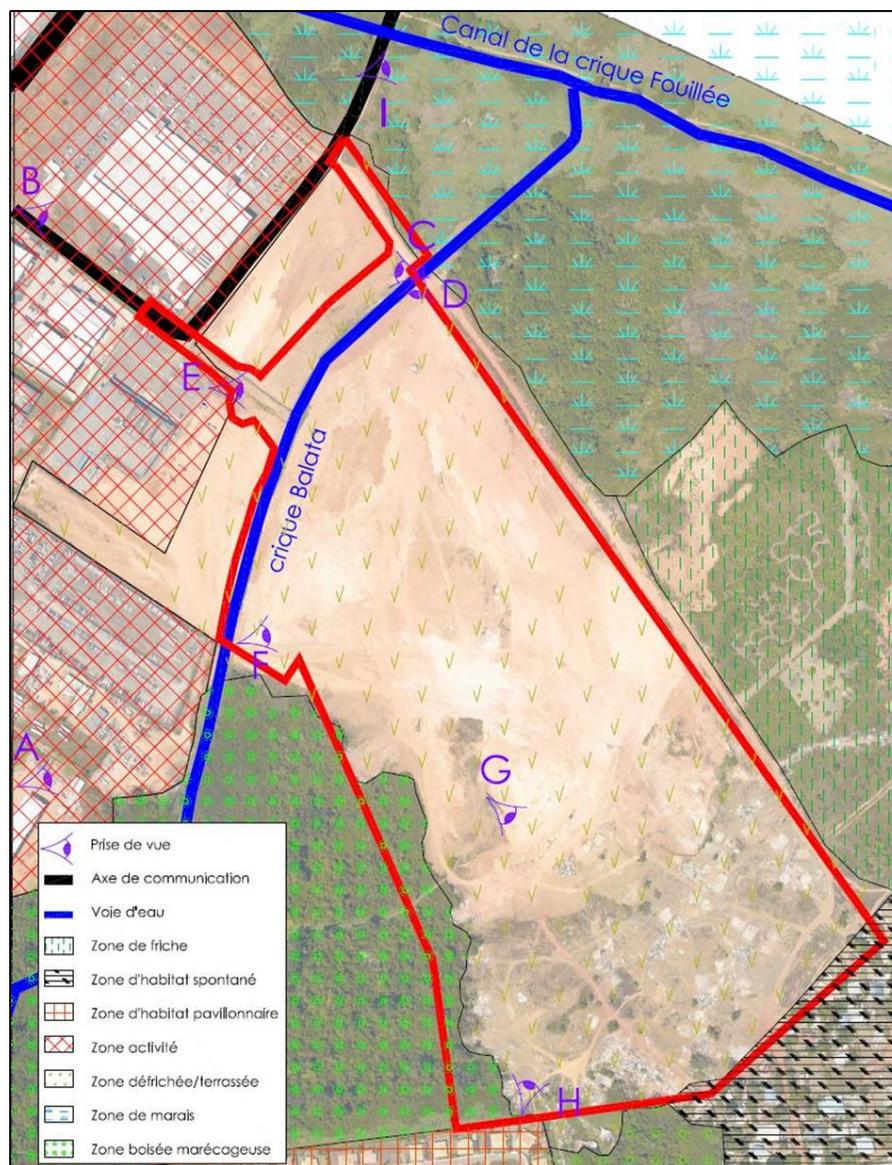


La parcelle à aménager, appartenant à la famille ABCHEE, porteur du projet, est la suivante :

- Parcelles AH 1175

Une route d'accès à la ZAE sera créée et empiètera sur les parcelles n° AH 1783 et AH 1774 appartenant au groupe UNIBAM.





4.3 LE PLAN D'AMENAGEMENT

L'accès au site

L'accès de la ZAE se fera par la route existante desservant le centre commercial Carrefour et Bricoceram. Cet axe sera raccordé par la suite à la future voie du centre passant par Cogneau au Sud du projet.



La voie principale aura une emprise de 17 m de large avec une bande de roulement de 6 m, avec un trottoir de 1.5 m d'emprise et une piste cyclable de 1.5 m d'emprise également de part et d'autre de la chaussée. Une bande végétalisée et arbustive de 0.50 cm est laissée entre la chaussée et le trottoir et de 1.50m entre la voirie et les limites parcellaire (profil type 1).

Aucune place de parking n'est prévue dans l'emprise de la voirie principale.

La voirie secondaire la ZAE aura une emprise de 14 m avec un profil variable.

La bande de roulement sera de 6 m sur toute la voirie secondaire.

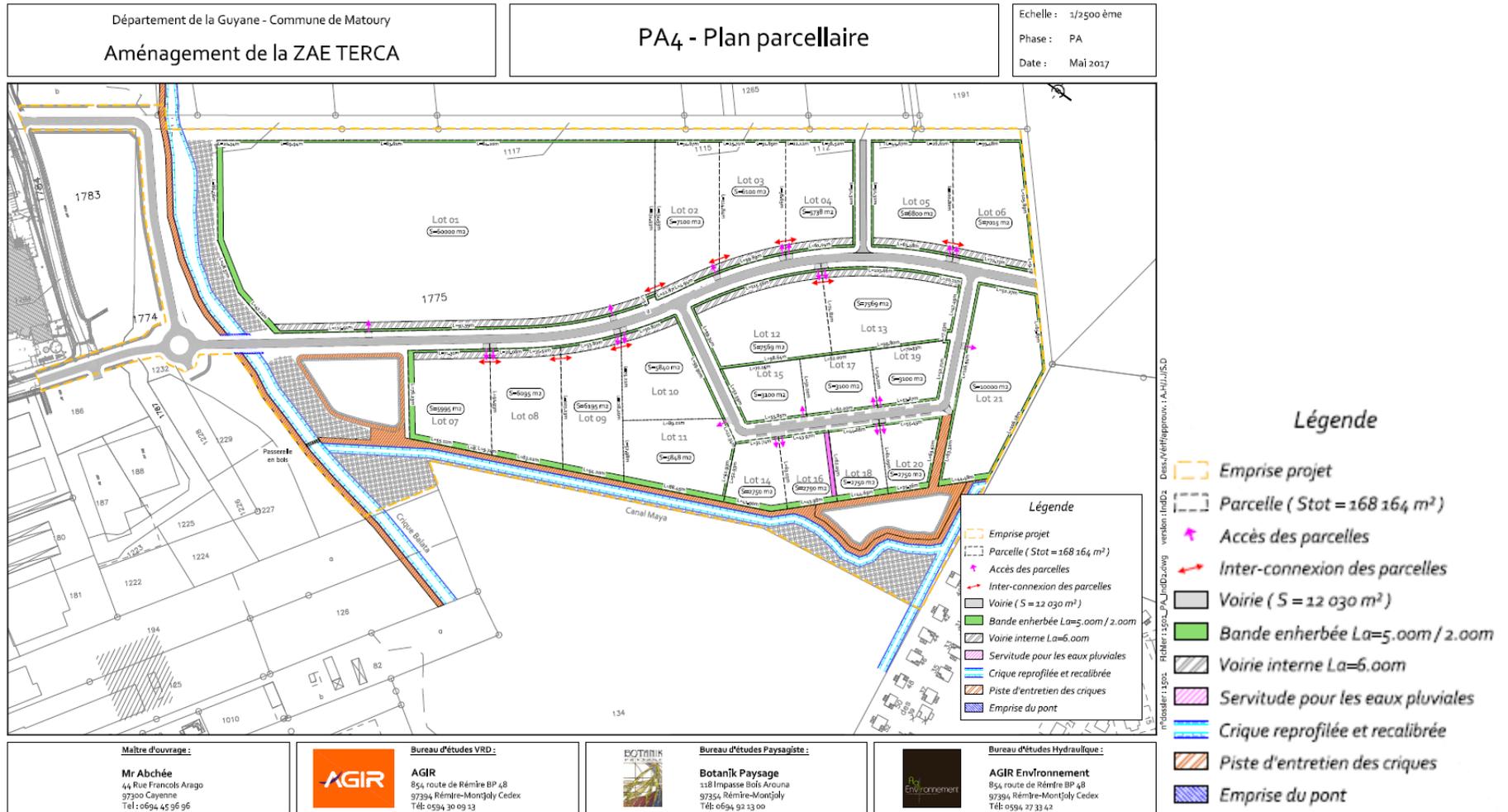
Sur une partie de la voirie, on retrouvera le profil ci-dessous avec un trottoir de 1.5 m d'emprise et une piste cyclable de 2*1..50 m d'emprise. Une bande végétalisée et arbustive de 0.50 cm est laissée entre la voirie et le trottoir/ piste cyclable et entre l'emprise de la voirie et les limites parcellaire.

4.4 LES ELEMENTS TECHNIQUES /DESCRIPTIFS DU PROJET

La surface totale du secteur de projet est de 24,34 ha.

Superficie totale de l'opération	243 480 m²
Superficie voirie et espaces communs	35 974 m²
Surface totale des lots	168 164 m²
Surface totale réservée aux espaces verts et aménagements hydrauliques	39 342 m²

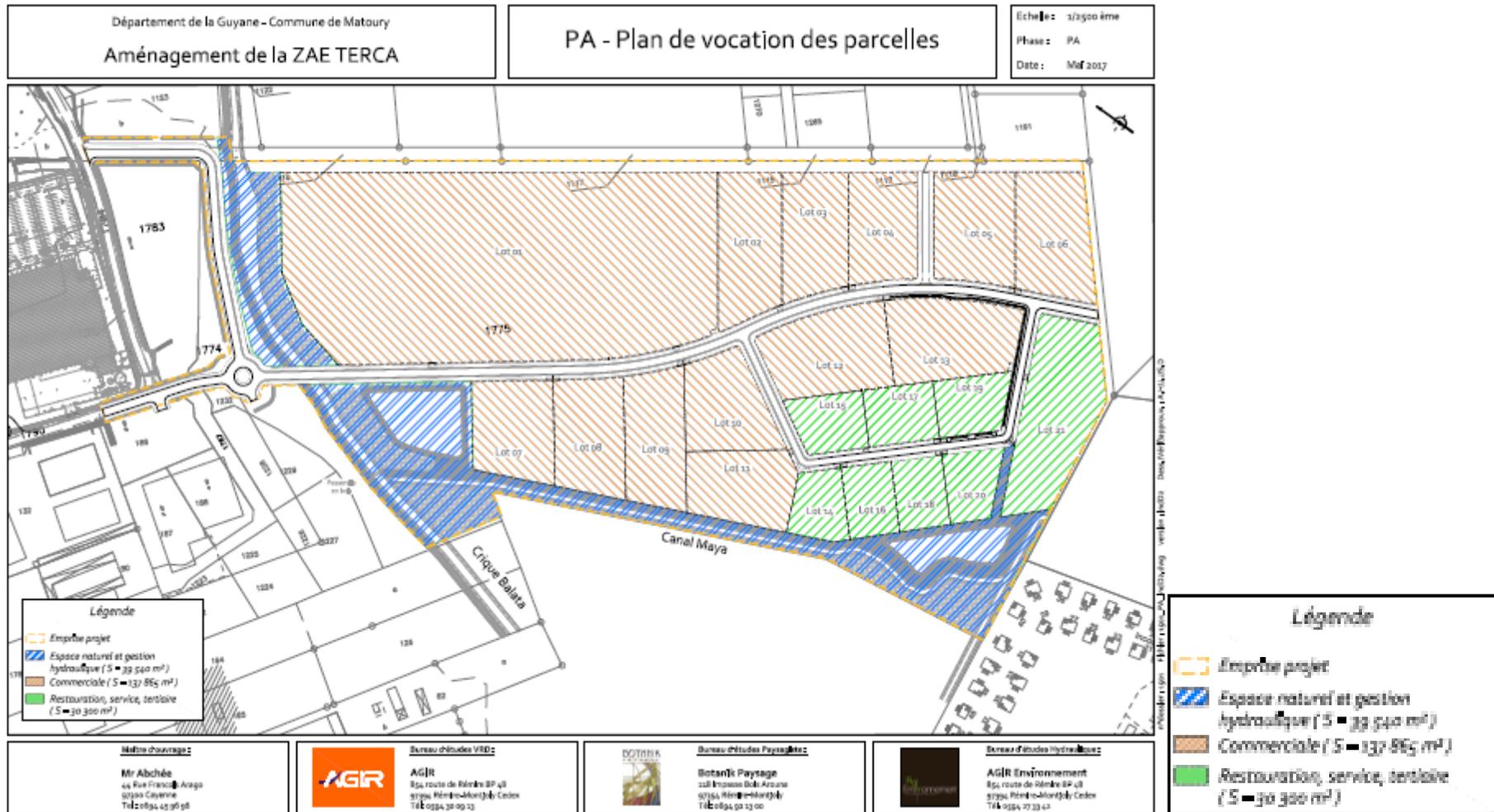
Les parcelles créées ont pour vocation la construction de bâtiments tertiaires, d'artisanat, de services, de restauration ou commerciaux.



Le projet de la ZAE Terca s'organise autour de 4 espaces :

- Les espaces naturels : qu'il convient de maintenir en raison de leur qualité ou de leur fonction notamment hydraulique.
Ces espaces se situent dans les zones basses du projet : zone humide et lit de la crique Balata. Le maintien de ce milieu naturel permettra la gestion des eaux de pluie et des risques d'inondation. Les activités de loisirs, de promenade ainsi que les bassins de rétention et les espaces de jardins paysagers composeront ces espaces. Ils font partie intégrante du projet d'aménagement.
- Les espaces dédiés aux activités commerciales
- Les espaces de mixité fonctionnelle : commercial, tertiaire et services/bureaux.
- Les espaces publics.

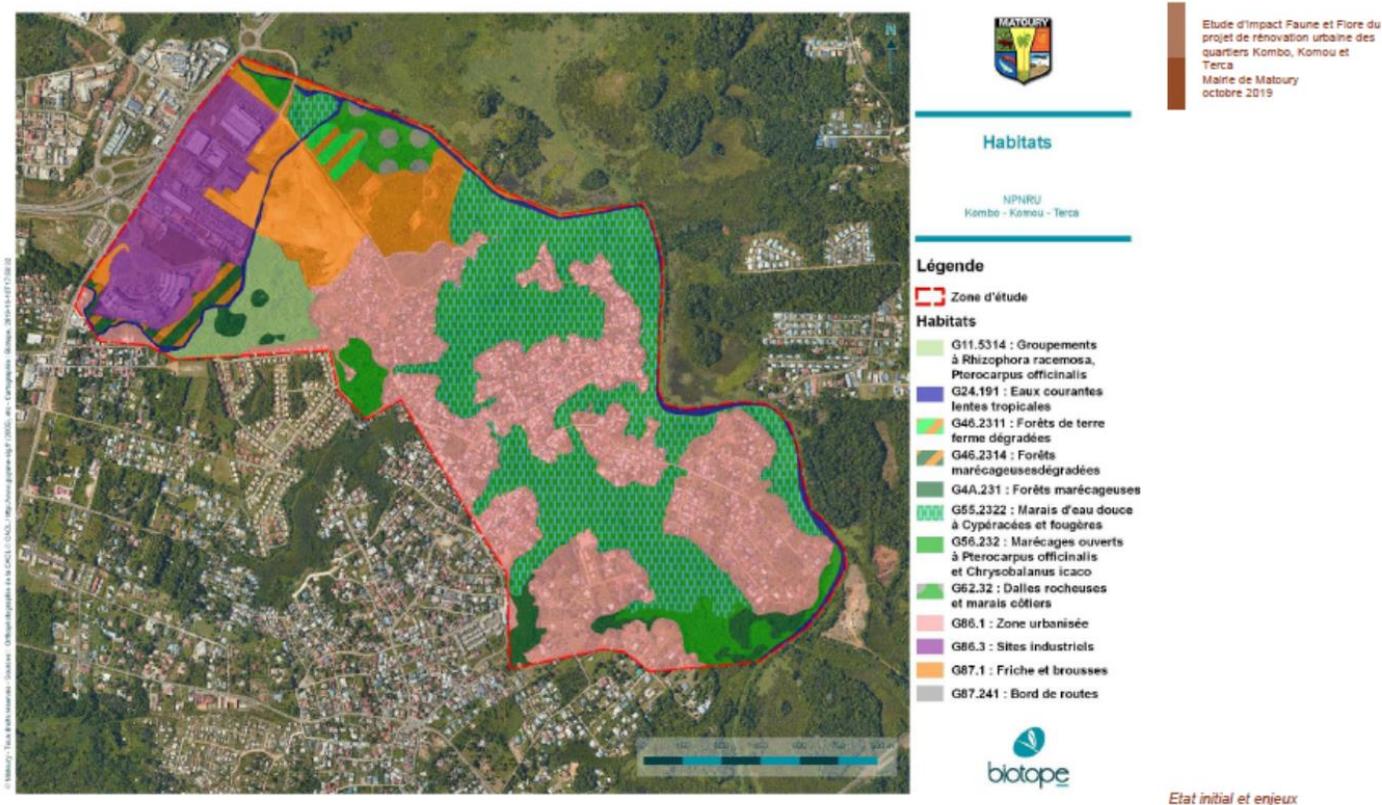
PLAN DU PROJET



4.5 JUSTIFICATIONS DU CHOIX DU SITE

Une Etude d'Impact Environnemental (analyse des périmètres d'inventaire et des protections environnementales, des périmètres de protections paysagères et patrimoniales, des documents de prévention des risques et zones de danger) sur la base d'un croisement de données géoréférencées a été menée en parallèle afin de vérifier de la compatibilité du projet avec les contraintes et obligations de préservation des milieux.

Le site retenu se situe dans un **environnement** dégradé de friches et de brousses comme le montre la carte ci-dessous (réalisée dans le cadre des études OIN).



Dans les années 90, la zone a fait l'objet de terrassements et était en partie occupée comme en atteste la vue aérienne page précédente. La végétation présente en bordure de la crique Balata est déjà réduite à une strate herbacée/arbustive. La partie centrale du secteur d'étude fait l'objet de terrassements pour extraction de matériaux. Le sud du secteur est également défriché et transformé en abattis/jardin.

En 2006, une piste principale en latérite longe tout le secteur d'étude et rejoint le quartier de Cogneau-Lamirande présent au sud du secteur du projet. Plusieurs autres pistes existent sur le secteur projet et la bordure Sud du terrain commence à être occupée par des constructions liées à de l'habitat spontané (environ une quinzaine).

En mars 2015, tout le tiers Sud de la parcelle est occupé par des constructions d'habitat spontané (environ une centaine de bâtis). Elles ont été démolies en septembre 2015, après décision de justice.

Il existe plusieurs zones résidentielles dans la zone d'étude élargie (cf étude d'impact Loi sur l'eau).

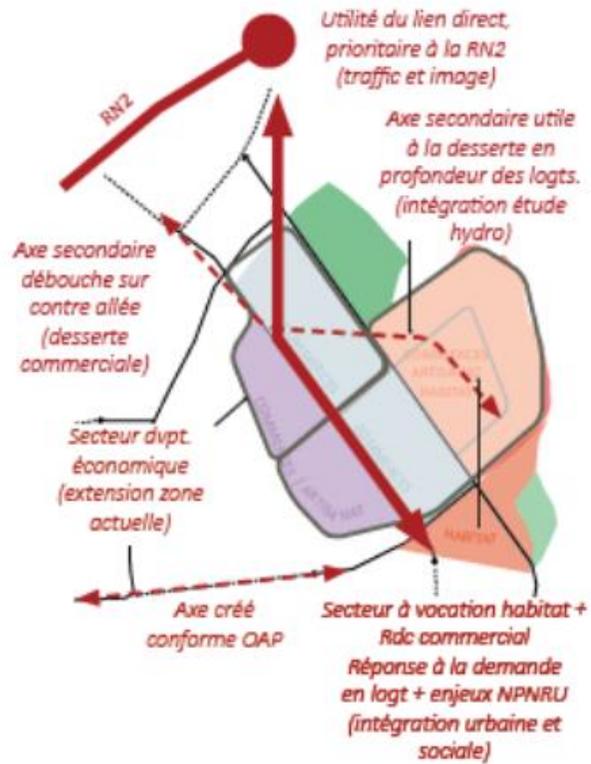
Au sud-est, on trouve le quartier de Cogneau-Lamirande, qui est une zone d'habitat spontané avec une urbanisation dense et non maîtrisée.

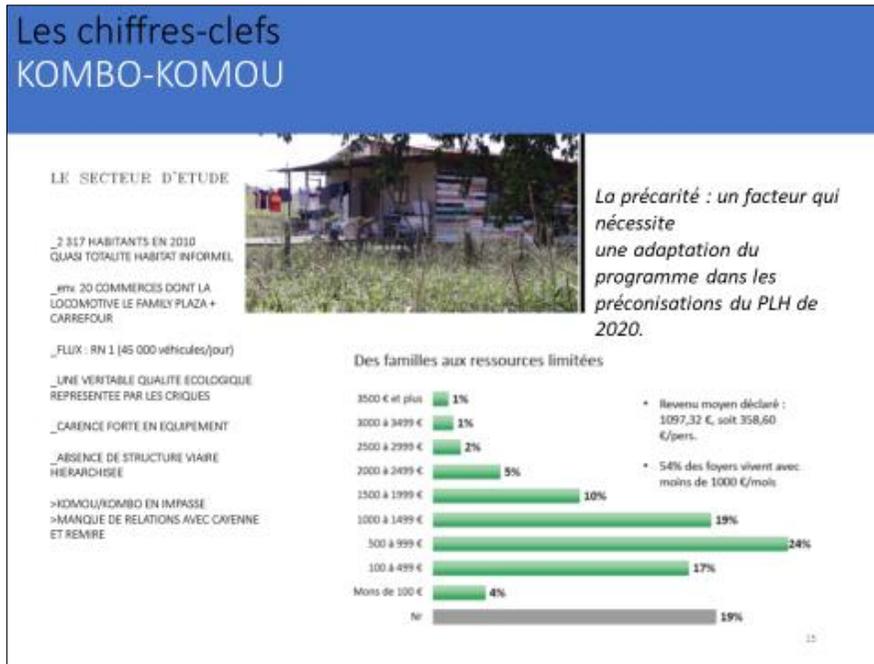
Ce secteur a fait l'objet d'une restructuration récente (opération Résorption d'Habitat Insalubre RHI).

Au sud-ouest se trouve le lotissement Maya, puis le quartier de Balata de part et d'autre de la RN2.

Au nord-ouest de l'autre côté de la RN1, se trouve le quartier de Cogneau-Larivot.

Ce secteur de projet est limitrophe du périmètre NPNRU « KOMBO-KOMOU » (extraits documents NPNRU-Ville de Matoury)





LES OBJECTIFS DE MATOURY SUR LE SECTEUR NPNRU :

- **Maîtriser le développement urbain et lutter contre l'habitat indigne :**
 - Mener une véritable politique foncière communale ;
 - Renforcer l'accès des habitants aux réseaux primaires (eau, électricité, assainissement) ;
 - Intervenir sur l'habitat illégal et insalubre et prévenir son développement ;
 - Produire du foncier viabilisé et des logements adaptés aux besoins de la population.

- **Améliorer le cadre de vie et l'attractivité des quartiers :**
 - Désenclaver les quartiers, améliorer le maillage viaire et la mobilité des habitants ;
 - Planter les équipements publics nécessaires et opérer un rééquilibrage entre le Sud et le Nord de la commune ;
 - Favoriser la diversification fonctionnelle ;
 - Améliorer la qualité des espaces publics ;
 - Mettre en valeur et protéger le patrimoine environnemental et améliorer la salubrité.

- **Désenclaver les secteurs et améliorer la mobilité :**
 - Raccrocher les quartiers en difficulté aux secteurs formels de la commune
 - Rééquilibrer les pôles Nord – Sud
 - Faciliter les déplacements multimodaux
 - Désenclaver selon un axe Est-Ouest

En résumé les raisons du choix du site :

- ↖ Une analyse géographique et une approche réglementaire qui ont ciblé les terrains les plus favorables,
- ↖ Un secteur délaissé en périphérie de sites urbanisés,
- ↖ Un site en connexion avec une zone commerciale existante,
- ↖ Une accessibilité facilitée par la future Route du Centre,
- ↖ Un vecteur économique complémentaire à une activité économique et induisant des retombées directes pour la collectivité,
- ↖ Un secteur limitrophe d'une opération NPNRU visant à résorber l'occupation illégale et une occupation dégradée du site,
- ↖ Un secteur lié au projet OIN multi-sites en Guyane.

4.6 ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

4.6.1 *Le climat guyanais*

En Guyane, le climat est équatorial, chaud, très pluvieux et par conséquent très humide.

Les alizés soufflent toute l'année, ces sont des vents faibles à modérés de direction dominante Est Nord-est.

On distingue quatre saisons, régies par l'évolution au-dessus de l'Atlantique de trois masses d'air caractéristiques : l'air équatorial, l'air polaire maritime Nord, l'air polaire maritime Sud.

Ces masses d'air entrent en contact alternativement ou simultanément dans ce que l'on appelle la "Z.I.C.", Zone Intertropicale de Convergence simple.

Les quatre saisons sont les suivantes :

- La petite saison des pluies

Elle se situe en moyenne entre le 15 décembre et le 15 février. On observe des pluies et averses modérées à assez fortes, avec un maximum de précipitations en janvier. On observe un abaissement brusque de la température moyenne avec l'apparition des pluies.

- Le petit été de mars

C'est une période de grande instabilité se caractérisant par des averses modérées ou assez fortes, accompagnées de belles éclaircies. Le minimum des précipitations se situe en février-mars.

- La grande saison des pluies

C'est la saison des très fortes pluies et averses avec maximum de hauteur d'eau recueillie en mai. La température, bien que s'écartant peu de la normale, est en légère baisse.

- La saison sèche

Les masses d'air sont stabilisées et ne s'humidifient que dans les couches basses, ne donnant lieu qu'à des averses passagères.

Les précipitations sont minimales en septembre-octobre.

La température moyenne atteint son maximum en octobre, mais c'est en saison sèche que l'on enregistre les plus grands écarts diurnes.

Il faut souligner que le climat subit des particularités locales nombreuses. La forte teneur en vapeur d'eau de l'air atmosphérique, la température élevée et l'instabilité due à la circulation sur la mer avant l'arrivée en Guyane, le rendent très sensible aux plus petites variations du relief, comme dans la région de Cayenne, et même aux changements dans la couverture végétale, par exemple, la succession brusque de la savane à la forêt.

Les vents au sol soufflent régulièrement toute l'année du secteur Est, principalement à Rochambeau et Saint-Georges, et du secteur Nord-est, le long du Maroni.

Les vents d'Est sont plus importants en saison sèche, leur origine étant plus dispersée durant la saison des pluies. Les secteurs NE et SE prennent alternativement de l'importance en février-avril et en juin-août suivant que dominant localement les masses d'air polaire Nord ou Sud.

Les vitesses sont supérieures en saison sèche tout en restant modérées. Loin de la côte les vitesses sont nettement plus faibles que sur le littoral.

Les vents violents sont rares.

La température annuelle moyenne sur la bande côtière est de 26°C, avec une moyenne annuelle haute voisine de 31°C et une moyenne annuelle basse proche de 22°C.

La pluviosité est abondante sur le département mais la répartition n'est pas homogène sur l'ensemble du territoire. Elle varie de 1750 à 4000 mm annuels suivant les secteurs.

4.6.2 Données climatiques locales

La pluviométrie moyenne annuelle à Matoury est de 2750 mm.

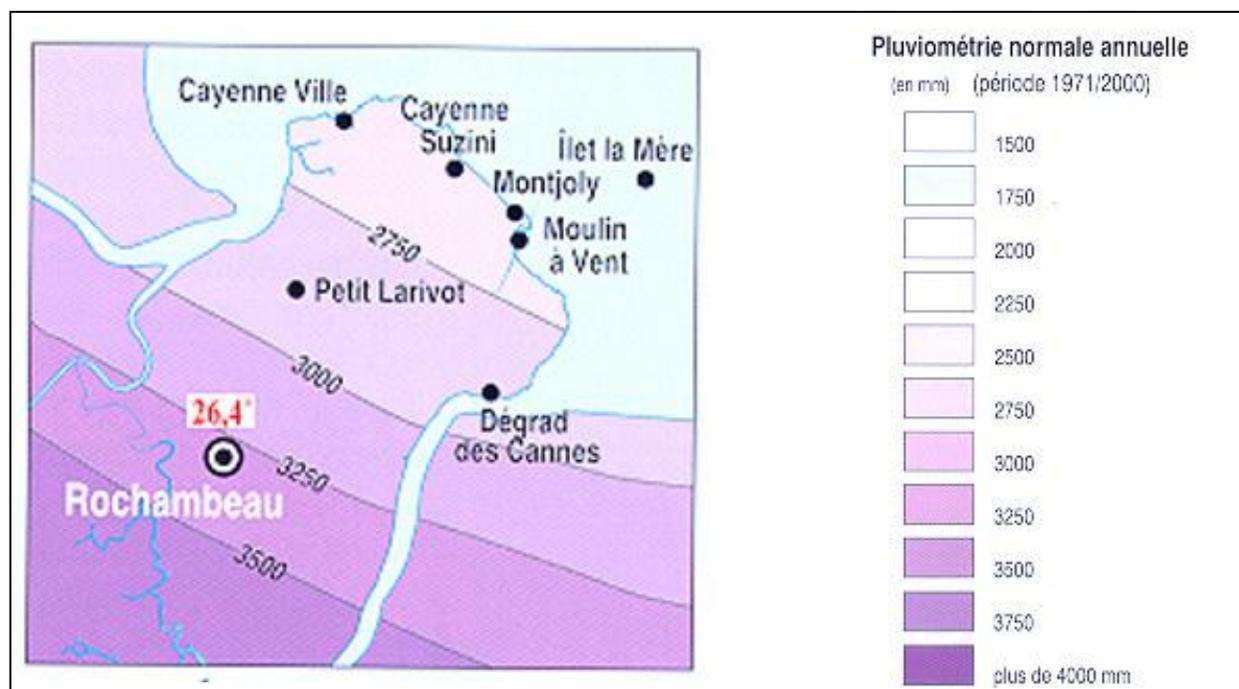


Figure 1: Pluviométrie moyenne sur l'île de Cayenne

La station la plus proche et la plus représentative du projet est celle de Rochambeau, dont les valeurs moyennes des précipitations sont reprises dans le graphique suivant (valeurs mensuelles moyennes entre 2006 et 2013) qui illustre bien les phénomènes du petit été de mars, de la saison sèche et de la saison des pluies.

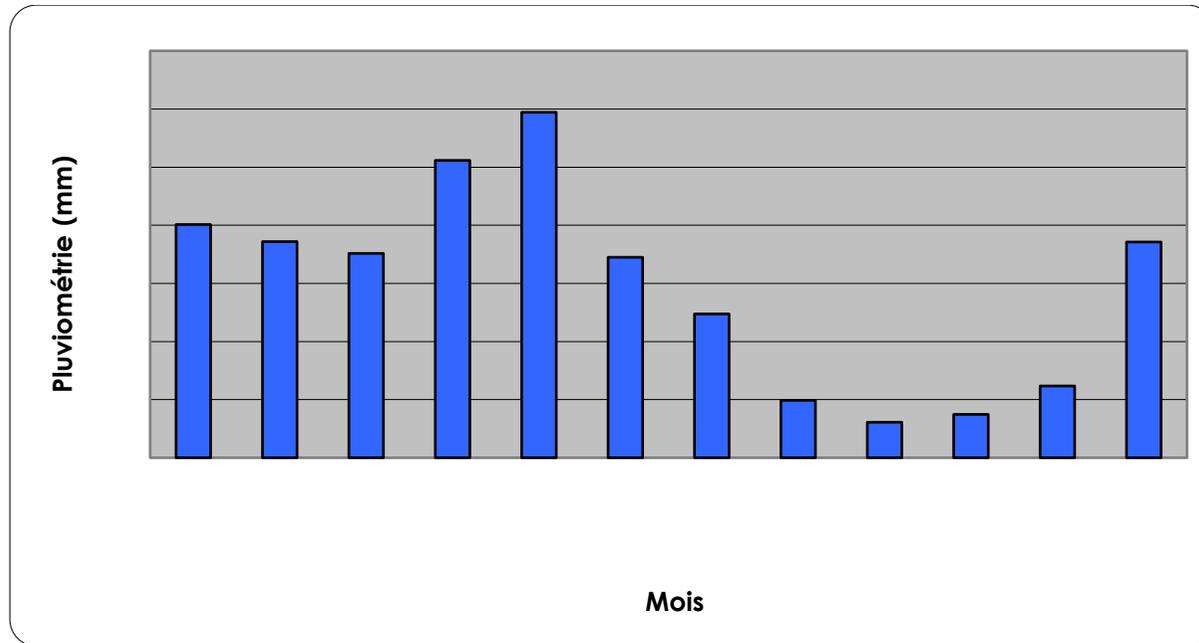


Figure 2 : Répartition pluviométrique annuelle moyenne à Rochambeau (entre 2006 et 2013)

L'hydrométrie à la station de Rochambeau est proche de 80% toute l'année. Les variations annuelles, liées aux saisons vont de 77,9% (minimale en saison sèche : septembre) à 84% (maximale en saison des pluies : mai)

La durée du jour est quasiment invariante tout au long de l'année. Le soleil passe deux fois au zénith, en mars et septembre. La Guyane dispose d'un ensoleillement important. L'insolation (nombre d'heures d'ensoleillement par mois) varie de 115,2 (saison des pluies) à 259 heures (saison sèche). L'ensoleillement moyen sur la zone de Rochambeau est de 1 707 kWh/m²/an (données météorologiques issues de la station Météo France de Rochambeau).

L'évaporation moyenne mensuelle varie de 48 à 96 mm. La courbe de variation annuelle montre un minimum en juin, un petit maximum en mars et un maximum absolu en octobre.

Le nombre de jours d'orage par an est élevé (40,5 jours en moyenne). La période orageuse s'étale de mai à décembre avec un maximum lors de la transition entre la grande saison des pluies et la saison sèche (juillet-août).

▪ Les vents

Nous utiliserons les données de la station de Rochambeau qui est la plus proche.

Les deux directions dominantes des vents à la station de Rochambeau sont la direction Nord-est et la direction Est/Nord-est.

La direction Nord-est est dominante lors de la saison des pluies, de décembre à juillet.

La direction Est/Nord-est est dominante en saison sèche, de juillet à novembre.

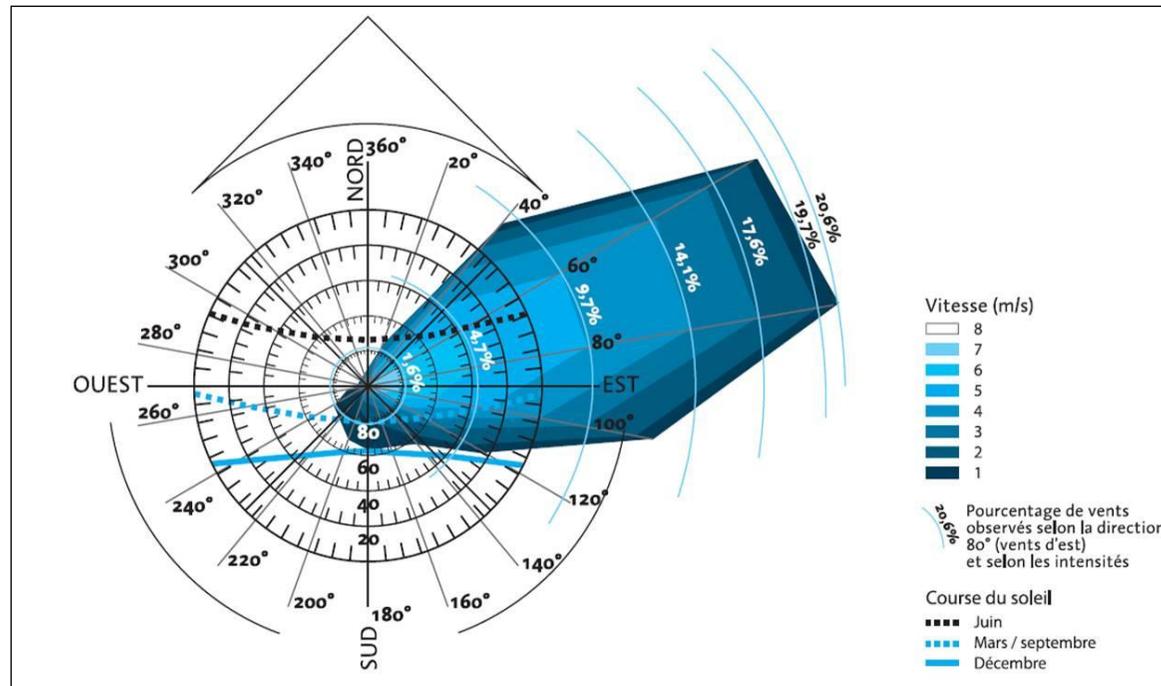


Figure 3 : Vitesse et direction des vents à Rochambeau

(Source : ADEME)

La majorité des vents présente une vitesse comprise entre 2 à 8 m/s.
Les vents dont la vitesse dépasse 8 m/s sont rares et se produisent en saison des pluies.

Enjeux, contraintes :

Le climat de la Guyane est équatorial, avec un ensoleillement important et de fortes précipitations. Il est important de construire en fonction des contraintes climatiques (ensoleillement, humidité, vents dominants).

4.6.3 Topographie et géomorphologie

4.6.3.1 Contexte général

L'île de Cayenne se compose d'anciens îlots rocheux rattachés progressivement à la terre par envasement. Elle se compose ainsi d'une succession de reliefs entrecoupés de zones basses plus ou moins marécageuse.

Le paysage géomorphologique se compose de 3 zones :

- les reliefs collinaires plus ou moins marqués : Mont Matoury (234 m), montagne du Mahury (170 m), Mont Baduel, Mont Lucas, Colline de Bourda, Montravel, Montabo, Mont Cabassou, Montagne du Tigre...)
- les zones intermédiaires d'altitude moyenne (3 à 12 m NGG environ)
- les terres inondées ou inondables (zones de marais, mangrove, savanes inondées, marécage boisé...)

En bordure du littoral, le phénomène sédimentaire des cordons sableux a engendré des successions de zones exondées (cordons sableux) et de zones basses (argileuses) parallèles au littoral (visibles notamment sur le littoral de Cayenne entre Montabo et Bourda et à Montjoly entre Bourda et Montravel).

4.6.3.2 Contexte local

Les reliefs marquants situés au voisinage de la zone d'étude sont :

- le Mont Fortuné (151 m d'altitude) et le Mont Grand Matoury (234 m d'altitude) au Sud-ouest,
- le Mont Petit Matoury (89m) au nord-ouest,
- le Mont Cabassou (159 m d'altitude) à l'est.

Un relevé topographique laser a été effectué en octobre 2015 par la société ALTOA.

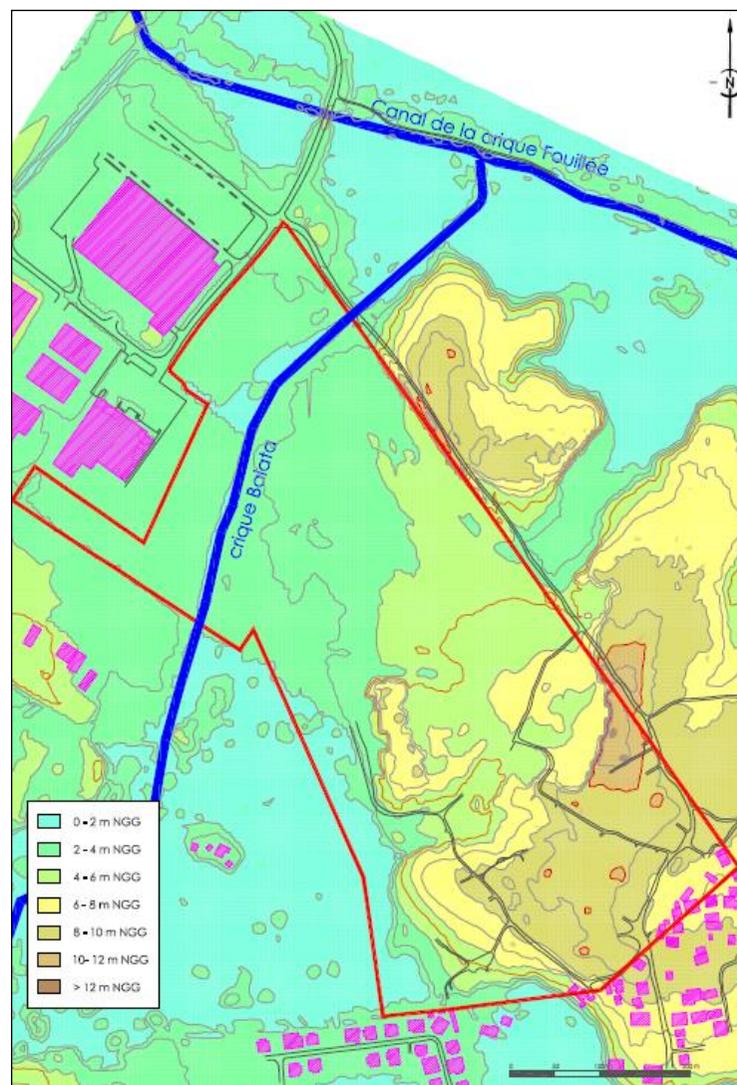


Figure 4 : Visualisation du relief au droit de la zone d'étude élargie

La zone à aménager présente des altitudes comprises entre 1,5 et 12 m NGG

La majeure partie de la zone a été terrassée à des cotes allant de 2,5 à 6 m NGG. La frange sud-ouest est une zone basse humide dont l'altitude s'établit en dessous de 2 m NGG.

Le tiers sud-est présente des altitudes un peu plus élevées, de 6 à 12 m NGG. Des talus de 2 à 4 m de hauteur sont présents, ils résultent des extractions de matériaux qui ont été réalisées auparavant.



Figure 5: Talus présents sur le sud de la zone

▪ **Evolution**

Dans les années 1990, cette zone a fait l'objet de terrassements visant à l'extraction de matériaux latéritiques.

4.6.4 Géologie

4.6.4.1 Contexte général

La Guyane est située sur le bouclier guyanais précambrien. Ce socle est composé de terrains volcano-sédimentaires le plus souvent métamorphisés et de roches cristallines, qui présentent une fracturation globalement orientée Nord-Sud.

Ces roches sont recouvertes plus ou moins uniformément par des altérites de type latéritique, produits de leur altération météorique en climat intertropical humide. On y trouve également des formations quaternaires colluvionnaires et alluvionnaires.

La frange littorale est recouverte par des formations quaternaires marines et fluvio-marines.

4.6.4.2 Contexte local

Il n'y a pas eu à ce jour d'étude géotechnique réalisée au droit du projet de ZAE Terca, une étude sera réalisée lors de la phase d'avant-projet.

Elle permettra notamment de préciser la stabilité des talus présents sur la zone.

D'après la carte géologique au 1/100 000 de l'île de Cayenne, les terrains reposent sur des sédiments quaternaires de la série de Coswine. Il s'agit de dépôts marins sablo-argileux pouvant présenter une hydromorphie temporaire.

Dans la partie la plus basse du site, à proximité de la RN2, on trouve des sédiments quaternaires de la série de Coswine,

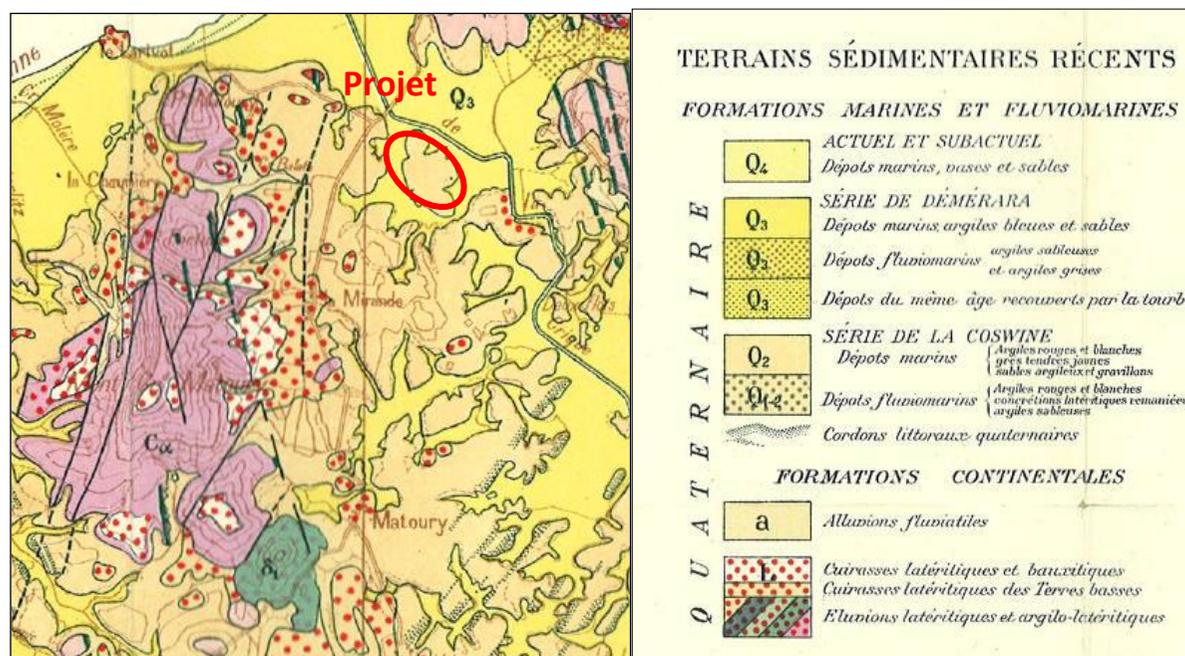


Figure 6: Extrait de la carte géologique au 1/100000 - feuille de Cayenne

4.6.5 Hydrogéologie

Dans les formations sédimentaires de l'île de Cayenne, la nappe d'eau souterraine se trouve en général à moins de 3 m de profondeur. Les précipitations provoquent une augmentation sensible et rapide du niveau des nappes, les nappes peuvent alors être affleurantes. La fin de la saison des pluies entraîne une baisse des niveaux à partir de la mi-juillet jusqu'à fin novembre.

- **Caractéristiques hydrogéologiques du socle et de ses altérites (collines)**

Les caractéristiques hydrogéologiques des formations de socle sont liées à la fracturation (l'eau est stockée dans les fractures perméables) ainsi qu'à la présence et l'épaisseur des formations d'altération sus-jacentes qui alimentent en eau les fractures du socle.

Les horizons cuirassés drainent rapidement les eaux. Des nappes perchées peuvent se former à la base de la cuirasse, en saison humide donnant naissance à des sources non pérennes et de faibles débits.

Les saprolites ont d'importantes capacités de rétention. Sur les fortes pentes des versants, ces formations, largement érodées, restituent le plus souvent leur nappe aux eaux superficielles à la faveur de la topographie ou d'axes d'écoulements privilégiés (zones filoniennes altérées, niveaux sableux,...). Des lignes de sources ou d'écoulements diffus sont d'ailleurs souvent mises en évidence en pied de colline.

La présence d'eau dans ces formations constitue un facteur important dans le risque de mouvement de terrain (glissement de terrain, coulées...). Ces aspects seront donc à prendre en compte.

▪ **Caractéristiques hydrogéologiques des zones basses**

La plaine présente une nappe d'eaux souterraines qui peut être affleurante dans les zones basses. Cette nappe d'eau souterraine s'établit dans des formations argileuses peu perméables, on ne peut donc pas parler d'aquifère.

Enjeux, contraintes :

Une étude géotechnique sera réalisée, les prescriptions devront être suivies, notamment concernant la stabilité des talus.

La présence d'eaux souterraines à faible profondeur dans les zones basses imposera de réaliser les travaux lors d'une période météorologique favorable (saison sèche).

Réseau hydrographique

4.6.6 Contexte hydrologique général

En Guyane, la nature des terrains, le relief peu important n'induisant que de faibles pentes, le climat équatorial humide caractérisé par d'abondantes précipitations, sont autant de facteurs favorables au développement d'un réseau hydrographique dense.

Les cours d'eau sont globalement orientés vers le Nord.

Le régime hydrologique est lié à la pluviométrie. Les débits atteignent des valeurs considérables au cours de la saison des pluies qui s'étale de décembre à mi-juillet.

Les vitesses de courant quant à elles, restent faibles (1 à 1,5 m/s).

L'influence de l'onde de marée peut se ressentir très en amont (jusqu'à 100 km), alors que la remontée saline se propage dans une moindre mesure, sur 20 à 30 km à l'intérieur des terres.

Les sédiments estuariens sont constamment remaniés par les courants et les vents venant de l'Est et du Sud-est.

L'Ile de Cayenne est délimitée au Sud par la rivière du Tour de l'Ile, à l'Est par le fleuve Mahury et à l'Ouest par la rivière de Cayenne.

4.6.7 Contexte hydraulique local

La majeure partie des eaux pluviales ruissèle vers l'ouest et le nord-ouest en direction de la crique Balata et des zones marécageuses qui la bordent.

La frange sud-ouest est une zone basse humide dont l'altitude s'établit en dessous de 2 m NGG.

Une petite partie des eaux s'écoule vers le nord et l'ouest vers les marais de la crique Fouillée.

Des remblais ont été réalisés à proximité de la crique Balata.

Le contexte hydrologique au droit du projet est visible sur le plan n°1 page suivante.

4.6.8 Réseau hydrographique

4.6.8.1 La crique Balata

4.6.8.1.1 Bassin versant

Le bassin versant de la crique Balata est d'environ 380 ha. Il est représenté sur la figure 11 page 34.

La crique Balata draine le Mont Fortuné, les secteurs Cotonnière et Balata Ouest en amont de la RN2 et en aval de la RN2 la zone Balata est, Cotonnière Est, zone industrielle Terca, une partie du lotissement Maya et la zone à aménager.

Ce bassin versant est fortement urbanisé.

Sur le bassin versant de la crique Balata se trouvent des zones sensibles aux risques d'inondation notamment le lotissement Maya, inondé plusieurs fois en 2015.

4.6.8.1.2 Débits caractéristiques

Le débit décennal de la crique Balata a été estimé à 17,9 m³/s dans l'étude « Stratégie d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de l'île de Cayenne » (BRLi, 1999). Le débit centennal est estimé à 24 m³/s (facteur de 1,35 appliqué au débit décennal).

4.6.8.1.3 Conditions d'écoulements

En aval de la RN2, la crique Balata s'écoule entre le centre commercial Family Plaza et le quartier Balata Est avant de rejoindre une zone marécageuse qui s'étend au Sud du lotissement Maya, jusqu'à la ZI Terca et la zone à aménager.

Des remblais ont régulièrement été réalisés jusqu'à ce jour en bordure de lit majeur de la crique Balata lors de l'aménagement des parcelles de la zone Terca et également au niveau de la zone à aménager. Ces remblais génèrent une restriction hydraulique pour les écoulements de crue à cet endroit.

Une piste est présente en limite Est de la zone d'étude, elle permet de rejoindre la zone de Cogneau-Lamirande depuis la route de la zone commerciale Terca. Cette piste traverse la crique Balata. Un ouvrage hydraulique de type dalot béton est présent. Cet ouvrage est largement sous-dimensionné et fait obstacle aux écoulements lors des fortes pluies. Les eaux s'écoulent régulièrement par surverse par-dessus la piste.

Il s'agit d'un pont cadre en béton de 2,25 m de longueur. La profondeur de la crique sous cet ouvrage est d'environ 1,75 m.

Selon la formule de Delorme, le débit capable de cet ouvrage serait d'environ 8 m³/s, cependant, l'encombrement du lit de la crique en aval réduit certainement les capacités d'écoulement.

Elle arrive ensuite dans la crique Fouillée à l'est du rond-point de la crique Fouillée.

La crique Fouillée est en réalité un canal creusé dans une vaste zone de marais pour relier la rivière de Cayenne à l'estuaire du Mahury.

Les remblais réalisés au droit de la RN1, notamment au niveau du rond-point de la crique Fouillée et la zone Collery constituent un obstacle aux écoulements de ce vaste bassin versant.

La partie aval de la crique Fouillée est soumise à l'influence de la marée.

4.6.8.1.4 Mesure de débit

Le débit de la crique Balata a été mesuré le 21/04/2015 et le 06/05/2015 via un vélocimètre électromagnétique BFM 801 :

- Gamme de vitesses : 5 cm/s à 2 m/s
- Précision : 2,5 %

Le profil de la zone en eau est de :

- Largeur : 2,25 m
- Profondeur : 1,75 m

Le jaugeage a été réalisé par exploration du champ de vitesse.

Il est important de rappeler que la vitesse d'écoulement n'est jamais uniforme dans la section transversale d'un cours d'eau.

Le principe de cette méthode consiste donc à calculer le débit à partir du champ de vitesse déterminé dans une section transversale du cours d'eau (en un nombre de point situés le long de verticales réparties sur la largeur du cours d'eau).

Parallèlement à cette exploration du champ de vitesse, on relève le profil en travers du cours d'eau en mesurant la largeur et en effectuant des mesures de profondeur.

Le débit moyen de la section s'obtient par la somme des débits unitaires par section uniforme.

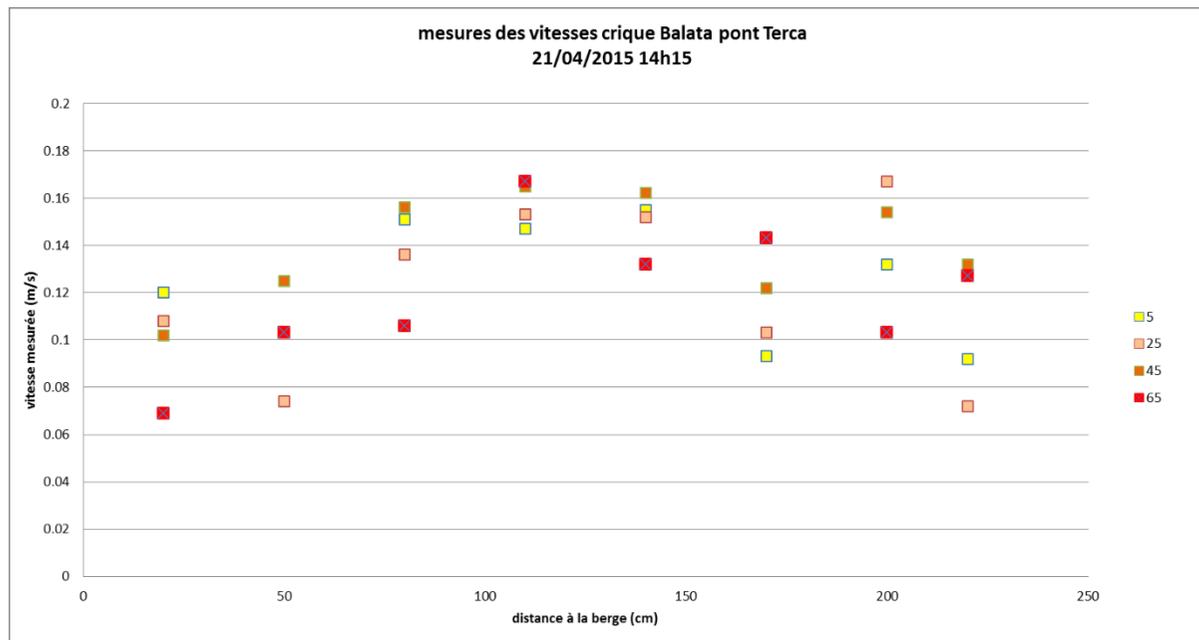
Il a été constaté lors des investigations sur site que l'écoulement des eaux dans la crique Balata est très faible.

Des mesures de vitesse ont été réalisées dans la crique au droit de l'ouvrage hydraulique située zone Terca. Il s'agit d'un pont cadre en béton de 2,25 m de longueur. La profondeur de la crique sous cet ouvrage est d'environ 1,75 m.

Selon la formule de Delorme, le débit capable de cet ouvrage serait d'environ 8 m³/s, cependant, l'encombrement du lit de la crique en aval réduit certainement les capacités d'écoulement.

Les mesures indiquent que la marée induit un ralentissement des écoulements.

En effet, les mesures réalisées le 06/05/2015 (3h30 après la marée haute de 6h05) sont inférieures à celles faites le 21/04/2015 (8 heures après la marée haute de 6h36).



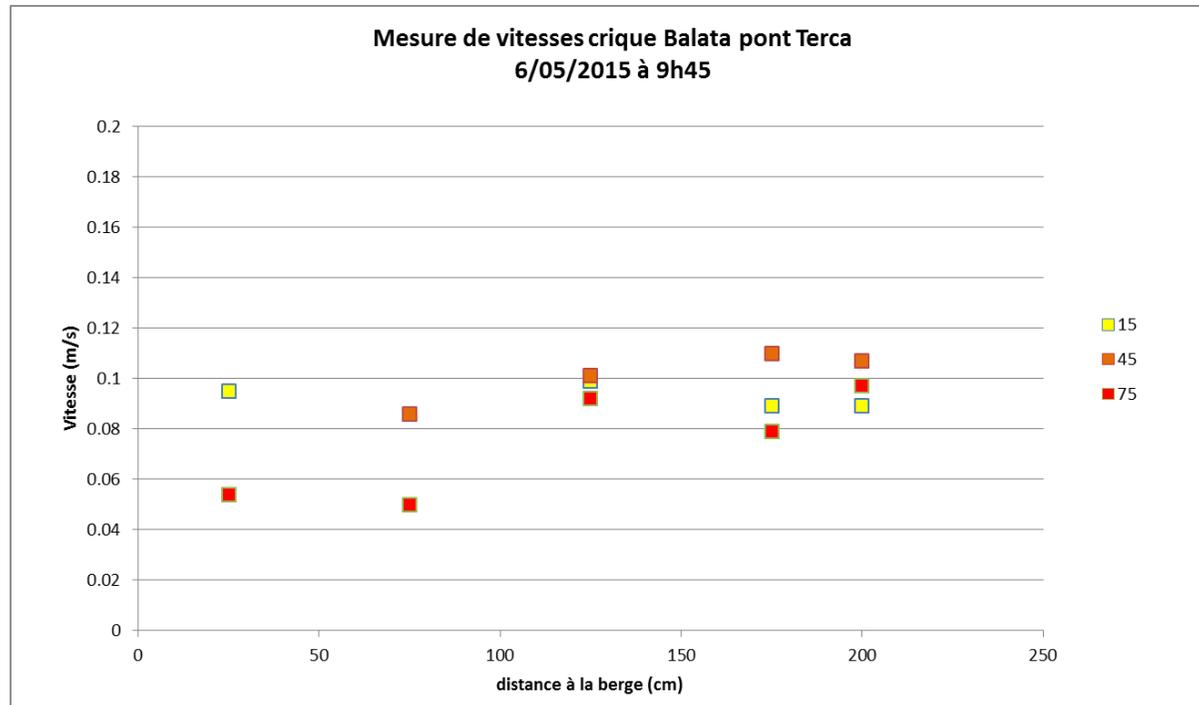


Figure 7. Mesures de vitesses réalisées dans la crique Balata

Le débit est estimé à 0,57 m³/s le 21/04/2015 et 0,39 m³/s le 06/05/2015.

En raison des phénomènes cycliques de marnage et de compression liés à la marée, ces débits ne sont pas représentatifs du débit de la crique.

Des observations ont été réalisées en période de fortes pluies, les 29 et 30 mai 2015.

L'ouvrage hydraulique était saturé et les eaux s'écoulaient en surverse par-dessus la route avec une vitesse importante, la hauteur d'eau au-dessus de la piste était d'environ 10 cm le 29 mai à 13h et 50 cm le 30 mai à 16h.

Le débit décennal de la crique Balata a été estimé à 17,9 m³/s dans l'étude « Stratégie d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de l'île de Cayenne » (BRLi, 1999). Le débit centennal est estimé à 24 m³/s (facteur de 1,35 appliqué au débit décennal).

4.6.8.2 *Le canal de la crique Fouillée*

La crique Fouillée, exutoire de la crique Balata, est un canal qui a été creusé au XVIII^{ème} siècle afin de permettre une liaison fluviale entre le Mahury et la rivière de Cayenne en évitant le contournement de l'île de Cayenne par la mer. La crique présente donc deux exutoires et deux sens d'écoulement, le seuil étant localisé au lieu-dit « Deux-Flots » (à proximité de la RD24).

La crique Fouillée constitue l'exutoire des eaux pluviales d'une grande partie de l'île de Cayenne puisqu'elle reçoit les eaux des criques Hôpital, Balata et Cabassou, du canal Lacroix, ainsi que de la vaste zone de marécages et prairies qu'elle traverse.

L'ensemble de ce système hydraulique est soumis à l'influence de la marée.

Dans la zone d'étude, la crique Fouillée présente un écoulement vers l'Ouest en direction de la rivière de Cayenne et draine un bassin versant de plus de 500 ha (crique Balata, crique Cabassou...).

En aval de la confluence avec la crique Balata, la crique Fouillée franchit deux ouvrages hydrauliques, l'un sous la voie d'accès à la zone Terca, l'autre sous la Route Nationale.

Cette crique est soumise à l'influence de la marée.

Enjeux, contraintes :

Les aménagements projetés devront tenir compte des contraintes liées aux écoulements et de la sensibilité hydrologique de la zone.

Le réseau d'eaux pluviales devra être correctement dimensionné

Les débits d'eaux pluviales rejetés ne devront pas être supérieurs à ceux existants à l'état initial

La transparence hydraulique devra être assurée pour les eaux de la crique Balata.

4.6.9 *Sensibilité du milieu récepteur, qualité des eaux et usages*

Le milieu récepteur des eaux pluviales du projet sera la crique Balata et les zones marécageuses qui la bordent.

4.6.9.1 Qualité des eaux

Des analyses d'eau ont été réalisées in situ aux points suivants sur le secteur Terca le 17 juillet 2015 :

- Point n°1 : en amont du projet, au niveau de la parcelle AH 194
- Point n°2 : en aval du projet, en aval de l'ouvrage hydraulique sous la piste Terca



Figure 8 : Vue des points de prélèvement dans la crique Balata à l'amont puis à l'aval du projet

Ces points de prélèvement sont localisés sur le plan hydraulique page 29.

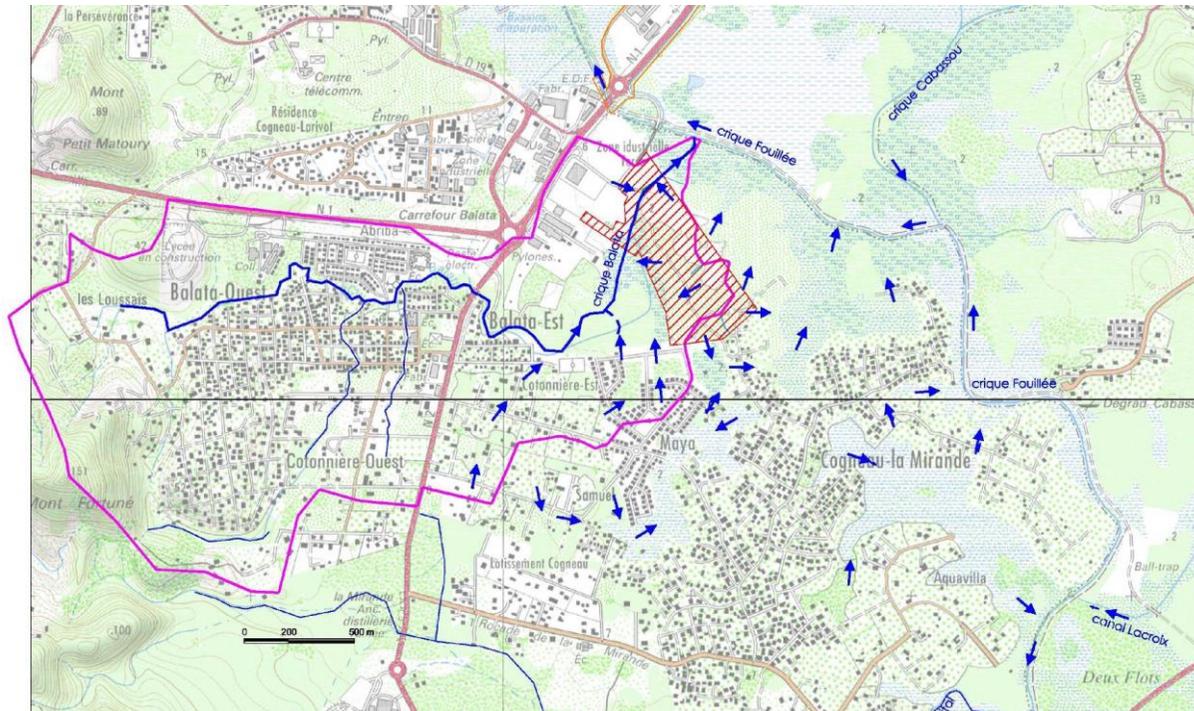


Figure 9. Bassin versant de la crique Balata et exutoire dans la crique Fouillée

Les paramètres physico-chimiques mesurés in situ ont été réalisés à l'aide d'une sonde Hanna HI 929828 multiparamètres.

Tableau 1 : Caractéristiques physico-chimiques des stations prospectées sur la zone d'étude

		Station 1	Station 2
		Crique Balata au niveau de la parcelle AH 194	Crique Balata en aval ouvrage hydraulique sous la piste Terca
Date et heure de prélèvement		17/11/2015	17/11/2015
Mesures in-situ		10h25	10h35
pH	-	6,3	6,3
Température	°C	27,15	29,96
Conductivité	µS	176	419
Résistivité	kΩ	5,7	2,4
Salinité	ppm	0,08	0,2
Oxygène dissous	%	/	22,1
	mg/L	/	1,68
Solides dissous totaux	mg/L	88	210

D'un point de vue physico-chimique, les valeurs observées correspondent aux caractéristiques générales des criques de Guyane : eaux chaudes et acides. Il s'agit d'eaux douces sans influence de la marée visible. La crique est faiblement oxygénée.

En revanche les deux stations sont très fortement minéralisées de 5 à 12 fois plus que la moyenne habituellement observée (entre 20 et 30 µS). Cela peut s'expliquer par le fait d'une pollution de l'eau. En effet, sur les deux stations, et surtout la deuxième, une odeur nauséabonde et des déchets flottants ont été observés, ainsi qu'un film « huileux » en surface, probablement dû à une absence de circulation de l'eau.

Pour les analyses de métaux lourds, matières en suspension, DCO et DBO₅, pour des raisons techniques, les échantillons n'ont pu être transmis à l'Institut Pasteur de Guyane que le 17 novembre 2015.

Les résultats seront consignés dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Teneur en oligo-éléments et micropolluants

		Station 1	Station 2
		Crique Balata au niveau de la parcelle AH 194	Crique Balata en aval ouvrage hydraulique sous la piste Terca
Date et heure de prélèvement			
Analyses à l'Institut Pasteur			
Matières en suspension	mg/L		
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/L		
Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5)	mg/L		
Hydrocarbures totaux	µg/L		
Zinc	µg/L		
Cadmium	µg/L		
Plomb	µg/L		

4.6.9.2 Qualité écologique

La crique Balata s'écoule d'ouest en est depuis le mont Fortuné jusqu'à la crique Fouillé.

Près d'un tiers de son cours traverse la cité Balata ouest, zone très urbanisée. Seule la rive gauche porte une végétation arbustive, de type rudéral avec les genres *Trema*, *Cecropia*, *Vismia*, *Solanum*, *Mimosa*, etc. Le lit mineur est parfois encombré par des dépôts d'ordures et seule s'y développe une Poaceae : *Panicum maximum*.

A l'aval du pont de la RN2 et jusqu'à la zone Terca, la crique s'écoule dans une zone de forêt marécageuse et marécages boisés sur sol hydromorphe. Cet habitat est composé d'un cortège classique de *Virola surinamensis*, *Symphonia globulifera*, et *Euterpe oleracea*. Le sous-bois est occupé par *Montrichardia arborescens*.

Le cours inférieur de la crique, au niveau de la zone d'étude et jusqu'à la confluence avec la crique Fouillée, a fait l'objet d'aménagements lors de l'implantation du parc d'activités commerciales.

Dans les années 90, la zone Terca Est a fait l'objet de terrassements visant à extraire des matériaux latéritiques. Le lit majeur de la crique alors occupé par de la mangrove, a été remblayé¹. Une piste a été réalisée pour permettre l'accès à la zone Est avec une traversée de la crique.

Des remblais ont régulièrement été réalisés jusqu'à ce jour en bordure de lit majeur lors de l'aménagement des parcelles de la zone commerciale Terca et également au niveau de la zone Terca.

Il s'agit d'une zone fortement perturbée : au niveau de la zone d'étude, le lit est en cours d'eutrophisation, il est partiellement recouvert de jacinthe et de lentilles d'eau. En aval jusqu'à la confluence, les berges sont herbacées et le lit est quasi entièrement recouvert par *Panicum maximum*.

^{1 1} D'après BRGM-HYDRECO-ANTEA « Etude de la capacité autoépuration de l'île de Cayenne », pour Région Guyane, 1999



Figure 10 : Lit de la crique Balata au droit du projet (oct. 2015).



Figure 11 : Aspect du lit de la crique Balata peu avant sa confluence avec la crique Fouillée (oct. 2015)

4.6.9.3 Usages de l'eau

La crique Balata collecte les eaux pluviales mais aussi les effluents des dispositifs d'épuration des eaux usées dont les performances sont très variables.

La crique Balata ne fait pas l'objet d'usages particuliers.

Il n'y a pas de forages ni de puits particuliers connus dans la zone d'étude.

Il n'y a pas de zones de baignade fréquentées.

La pêche de loisir est pratiquée au niveau de la crique Fouillée et ses marais (pêche au tarpon).

Enjeux, contraintes :

Il n'y a pas d'enjeux importants liés aux usages de l'eau dans la zone d'étude.

Le projet ne devra pas générer de pollution des eaux de la crique Balata.

- collecte et traitement adaptés des eaux usées
- gestion des eaux pluviales adaptée
- mesures de prévention en phase chantier

Une restauration écologique en bordure du lit mineur devra être réalisée pour améliorer la qualité écologique des milieux, actuellement totalement artificialisé.

4.6.10 Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAEP) de l'île de Cayenne a été réalisé en 1999.

Le secteur d'étude n'est pas concerné par le zonage des conditions acceptables d'occupation des sols.

La Ville de Matoury réalise un schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales propre à la commune.

L'étude est en phase de validation des scénarii par systèmes hydrauliques. Le rapport sera ensuite soumis à enquête publique.

Les principes de dimensionnement sont :

- Dimensionnement des ouvrages pour faire face à un événement d'occurrence décennale en situation actuelle d'urbanisation,
- Non aggravation des débits lors d'urbanisations futures,
- Mise en œuvre et maintien d'un état d'entretien satisfaisant des canaux et des ouvrages,
- Deux stratégies d'aménagement sont proposées selon les systèmes hydrauliques :
 - Evacuation directe des débits et des volumes de crues,
 - Amortissement des crues à l'aide de bassins de rétention à l'échelle du bassin versant.

La zone d'étude est située dans le sous-système hydraulique « Balata ».

D'après les éléments disponibles actuellement ce système n'est pas concerné à priori par des préconisations au droit du projet.

4.6.11 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) de 2000 définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen.

En Guyane, on estime que 83% des cours d'eau auront atteint le bon état en 2015. Concernant les autres cours d'eau, qui n'auront pas atteint le bon état des eaux en 2015, les délais de report sont proposés à l'horizon 2021 ou 2027.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane est le document qui définit les priorités pour la politique de gestion de l'eau et les objectifs à atteindre sur l'ensemble du territoire de la Guyane.

4.6.11.1 Les orientations fondamentales

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé avec un renforcement des objectifs du précédent document et une prise en compte du PPRI plus importante. Le projet d'aménagement TERCA est en cohérence avec les orientations suivantes :

- **Assurer une gestion pérenne des eaux usées et des déchets**
 - Disposition 2.1 - Poursuivre la mise en conformité des systèmes d'assainissement
 - ➔ 2.1.1 : Accompagner le développement et la mise en conformité de l'assainissement non collectif
 - ➔ 2.1.2 Poursuivre la création des ouvrages de collecte et des réseaux en veillant au bon raccordement des particuliers
 - Disposition 2.6 - Structurer les filières de traitement des déchets industriels et ménagers
 - ➔ 2.6.2 Prévenir la pollution des milieux aquatiques et de la ressource en eau par une meilleure gestion des déchets ménagers et assimilés.

- **Améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques guyanais**
 - Disposition 5.3 : Mieux prendre en compte les milieux humides
 - ➔ 5.3.1 : Améliorer la connaissance et le suivi des milieux humides
 - ➔ 5.3.2 : Définir les règles de gestion des zones humides
 - Disposition 5.4 : Comprendre, retrouver et préserver les équilibres écologiques

- ➔ 5.4.1 : Améliorer la connaissance de la ripisylve, et de la continuité écologique latérale et assurer leur préservation en maintenant l'état écologique naturel sur une largeur minimale
- ➔ 5.4.2 : Restauration des berges dégradées par des techniques issues du génie végétal.
- ➔ 5.4.3 : Maintenir la continuité écologique longitudinale

4.6.11.2 Objectifs de bon état des masses d'eau

La masse d'eau concernée par le projet est une masse d'eau de transition T005 (Rivière de Cayenne, exutoire de la crique Balata via la crique Fouillée). Cette masse d'eau est considérée dans un état médiocre sur le plan écologique et en mauvais état sur le plan chimique. L'objectif fixé de cette masse d'eau est d'atteindre un bon état chimique et écologique en 2021.

Etat chimique	Etat écologique	Echéance d'objectif état chimique	Echéance d'objectif état écologique	Echéance d'objectif d'état global
Mauvais	Médiocre	2021	2021	2021

Les pressions à l'origine du risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2021 sont liées :

- aux carrières, de par les rejets de matières en suspension accompagnés de la remise en circulation de substances, notamment le mercure, naturellement abondant dans les sols de Guyane
- à la navigation qui exerce également une pression significative sur les grands axes de transport et de communication.

Risques naturels

L'Ile de Cayenne est concernée par 3 Plans de Prévention des Risques (PPR) :

- le PPR inondation,
- le PPR mouvements de terrain,
- le PPR littoral.

4.6.12 Risques mouvements de terrain et risque littoral

La parcelle à aménager n'est pas concernée par le PPR mouvements de terrain ni par le PPR littoral.

4.6.13 Risques d'inondation

Le document réglementaire en vigueur concernant les risques d'inondation est le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI), établi en 2001.

Le secteur d'étude est exposé aux risques d'inondation, le zonage du PPRI est présenté sur la figure suivante.

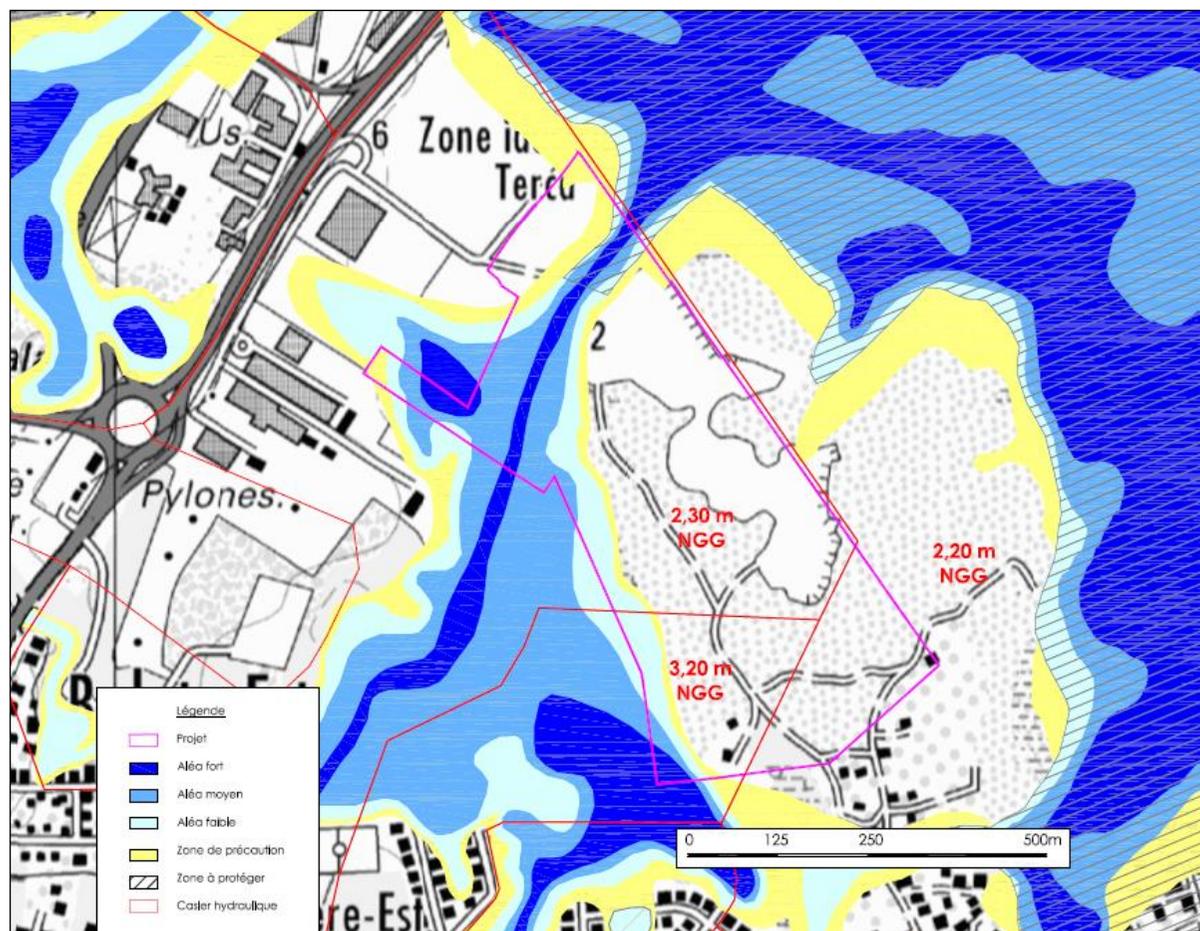


Figure 12 : Plan de prévention des risques inondations au droit la zone d'étude

La zone à aménager est concernée par des aléas faible, moyen et fort, par la zone de précaution et la zone à protéger.

Les contraintes applicables aux différentes zones sont les suivantes :

- Zone d'aléa fort : aucune construction autorisée,
- Zone d'aléa moyen : constructions recevant du public interdites, bâtiments industriels et artisanaux autorisés sous certaines conditions,
- Zone d'aléa faible : bâtiments industriels et artisanaux autorisés, bâtiments sensibles interdits, décharge et stockage de produit polluants interdits,
- Zone à protéger : aucune construction autorisée, défrichage interdit,
- Zone de précaution : idem zone d'aléa faible.

On note plusieurs cotes de référence pour l'inondation centennale sur la zone : 2,30 m NGG sur la majeure partie, 2,20 m NGG pour la partie sud-est et 3,20 m NGG pour la partie sud-ouest.

Le seuil des bâtiments devra être implanté 0,5 m au-dessus de la cote de référence.

Enjeux, contraintes :

Une partie de la zone d'étude est concernée par des risques d'inondations.

Le projet d'aménagement devra être élaboré en fonction des contraintes :

- pas de bâtiment en zone d'aléa fort,
- en zone d'aléa faible : aménagement spécifique de la voirie et bâtiments surélevés, pas de bâtiments publics,
- Prise en compte des écoulements de crue.

Une zone de chantier occupe 95 % du terrain, correspondant à des excavations et des sols remaniés, ne comportant que très peu de végétation en marge (cortège rudéral : *Cecropia sp*, *Mimosa pudica*, *Borreria verticillata*...) mais plutôt de grandes surfaces latéritiques.

En bordure sud-ouest subsiste une bande de forêt marécageuse dégradée. Il s'y développe des espèces liées aux sols hydromorphes comme *Symphonia globulifera*, *Euterpe oleracea* (palmier pinot)... avec en avant-plan des marais à moucou-moucou (*Montrichardia arborescens*).

Ces habitats ont été remblayés en bordure et sont en partie asphyxiés par un dépôt de matériel argileux.



Figure 13: Remblais en bordure de marais et forêt marécageuse (oct. 2015)

La crique Balata traverse la zone d'étude d'ouest en est. La largeur du lit est d'environ 10-15 m. Sur cette section, le lit est dépourvu de ripisylve. Les berges et parfois le lit sont recouverts en de nombreux endroits par des Poacées. Le lit est également recouvert par endroit de plantes aquatiques flottantes (*Eichhornia crassipes*, fougères et lentilles d'eau).



Figure 14 : Lit de la crique Balata recouvert de lentilles et jacinthes d'eau, bordé de Poacées

Il n'existe aucun enjeu de conservation de la faune ou de la flore au droit du projet étant donnée l'occupation du sol actuelle.

En revanche, d'un point de vue fonctionnel et de protection contre les inondations et l'érosion, il semble important de rétablir le fonctionnement de la ripisylve par une replantation d'espèces adaptées.

Enjeux, contraintes :

Le projet se situe au niveau d'un espace entièrement artificialisé.

Des mesures de compensation seront à prévoir pour compenser l'impact de la destruction forêt marécageuse dégradée.

Il n'y a pas d'enjeu de conservation de la faune et la flore au droit du site, en revanche il paraît indispensable de rétablir le fonctionnement de la crique Balata : restauration des connexions hydrauliques et du lit majeur, restauration de la ripisylve, amélioration de la qualité de l'eau (gestion des pollutions et des matières en suspension).

4.6.14 Patrimoine naturel

Le périmètre de la ZAE Terca ne se superpose avec aucun zonage à caractère réglementaire ou de portée à connaissance.

Toutefois, on note la présence de plusieurs espaces naturels remarquables sur la zone d'étude élargie, notamment la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique des « Zones humides de la crique Fouillée » située à moins de 50 m en limite est du projet.

4.6.14.1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Les ZNIEFF ont vocation à définir les zones du territoire Guyanais présentant des éléments particulièrement intéressants sur le plan écologique, notamment en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qu'ils constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées.

Elles constituent un outil scientifique majeur de porter à connaissance de la valeur écologique des milieux naturels. Elles sont déterminantes lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Les ZNIEFF sont de 2 types :

- Les ZNIEFF de type I correspondant à des espaces limités caractérisés par la présence d'espèces et de milieux rares, sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- Les ZNIEFF de type II constituées de grands espaces naturels offrant des potentialités biologiques importantes.

La ZNIEFF de type II : « Zones humides de la Crique Fouillée » est présente à moins de 50 m en limite Est du projet.

La description de cette ZNIEFF est la suivante :

La ZNIEFF des "Zones humides de la crique Fouillée" (type II) constitue une continuité écologique de zones humides et milieux aquatiques au cœur de l'Île de Cayenne.

En effet, la crique Fouillée traverse d'Ouest en Est l'Île de Cayenne, depuis la rivière de Cayenne jusqu'à l'embouchure du Mahury (au niveau du Fort Trio). Cette crique et ses zones inondées connexes (marais de Cabassou, canal et pripris de Beauregard, partie basse du Canal nord-sud) sont classées inondables dans le Plan de Prévention des Risques d'Inondation. La crique Fouillée, qui possède deux sens d'écoulement en fonction des marées et des saisons, collecte une partie des eaux pluviales des zones urbanisées, notamment via la crique Cabassou et les autres canaux de drainage. Elle joue donc un rôle de tampon vis à vis des inondations en redistribuant l'eau dans les marais adjacents.

Aux extrémités de la crique, on trouve deux zones de mangrove à palétuviers blancs (*Avicenia germinans*), typique des embouchures des fleuves. Les *Rhizophora racemosa* et *Rhizophora mangle* sont aussi bien implantés à mesure que l'on s'éloigne des fleuves. En bordure de la mangrove, quelques patches de forêt marécageuse à *Euterpe oleracea* et

Symphonia globulifera persistent. En arrière de la mangrove se développe un cortège de plantes halophiles typique des marais saumâtres sub-littoraux. Il est composé d'herbacées (*Typha domingensis*, *Eleocharis geniculata*), de fougères (*Acrostichum aureum*, *Blechnum serrulatum*) et de plantes aquatiques flottantes dans les zones d'eau ouverte (*Eichornia crassipes*, *Azolla caroliniana*). Plus au centre de l'Île de Cayenne, les marais intérieurs herbacés à *Eleocharis mutata* et marais arbustifs à *Montrichardia arborescens* dominent la plaine inondable. Ces marais s'étendent parfois sur de vastes superficies bien conservées. C'est notamment le cas des Marais de la crique Cabassou, du pripris de Beauregard et des polders de l'ancienne Habitation Vidal.

Une dizaine de plantes déterminantes sont connues de ce secteur, parmi lesquelles certaines sont particulièrement liées à ces habitats humides : *Crinum erubescens* (Amaryllidaceae), *Sesbania exasperata* (Fabaceae), *Vanilla palmarum* (Orchidaceae), *Cissus spinosa* (Vitaceae). *Paspalum delicatum* (Poaceae) collecté dans les pripris Cabassou n'est connu en Guyane que de cette localité ainsi que de Rochambeau.

Par la présence d'habitats attractifs (fleuve, vasière, mangrove, et marais), cette ZNIEFF abrite un cortège d'oiseaux typiques du littoral : Amazone aourou (*Amazona amazonica*), Pic de Malherbe (*Campephilus melanoleucos*), Buse urubu (*Buteogallus urubitinga*), Ani des palétuviers (*Crotophaga major*), Grimpar talapiot (*Dendroplex picus*), Grimpar des cabosses (*Xiphorhynchus guttatus*), Batara huppé (*Sakesphorus canadensis*), Tyran audacieux (*Myiodynastes maculatus*) et Conirostre bicolore (*Conirostrum bicolor*).

Outre ces espèces classiques, les vasières, mangroves et marais accueillent de nombreuses espèces d'Ardéidés et de rapaces protégés, en particulier la Buse buson (*Buteogallus aequinoctialis*). La zone de vasière proprement dite peut accueillir aux mêmes époques des limicoles nord-américains migrateurs comme le Grand chevalier (*Tringa melanoleuca*) ou le Bécasseau semipalmé (*Calidris pusilla*), et des espèces locales comme l'Ibis rouge (*Eudocimus ruber*) ou la Spatule rosée (*Platalea ajaja*), utilisant ce biotope à la fois comme site d'alimentation et zone de repos/dortoir. Les marais herbacés abritent entre autres le Donacobe à miroir (*Donacobius atricapilla*) mais aussi des limicoles comme l'Echasse américaine (*Himantopus mexicanus*).

Les marais herbacés accueillent quelques reptiles peu courants ou devenus rares aux abords des agglomérations comme le Caïman à lunettes (*Caiman crocodilus*), le petit serpent *Thamnodynastes pallidus* ou encore l'Anaconda de Deschauense (*Eunectes deschauenseei*). Le pripris de Beauregard constitue seulement la troisième localité en Guyane pour cette dernière espèce. On note également la présence de deux espèces typiques des savanes humides et peu abondantes sur l'île de Cayenne : la Rainette *Hypsiboas raniceps* et le petit lézard *Anolis auratus*.

Chez les mammifères, les principaux enjeux de conservation concernent des espèces liées à la mangrove avec comme espèce emblématique le Cerf des palétuviers (*Odocoileus cariacou*). On note aussi la présence d'une espèce de chauves-souris assez rare sur le littoral : *Pteronotus parnellii*

Un inventaire ichtyologique recense des espèces correspondant à un écotone entre milieu estuarien et zone humide littorale, avec la présence de quelques genres estuariens (*Anchoviella*, *Lycengraulis*) et des espèces purement continentales (*Astyanax bimaculatus*, *Rivulus*...). L'ensemble de ces espèces est adapté à des milieux peu oxygénés (*Rivulus*, *Erythrinus*...) et ne présente aucune espèce rare ou patrimoniale. Néanmoins, ces zones humides représentent un intérêt fonctionnel puisqu'elles servent de frayères pour de nombreuses espèces lors des épisodes de hautes eaux.

Ces habitats patrimoniaux sont des milieux humides très sensibles aux pollutions d'origines anthropiques (hydrocarbures, déchets, rejets sauvages). Ils sont actuellement menacés par l'extension de l'agglomération cayennaise.

Cette ZNIEFF est en relation avec deux ZNIEFF de type 1 qui sont incluses dans la ZNIEFF de type 2: la ZNIEFF « Marais Leblond » située 1km au Nord et la ZNIEFF « Polder Vidal et canal Beauregard ».

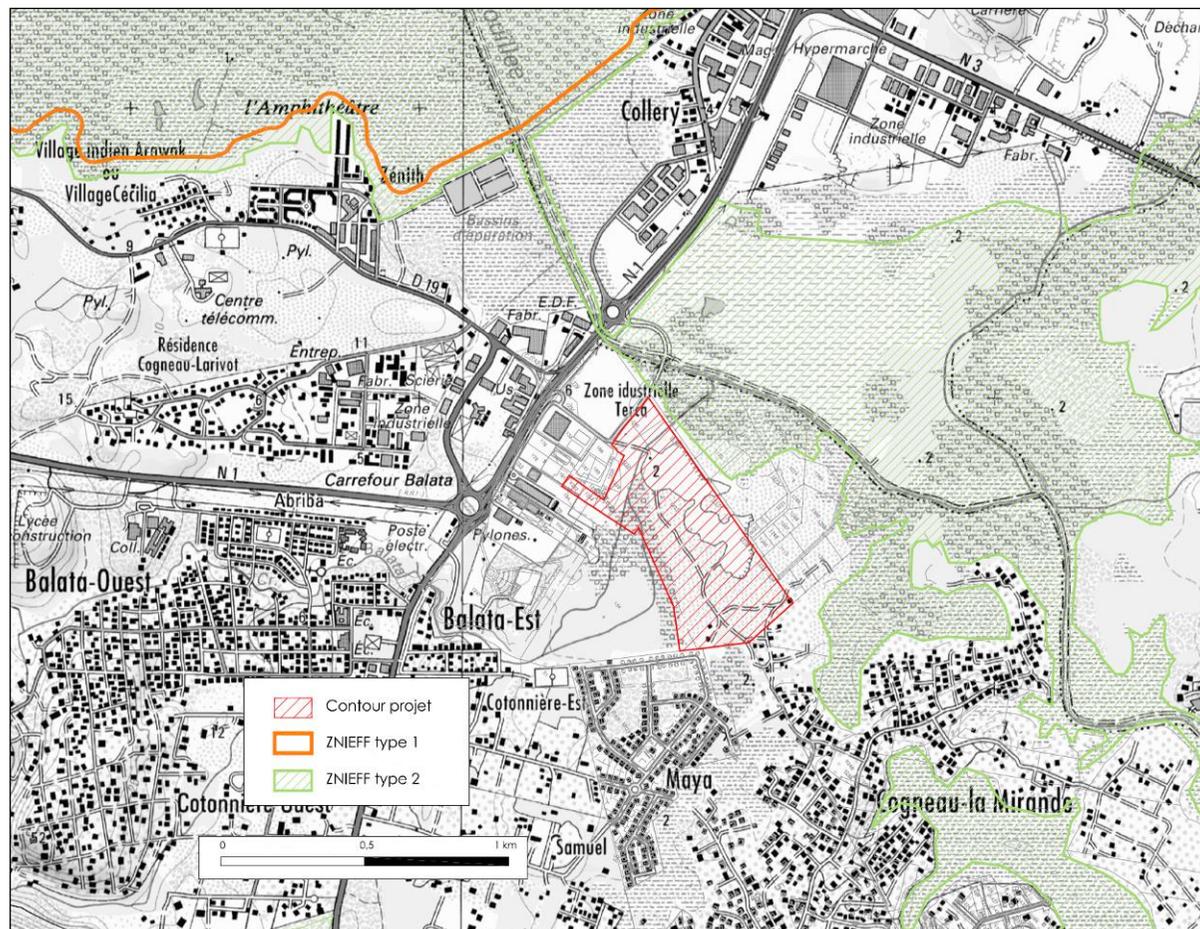


Figure 15 : Patrimoine naturel au voisinage de la zone d'étude

4.6.14.2 Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Mont Grand Matoury, créée en 2006, s'étend sur une surface de 2123 ha. Dernier mont du littoral n'ayant pas encore été trop altéré par l'urbanisation, le Mont Grand Matoury constitue une sorte d'île au milieu de terres basses, favorisant l'émergence et le maintien d'espèces endémiques.

Les RNN sont des outils chargés de la mise en œuvre de la stratégie nationale pour la conservation et la protection de la biodiversité. Le classement d'un site implique l'application d'une réglementation spécifique définie lors du plan de gestion.

La Réserve Naturelle Nationale du Mont Grand Matoury se trouve à plus de 2 km au Sud-ouest du projet de ZAE Terca.

4.6.15 Patrimoine culturel et architectural

4.6.15.1 Architecture et Monuments historiques

Actuellement, il n'existe qu'un seul édifice protégé sur la commune de Matoury, il s'agit du Fort Trio. Ce fort est inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques. Cet édifice se situe au bord du fleuve Mahury donc dans un secteur éloigné du projet.

L'usine de Lamirande, située en bordure de la RN2, dans le secteur du PROGT, est une ancienne rhumerie/sucrerie construite en 1927, dont les activités ont cessé en 1970.

Le classement au titre des monuments historiques, à l'initiative de la mairie, est en cours (avis favorable de la commission le 18/12/12). Le classement sera rendu effectif par arrêté préfectoral.

4.6.15.2 Archéologie préventive

Le Service Régional d'Archéologie a été consulté au titre de l'archéologie préventive et a indiqué que les travaux réalisés dans le périmètre de l'opération ne feront pas l'objet de prescriptions archéologiques.

Enjeux, contraintes :

Le secteur d'étude ne présente pas d'enjeux patrimoniaux particuliers.

Paysages

4.6.16 L'atlas des paysages

L'Atlas des Paysages de la Guyane a été réalisé en 2009 par VU D'ICI et l'ARUAG pour la DEAL. L'Atlas a défini des grands ensembles présentant des caractéristiques et des qualités homogènes : les unités paysagères de Guyane qui sont au nombre de 11.

La zone d'étude appartient à l'unité paysagère « Ile de Cayenne ».

L'île de Cayenne constitue un site d'ancrage privilégié qui, par sa configuration géomorphologique, combine naturellement presque toutes les caractéristiques des paysages guyanais.

On y retrouve ainsi :

- Un littoral, rythmé par le passage de la mangrove, riche de sa diversité qui va des plages sableuses aux falaises rocheuses.
- Des monts boisés remarquables qui constituent des repères paysagers identifiables à leur silhouette et des sanctuaires naturels donnant un aperçu de la biodiversité forestière amazonienne. Ils constituent par ailleurs des points de vue intéressants sur l'île et son littoral.
- Des marais et criques qui ouvrent l'espace sur de larges perspectives. Ils portent la marque de l'époque coloniale par les canaux de drainage et de communication qui y ont été creusés.
- Des paysages urbains qui reflètent l'histoire, le contraste et les métissages des peuples guyanais et qui, dans leur structure ou leur anarchie, s'étendent rapidement sur le territoire de l'île. Ils tendent à perdre de leur qualité notamment en ce qui concerne les espaces publics
- Des infrastructures qui, par leur déplacement et leur changement d'échelle, modifient sensiblement la perception des paysages de l'île en retournant complètement le sens de lecture et le fonctionnement des strates urbaines.

Il y a donc, sur l'île de Cayenne, un petit morceau de chaque paysage de la Guyane, mais le déséquilibre croissant entre les paysages urbains et naturels, si étroitement liés sur cet espace contraint, pose la question de la perte progressive de ces identités qui peuvent pourtant amener la population urbaine à appréhender la richesse des paysages guyanais.

Les éléments structurants du paysage dans la zone d'étude élargie sont :

- Les marais et le canal de la crique Fouillée qui ouvrent l'espace sur de larges perspectives. Ils portent la marque de l'époque coloniale par les canaux de drainage et de communication qui y ont été creusés.
- Les monts boisés : mont Cabassou, montagne du Tigre, montagne des Maringouins, Mont Mahury et Mont Grand Matoury
- Les voies structurantes : la route nationale RN1
- Les zones d'activités monumentales : Terca, Collery, Cogneau-Larivot

L'unité « Ile de Cayenne » est touchée par une urbanisation progressive des monts boisés, qui signifie un risque de disparition de ces points d'appel visuels et éléments de patrimoine naturels majeurs.

Comme sur le reste de la mosaïque littorale, le mitage urbain et l'urbanisation linéaire sont des phénomènes qui restent d'actualité.

C'est globalement une fragilisation des équilibres entre zones humides, monts boisés, et espaces urbanisés qui peut être constatée.

Les enjeux concernant le projet sont les suivants :

- **Mettre l'eau en valeur (canaux...)**

La présence de l'eau constitue un potentiel majeur sur l'île de Cayenne ; la gestion des eaux peut ainsi devenir un élément de paysage et de communication important, tout en offrant de nouvelles possibilités de déplacements.

- **Réintégrer les routes dans le vocabulaire urbain**

En milieu urbain, certaines rues apparaissent encore comme des routes ; l'enjeu est de réaliser désormais des aménagements de voirie banalisés intégrant systématiquement trottoirs, éclairage et plantations (confort visuel, confort du piéton...).

- **Contre le morcellement, la continuité**

Sur l'île de Cayenne, la valorisation des continuités revêt une importance majeure du fait de sa structure paysagère complexe et du mitage observé:

- Continuités visuelles,
- Continuités de cheminement,
- Ouverture vers le littoral,
- Transversalités arrière-pays / littoral,
- Ponctuation de la trame urbaine par des espaces publics « repères »...

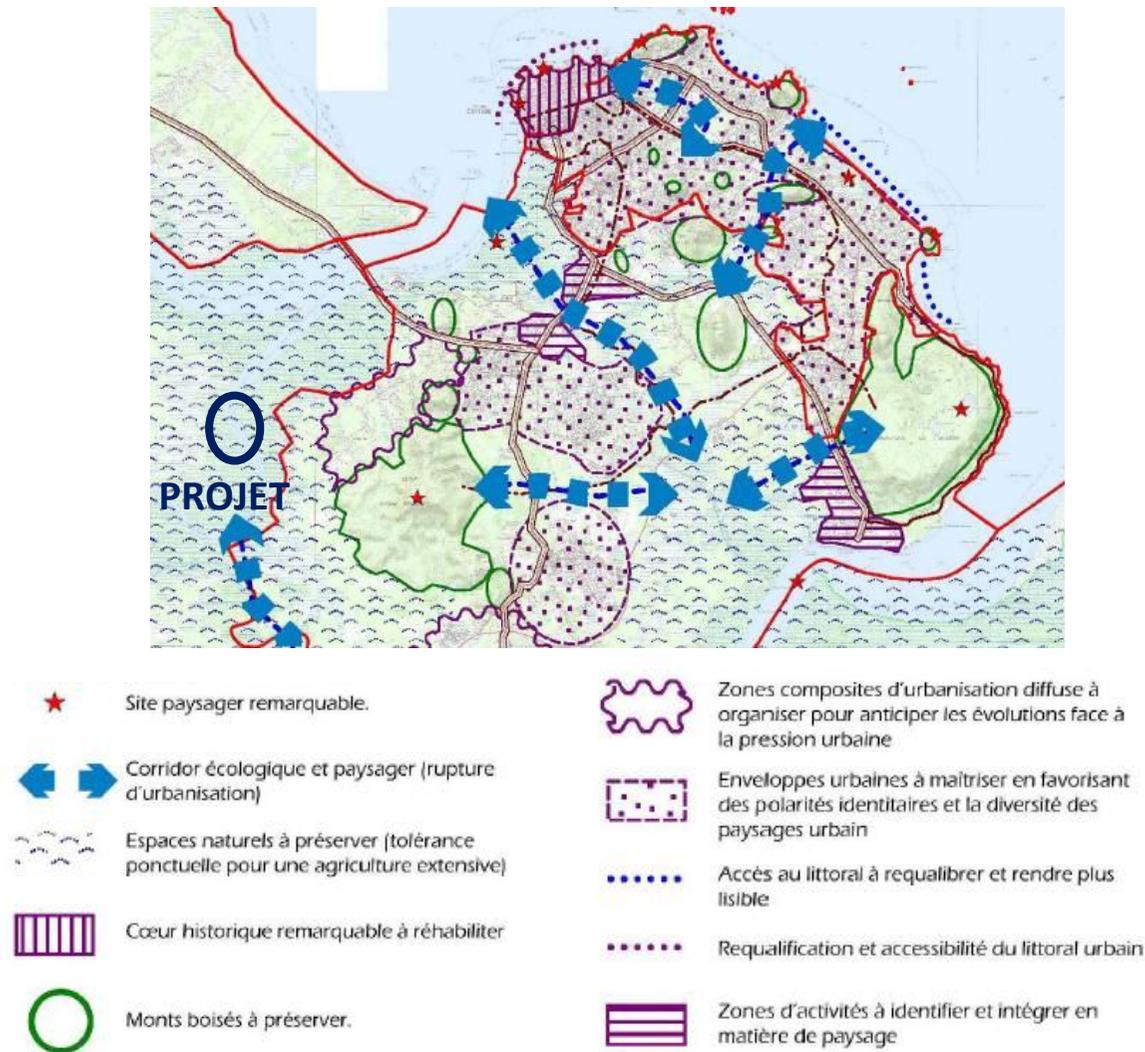


Figure 16 : carte des enjeux de l'île de Cayenne

Source : Atlas des paysages – AUDEG

4.6.17 Paysages présents sur la zone d'étude

La zone d'étude élargie est située dans un paysage de type semi-urbain composé de zones boisées et humides et de zones bâties et industrielles.

4.6.17.1 Structure du paysage

Les unités paysagères que l'on retrouve sur le secteur du projet sont les suivantes :

- axe de communication majeur (RN1) selon une orientation sud-ouest/nord-est, entre les giratoires Balata et crique Fouillée,
- voies d'eau,
- zone d'habitat spontané au sud-est (quartier Cogneau-Lamirande),
- zone d'habitat pavillonnaire (lotissement Maya) au sud-ouest,
- zone d'activité/industrielle (Terca, Collery),
- zone défrichée/terrassée sur la quasi-totalité du projet,
- zone boisée marécageuse
- zone de marais de la crique Fouillée.

La zone d'étude étant entièrement défrichée et quasiment plate, elle offre une vue dégagée sur les reliefs naturels alentours.

La figure 19 page suivante présente la cartographie des unités paysagères de la zone d'étude.

4.6.17.2 Eléments paysagers

Il n'y a pas d'éléments paysagers particuliers dans la zone d'étude, hormis les monts boisés avoisinants.

4.6.17.3 Visibilité

Actuellement la zone à aménager est entièrement défrichée. Elle est visible depuis les principaux axes de circulation et les quartiers existants.

Elle est clairement visible depuis la voie menant au Carrefour depuis le giratoire de la crique Fouillée (route de Terca) ou le giratoire Balata, ainsi que depuis la piste Terca qui mène au quartier de Cogneau-Lamirande. Elle est également visible depuis ce quartier.

Elle est partiellement visible depuis la RN1 entre les bâtiments existants, dans les sens Cayenne-Matoury ou Matoury-Cayenne.

En revanche elle n'est pas visible depuis l'autopont du giratoire Balata en venant de Kourou, le parking du Family Plaza, ou encore l'avenue des Incas du lotissement Maya.

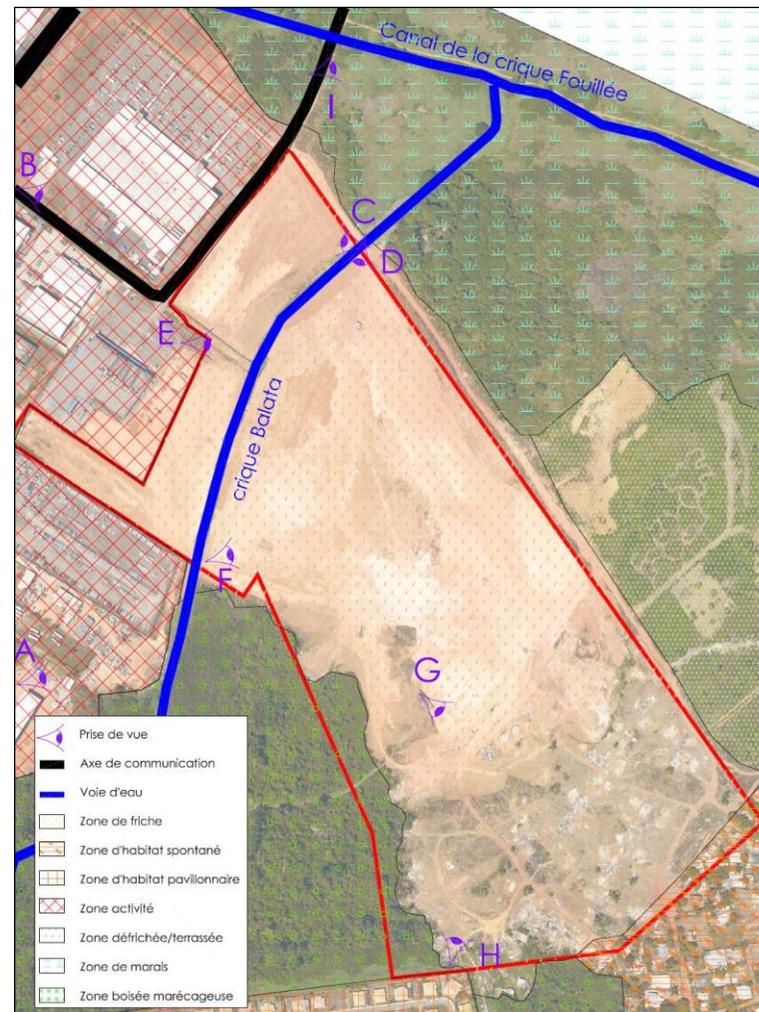


Figure 17 : Cartographie des unités paysagères et localisation des prises de vue

- **Vue depuis l'arrière du Family Plaza**

La zone du projet n'est pas visible depuis le parking à l'arrière du Family Plaza, en revanche on aperçoit les cars de la société D.Sinaï.



Figure 18 : Vue en direction du projet depuis l'arrière du parking du Family Plaza

- **Vue depuis la route de Terca**

On aperçoit la zone du projet en arrière-plan entre les bâtiments présents dans la zone d'activité actuelle.



Figure 19 : Vue en direction du projet depuis la route de Terca au niveau du centre commercial Carrefour

- **Vues depuis la crique Balata au niveau de la piste Terca**

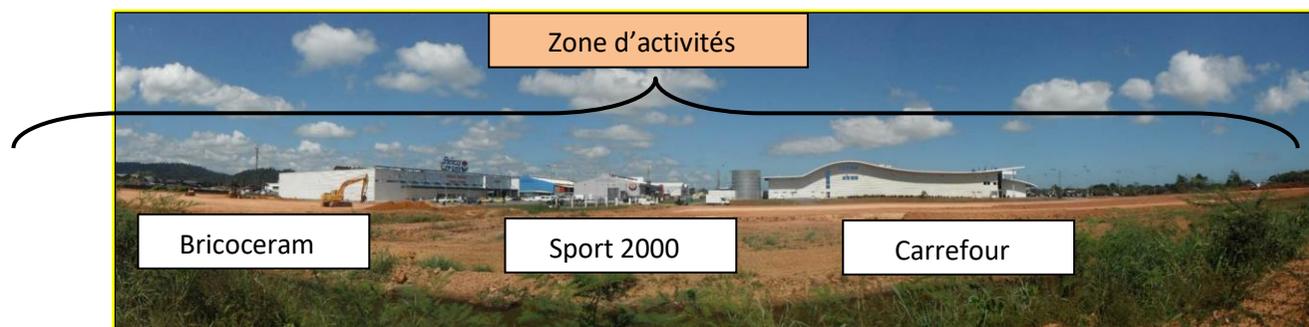


Figure 20 : Vue de la zone d'activité existante au nord depuis la crique Balata au droit du projet (oct. 2015)



Figure 21 : Vue de la zone d'étude depuis le nord-est au niveau de la crique Balata

- **Vue depuis le parking de Bricocéram**

On devine la piste Terca en bordure ouest, avec la présence de la crique Balata au plan médian.

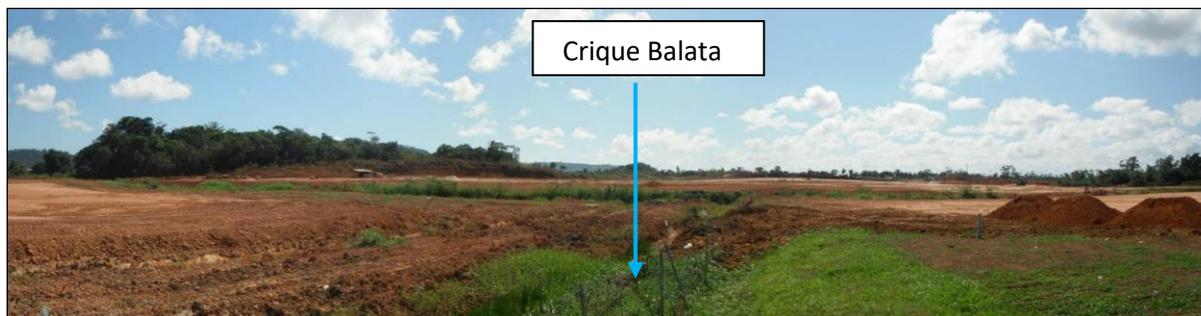


Figure 22 : Vue de la zone d'étude en direction du sud depuis le parking de Bricoceram



Figure 23 : Vue de la zone d'étude depuis le centre-ouest au niveau de la crique Balata



Figure 24 : Vue du sud de la zone d'étude depuis la butte centrale



Figure 25 : Vue de la zone d'étude depuis l'extrémité sud-ouest près du lotissement Maya



Figure 26 : Vue sur les marais de la crique Fouillée depuis la route de Terca

Enjeux, contraintes :

Le projet de ZAE Terca devra présenter un aménagement paysager de qualité, notamment en limite/lisière de l'aménagement afin de s'intégrer au mieux dans les zones naturelles voisines : marais de la crique Fouillée et relique de forêt marécageuse de la crique Balata à l'ouest.

Un recensement des projets non encore réalisés et à l'étude dans la zone d'influence du projet a été effectué. Il s'agit de projets (lotissements, résidences, ouvrages d'épuration, projets de route, ...) avec lesquels les effets cumulés de l'opération doivent être étudiés.

L'article R122-5 II 4° du code de l'environnement précise les projets à intégrer dans l'analyse. Il s'agit des projets qui :

- ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre d'article R214-6 du code de l'environnement et d'une enquête publique,
- ont fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale publié.

4.7.1 Réaménagement du carrefour des Maringouins

Ce projet s'inscrit dans un programme d'ensemble d'aménagements routiers : le Programme de Développement et de Modernisation des Infrastructures (PDMI) visant à améliorer les conditions de circulation aux abords de l'agglomération de Cayenne. Les autres opérations du programme sont :

- l'aménagement du carrefour de Balata, déjà réalisé,
- l'aménagement à 2x2 voies de la RN2 sur le tronçon Balata-PROGT, en cours de réalisation,
- et le doublement du pont du Larivot, en projet.

Ce projet est porté par la DEAL Guyane.

Le projet de réaménagement du carrefour des Maringouins a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis publié de l'autorité environnementale le 11 décembre 2013.

Le projet était également soumis à déclaration loi sur l'eau.

Le giratoire des Maringouins est situé à environ 1,5 km au Nord du projet, en direction de Cayenne.

Le parti d'aménagement retenu consiste en la réalisation :

- d'une bretelle dénivelée reliant la RN1 depuis Balata au sud, contournant le giratoire actuel vers l'est en s'appuyant sur la montagne Maringouins et rejoignant la RN1 vers Cayenne au nord par la forêt marécageuse. Cet aménagement nécessitera la réalisation de trois ouvrages d'art permettant le franchissement de l'ex RN3, d'une voie réservée en direction du cimetière de Cabassou et de la RD 17 ;

- d'une bretelle dénivelée reliant la RN1 du nord au sud. Cet aménagement nécessitera la réalisation d'un ouvrage d'art permettant le franchissement de la voie d'accès à la ZAC de Collery ;
- d'un réaménagement du shunt actuel reliant la RN1 au sud à l'ex RN3 à l'est ;
- de voiries « douces » pour les piétons et les cyclistes, consistant en une piste cyclable avec trottoirs, permettant de relier la RN1 au sud, à la RD17 et à l'ex RN3.

Il est également prévu le redimensionnement du réseau actuel et la mise en place de deux bassins de collecte et de traitement des eaux au nord et au sud du giratoire actuel, qui sera conservé. L'accès à la station-service sera également réaménagé.



Figure 27 : Schéma de principe du réaménagement du giratoire des Maringouins

Source : dossier de consultation publique

Le projet va permettre de fluidifier le trafic automobile en constante augmentation et également de faciliter les déplacements des piétons et des cycles.

4.7.2 Casino et voie de désenclavement

Le projet de Casino (jeux d'argent et de hasard) et sa voie de désenclavement se situent environ à 2,5 km au Sud du projet en direction du bourg de Matoury, au niveau du rond-point du Palais Régional Omnisport Georges Théolade (PROGT).

La voie de désenclavement sera reliée au rond-point du PROGT.

Le projet de Casino est porté par un privé, la voie de désenclavement sera réalisée par la commune de Matoury.

Le projet de Casino a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis publié de l'autorité environnementale le 10 août 2015.

Le projet était également soumis à déclaration loi sur l'eau.

Le projet de voie de désenclavement a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis publié de l'autorité environnementale le 19 janvier 2015.

Le projet était également soumis à déclaration loi sur l'eau.

Ces deux projets font l'objet d'une enquête publique conjointe du 16/11 au 15/12/2015 inclus.

Enjeux, contraintes :

Etant donné l'éloignement et la nature très différente de ces projets avec le projet de ZAE Terca, il est peu probable qu'il y ait des impacts cumulés à étudier. D'autant plus qu'ils ne sont pas situés sur le même bassin versant hydraulique.

4.8.1 Infrastructures routières

- **Voies principales**

La zone d'étude est située à proximité immédiate de la RN1 (l'un des axes structurants du département).

La RN1 relie Cayenne à Saint-Laurent du Maroni, qui est l'axe de communication principal vers l'ouest de la Guyane.

Le giratoire de Balata, point d'entrée stratégique de l'agglomération cayennaise depuis l'est ou l'ouest de la Guyane, est situé à 500 m au sud-ouest de la zone d'étude.

Ce carrefour est emprunté pour les déplacements pendulaires (bassin d'emploi de Cayenne / zones résidentielles de Macouria, Montsinéry-Tonnégrande, Matoury ...). Il s'agit d'une section à fort trafic.

- **Voie d'accès**

L'accès au projet se fera depuis la voie de desserte « route de Terca » qui dessert la zone d'activité existante en reliant le giratoire de Balata à celui de la crique Fouillée, en parallèle à la RN1.

La zone de projet est également longée sur toute sa bordure est par une piste en latérite reliant le quartier de Cogneau-Lamirande.



Figure 28 : Piste longeant le terrain à aménager, menant au quartier de Cogneau-Lamirande

- **Trafic**

La section de la RN1 Balata / Crique Fouillée / Maringouins est un tronçon à fort trafic

La voie de desserte de la zone d'activités Terca et du Family Plaza est également très circulée.

4.8.2 Circulations douces

Il n'y pas d'aménagement piétonnier ni de voie de circulation pour deux roues sur la voie de desserte existante « route de Terca » au niveau du projet.



Figure 29 : Vue de la voie d'accès au projet depuis le giratoire Balata

Le Plan Global de Transports et de Déplacements (PGTD) préconise, pour tout nouveau projet de voirie, de prendre en compte dès la conception de l'infrastructure les circulations piétons et vélos, en aménageant des trottoirs et des cheminements pour les cycles (bandes ou pistes cyclables).

4.8.3 Transports collectifs

- **Réseau de transport en commun de l'Agglomération du Centre Littoral**

La CACL est devenue l'unique Autorité Organisatrice des Transports (AOT) sur son territoire. Elle se substitue désormais au département pour le service de transport scolaire et interurbain (TIG) et au SMTC (Syndicat Mixte des Transports en Commun) qui a été dissous le 30 juin 2012 par arrêté préfectoral. L'enjeu est de réaliser un réseau de transport intercommunal performant, en partenariat avec les communes.

Le réseau de transport de l'agglo comprend actuellement :

- le réseau urbain : 5 lignes urbaines, 2 petites couronnes (9 200 voyageurs en moyenne/ jour)
- le réseau de transport scolaire : 110 lignes pour 10 000 enfants transportés
- le réseau de transport périurbain : 7 lignes

Actuellement il y a 2 lignes périurbaines qui relient Cayenne à Matoury, mais ne desservent pas spécifiquement la zone Terca.

- ligne C : Cayenne (Gare routière) / Matoury (Stade municipal)
- ligne F : Cayenne (Gare routière) / Matoury Résidence Concorde (Aéroport sur demande)

La zone d'activités Terca est desservie par les lignes PC1 et PC2 du réseau urbain de l'agglo.

Il y a notamment un arrêt de bus devant le centre commercial Carrefour, juste en face du projet.

▪ **Projet de Transport Collectif en Site Propre (TCSP)**

Le Projet de Transport Collectif en Site Propre a été voté à l'unanimité par les élus de la CAACL. Il s'agit d' un projet ambitieux consistant en la réalisation de deux lignes de TCSP reliant Cayenne à Matoury (site du PROGT) et Rémire (rond-point Adélaïde Tablon).

Le projet de TCSP de l' Agglomération est constitué de 4 phases.

La première phase du TCSP consiste en la réalisation de deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS), entre l' hypercentre de Cayenne à l' emblématique Place des Palmistes, et d' une part le rond-point des Maringouins au sud et d' autre part le quartier de Mont-Lucas à l' est.

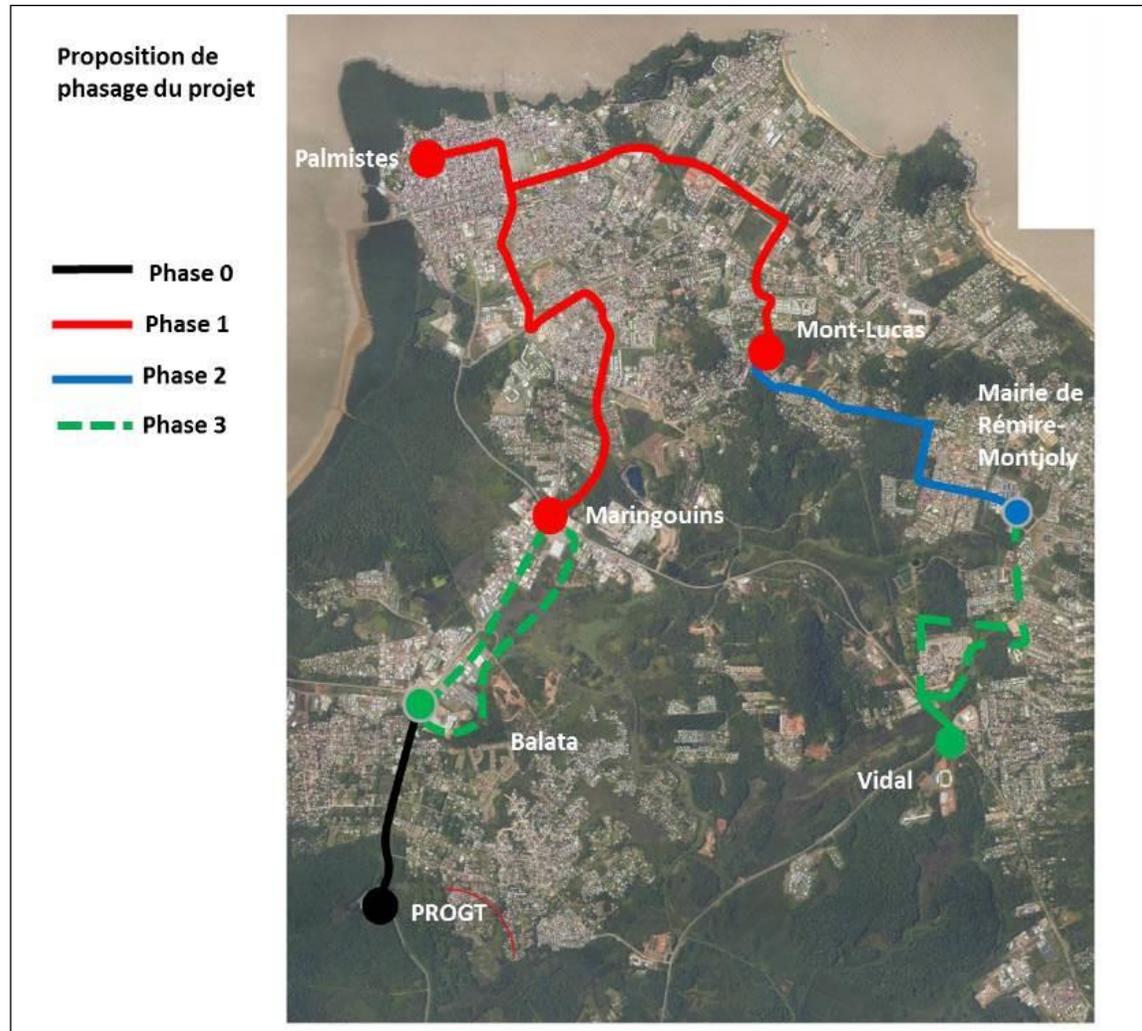


Figure 30 : Phasage proposé pour le TCSP

Source CACL

Le secteur du projet est concerné par la dernière phase du TCSP (phase 3).

Le tracé privilégié de la voie TCSP envisagé (étude de faisabilité CACL 2013) ne passe pas par la zone du projet. Toutefois, comme indiqué sur la figure ci-après, une variante du tracé est proposée. Elle passerait au niveau de la crique balata au droit du projet.

Cette phase sera lancée aux alentours de 2025-2030.

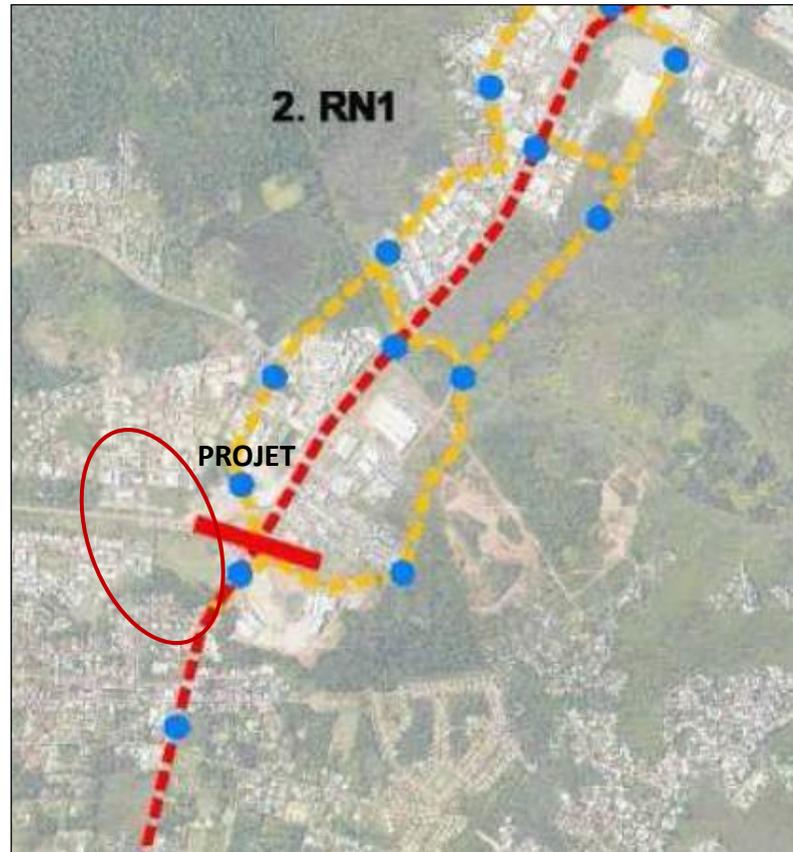


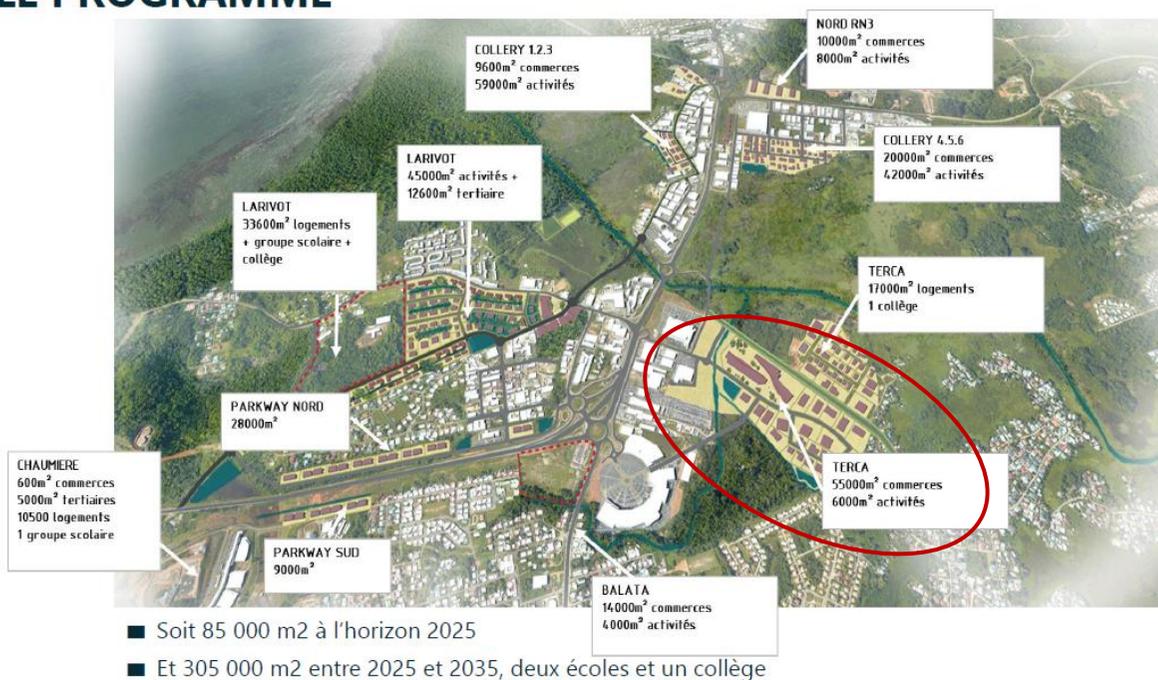
Figure 31 : Projet de tracé de la voie du TCSP (phase 3)

Source CACL

L'étude de circulation présente les hypothèses de génération de trafic liées aux futurs aménagements dans un secteur élargi, notamment le projet d'aménagement TERCA commercial.

La figure suivante présente un ensemble de projet sur le secteur :

LE PROGRAMME



La création de nouvelles zones d'activités et d'emplois, nécessitera d'assurer des liaisons permettant les déplacements de tout type (véhicule, piéton, cycles) dans de bonnes conditions.

Un nombre conséquent de déplacement sera généré par ces différents projets.

- Création de plus de 85 000 m² l'horizon 2025 et 305 000 m² de surface commerciale et tertiaire à horizon 2035, deux écoles et un collège.
- Près de 3 000 véhicules/heure à l'heure de pointe du soir en 2035

L'étude circulation recommande :

- S'appuyer sur le projet de BHNS et une desserte bus de qualité pour diminuer la part modale de la voiture
- Développer des itinéraires modes actifs au sein des zones et entre les zones (franchissements RN1)
- Déniveler les giratoires Maringouins, Accès La Chaumière
- Prévoir des nouveaux accès pour ne pas concentrer les flux VP sur un nombre limité de points (nouvel accès RD23, aménagement de la liaison La chaumière –RN2, **voie entre Terca et Collery**)
- Promouvoir les pédibus pour les écoles, le vélo pour le collègue

Les effets présentés par l'étude de circulation de 2019 sont des effets globaux à l'aménagement de différents secteurs et non seulement le projet de ZAE Terca. La congestion des axes est donc à relativiser puisque le projet de zone commerciale n'est pas la première cause.

Le projet d'aménagement Terca prévoit différents aménagements en faveur de la circulation et de la desserte :

- Le choix du secteur Terca correspond à un choix stratégique en matière d'urbanisation afin de limiter les déplacements. En effet, il s'agit d'un site localisé au cœur de l'île de Cayenne, à proximité du centre-ville de Cayenne et à proximité de nombreux équipements et services.
- Deux arrêts de bus seront réalisés en bordure de la voie principale, bus reliant différents points de la commune de Matoury au terminus du TCSP
- Le plan d'aménagement intègre des réservations pour parkings et voiries internes. Les zones de stationnement seront positionnées à l'intérieur des lots et mutualisées entre les différentes activités.
- Les voiries envisagées intègrent l'ensemble des déplacements : véhicules automobiles, deux roues, piétons, cycles (présence de trottoirs, passages piétons).
- Une signalétique horizontale et verticale sera mise en place de manière à assurer la sécurité des usagers lors des déplacements internes à la ZAE Terca, mais également pour les entrées et les sorties de la zone d'activités.

Enjeux, contraintes :

La voie de desserte de la ZAE Terca sera créée à partir de la voie d'accès existante. Elle devra intégrer les déplacements doux (piétons et cycles) et être compatible avec la circulation des bus.

Cette voie servira également de voie de désenclavement pour tout le secteur compte tenu des problèmes de congestions actuelles.

La commune de Matoury faisant partie de la CACL, celle-ci exerce sa compétence dans les domaines suivants :

- Production et gestion de l'eau potable,
- Assainissement des eaux usées,
- Collecte, traitement et élimination des déchets,
- Aménagement de l'espace (élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale - SCOT),
- Développement économique,
- Transports

La gestion des eaux pluviales relève de la compétence supra-communale.

4.9.1 Réseau d'eaux usées

▪ Equipements existants

La zone du projet n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Le centre commercial Carrefour qui se trouve à proximité immédiate de la zone d'étude est raccordé sur la lagune d'épuration du Larivot via un réseau en refoulement.

Les autres entreprises présentes sur la zone sont pourvues de systèmes d'assainissement individuel.

▪ Schéma directeur d'assainissement

Le Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées (SDAEU) de la CACL, a été réalisé en 2001 par BRLi.

Le zonage d'assainissement classe le secteur du projet en assainissement collectif.

4.9.2 Réseau d'adduction d'eau potable

La commune de Matoury est alimentée en eau par le réseau d'eau potable intercommunal de la CACL qui alimente Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnégrande et Macouria.

Ce réseau est alimenté à partir du captage d'eau de surface sur le fleuve la Comté situé à 50 km environ de Cayenne.

Ce réseau intercommunal est également alimenté par un captage d'eau sur le fleuve Kourou, via l'usine de Matiti.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage d'eau dans le secteur d'étude.

Il n'y a pas de réseau d'adduction d'eau potable au droit de la route de Terca le long du projet. Le réseau le plus proche, constitué principalement de canalisation en fonte (DN500 et DN400), est situé le long de la RN1. Il permet notamment la desserte du centre commercial Carrefour par une canalisation PVC DN 110.

4.9.3 Réseau d'électricité – Telecom – Eclairage Public

- **Réseau électrique**

Le réseau électrique existant dans la zone d'étude est un réseau HTA aérien présent le long de la RN1.

- **Réseau Telecom**

Il existe un réseau Telecom enterré le long de la route de Terca.

- **Réseau éclairage public**

Dans le secteur d'étude, la RN1, ainsi que le parking du centre commercial carrefour sont équipés d'un éclairage public. On note aussi l'éclairage des enseignes des sociétés présentes dans le secteur.

4.9.4 Collecte des déchets

La CACL est en charge de la collecte et du traitement des déchets sur la commune de Matoury. Les déchets ménagers collectés sur la commune de Matoury sont évacués vers la décharge des Maringouins de Cayenne (4,5 km). La fréquence de collecte des ordures est de 3 collectes par semaine. La production moyenne estimée pour 2015 est de 380 kg/hab/an.

Les déchets verts sont collectés une fois par mois et acheminés à la plateforme de compostage de Matoury, située le long de la Matourienne à environ 5 km du projet.

Les encombrants sont également collectés une fois par mois.

La déchetterie intercommunale se situe sur la commune de Rémire-Montjoly, le long de la RN3 menant à Cayenne.

C'est l'unique équipement de ce genre en Guyane, il est gratuit pour les particuliers jusqu'à 3 m³ et payant pour les professionnels.

Le centre de tri des déchets ménagers recyclables situé à Rémire-Montjoly, le long de la Matourienne, fonctionne depuis octobre 2015. Actuellement, seuls les particuliers ont été équipés de bacs de tri. Les entreprises/organismes seront fournis par la suite.

▪ Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA)

Comme le prévoit la réglementation, le département de la Guyane est couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) soumis à enquête publique. Le PDEDMA révisé a été approuvé par arrêté préfectoral en novembre 2009.

Ce document, outil d'information et d'aide à la décision des collectivités, prévoit l'ensemble des actions à mener par tous les gestionnaires des déchets en vue d'appliquer les objectifs suivants :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets,
- organiser le transport des déchets et le limiter en distance et en volume,
- valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets

ainsi que des mesures destinées à en compenser les effets préjudiciables.

▪ **Perspective d'évolution**

La construction de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune de Montsinéry permettra à la CACL de disposer d'une nouvelle installation de traitement des déchets ménagers et assimilés, moderne et adapté à ses besoins, avec une valorisation énergétique possible et conforme aux normes Européennes.

Un quai de transfert sera réalisé sur la commune de Cayenne afin de limiter l'impact financier et environnemental du transport des déchets de l'agglomération vers le Galion.

La décharge des Maringouins sera fermée et entièrement réhabilitée.

Enjeux, contraintes :

La parcelle devra être desservie par les réseaux d'électricité, Télécom, eau potable pour pouvoir être aménagée.

Les effluents seront traités de manière collective. Les acquéreurs devront toutefois prévoir des dispositifs spécifiques le cas échéant si production d'effluents non domestiques.

Les installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères devront être réalisées conformément aux prescriptions de la CACL.

Consommation d'énergie

4.9.5 Sources d'énergie actuelles

Pour les communes du littoral guyanais, en 2014 la production d'énergie est assurée majoritairement (64%) par les énergies renouvelables, les énergies fossiles ne représentant plus que 36 % de la production d'électricité.

Le mix électrique se décompose comme suit :

- une part prépondérante de l'hydraulique (57,1 %) issue essentiellement de la centrale hydroélectrique de Petit Saut ;
- une contribution de 36,0 % des moyens thermiques (Dégrad-des-Cannes et Kourou) à l'équilibre offre-demande ;

- et une part des autres énergies renouvelables (biomasse et photovoltaïque) qui s'établit à 6,9 %.

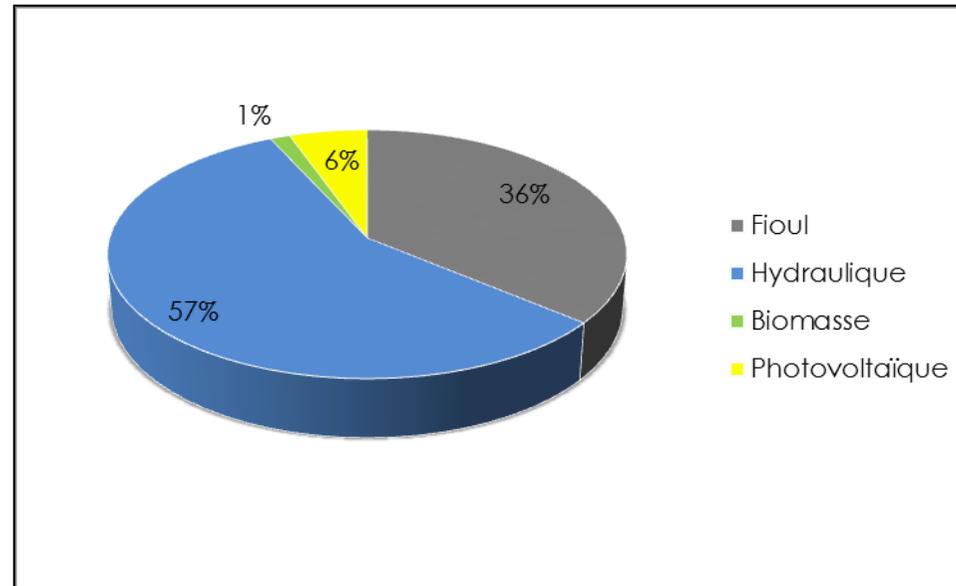


Figure 33: Production électrique par type de ressource

(Source : EDF SEI Guyane – Bilan prévisionnel de l'équilibre offre/demande en électricité Juillet 2015)

A terme, l'augmentation de la demande induira des répercussions majeures sur l'approvisionnement énergétique qu'il convient d'appréhender dans le cadre de la création d'un nouveau projet.

D'autant plus que le Grenelle de l'environnement a fixé des objectifs de développement des énergies renouvelables tels que :

- 50% de l'offre en énergie finale devra être couverte par les énergies renouvelables en 2020,
- Atteinte de l'autonomie énergétique à l'horizon 2030.

4.9.6 Potentiel de développement des énergies renouvelables dans la zone et maîtrise de l'énergie

La Guyane dispose d'un gisement en énergie renouvelable intéressant de par sa variété et sa quantité exploitable.

Les potentiels d'exploitation d'énergies renouvelables en termes d'hydroélectricité et d'éolien n'apparaissent pas envisageables sur le secteur d'étude :

- il n'y a pas de cours d'eau traversant la zone dont le débit et la hauteur soient suffisants pour être exploitables,
- le gisement éolien est circonscrit sur la bande littorale, cependant les contraintes réglementaires sont contraignantes (zone d'éloignement des constructions, loi littoral...)

En revanche, l'énergie solaire possède un potentiel intéressant et réellement exploitable. Le gisement solaire moyen annuel de la Guyane s'élève à 1222 kWh/m²/an, soit environ 2200 heures d'ensoleillement annuel, les maxima étant situés sur la bande côtière. Il peut être utilisé de deux manières :

- pour la production d'eau chaude, par le biais de capteurs solaires thermiques,
- pour la production d'électricité de type photovoltaïque.

Il n'y a pas de biomasse exploitable sur le secteur d'étude pouvant être valorisée pour la production d'électricité.

Enjeux, contraintes :

La conception architecturale et les choix techniques concernant la gestion thermique des bâtiments devront permettre de limiter la consommation d'énergie.

Il n'y a pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au droit du projet.

Les installations classées les plus proches sont :

- la casse Mehdi : commerce et réparation d'automobiles et de cycles (régime enregistrement), située 250 m à l'ouest du projet,
- la scierie du Larivot, (régime d'autorisation), située dans la zone d'activités de Cogneau-Larivot, au nord du projet.

Le site de la SARA au port du Larivot (à environ 4 km du projet) est classé établissement SEVESO, seuil bas.

A ce jour, il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques dans le secteur d'étude.

Enjeux, contraintes :

La présence de ces établissements n'entraîne pas de prescriptions particulières pour le projet.

Salubrité publique

4.9.7 Maladies transmises par les moustiques

Les zones d'eaux stagnantes sont propices au développement des moustiques. Ces insectes, outre la piqûre fort désagréable, peuvent transmettre des maladies très graves.

Les moustiques sont des vecteurs possibles de cinq maladies majeures : à parasite comme le paludisme et la filariose ou à virus comme la dengue, le chikungunya ou la fièvre jaune. Chaque maladie est véhiculée par une espèce particulière de moustiques.

Les larves de moustiques se développent dans les microcuvettes, les petites flaques d'eau où ils sont à l'abri de leurs prédateurs naturels (poissons, alevins, batraciens...).

Chaque espèce utilise un habitat spécifique pour ses gîtes larvaires.

Sur la zone littorale, la dengue constitue une problématique majeure de santé publique.

Il s'agit d'une maladie contre laquelle il n'existe ni vaccin, ni médicaments spécifiques, des formes graves, hémorragiques peuvent être mortelles et sont de plus en plus fréquentes.

La dengue est transmise à l'homme par le moustique *Aedes aegypti*.

Il s'agit d'un moustique dit « domestique » car il est lié à l'homme et à ses activités.

Il pond ses œufs dans une eau claire, propre qu'il trouve dans les zones urbaines : récipients abandonnés, gouttières détériorées, réserves d'eau, pneus, bâche plastique, bouteilles, bac de climatisation, parabole, regard de réseau cassé ou inondé, toitures terrasses, ...

C'est ce même moustique qui est également le vecteur du chikungunya, maladie infectieuse qui provoque des douleurs articulaires aiguës.

Le chikungunya est une maladie véhiculée par le même moustique que la dengue, qui se reproduit dans les eaux stagnantes propres des zones urbaines.

Le paludisme est transmis par un moustique nocturne, *Anopheles darlingi*, qui gîte de préférence dans les étendues non saumâtres comme les fossés herbeux, les petits étangs à plantes aquatiques, les grandes savanes noyées, les bordures de fleuve et les retenues artificielles d'eau encombrées de végétation. La zone littorale n'est pas une zone d'endémie du paludisme. Les cas recensés sont le plus souvent liés à des personnes ayant voyagées dans des zones impaludées (fleuves Maroni et Oyapock notamment), il peut y avoir aussi des cas de paludisme spontanés.

La fièvre jaune est un virus transmis par le moustique *Aedes aegypti*.

La vaccination est obligatoire en Guyane, les risques de transmission sont donc très faibles.

La filariose lymphatique est transmise par des moustiques de genre *Culex* qui se reproduisent principalement dans les eaux stagnantes fortement polluées, en présence de végétation. Ils sont relativement abondants dans les égouts à ciel ouvert mal construits (niveau inégal favorisant la stagnation des eaux) et mal entretenus des zones urbaines de Guyane, cependant aucun cas de filariose n'a été recensé depuis 1945.

4.9.8 Déchets et eaux usées

De nombreuses zones de dépôt de déchets sauvages ont été constatées sur la zone.

Ils résultent pour la plupart de l'occupation illégale du site pendant plusieurs années et de la démolition récente des constructions.

Ils sont constitués de carcasses de voitures, de pneus, de tôles, de gravats, de meubles, de plastiques



Figure 34 : Dépôts de déchets liés aux démolitions des constructions illégales



Figure 35 : Dépôts d'ordures sauvages sur le site (octobre 2015)

Suite à la démolition des habitations illégales, on note la présence sur le site de fosses septiques à ciel ouvert.



Figure 36 : Vestige de fosse septique sur la zone d'étude

Enjeux, contraintes :

La conception des aménagements hydrauliques devra être soignée afin d'éviter la formation de gîtes larvaires.

Les déchets présents sur le site devront être collectés et évacués vers des sites de traitement adaptés. Les fosses septiques devront être extraites et rebouchées.

4.10.1 Qualité de l'air

4.10.1.1 Contexte régional

La qualité de l'air en Guyane est suivie par l'Observatoire Régional de l'Air (ORA) de Guyane.

Des mesures réglementaires sont assurées par des stations fixes ou mobiles et un Indice de Qualité de l'Air (IQA) est calculé quotidiennement.

Il existe actuellement 3 stations de mesure fixes (une à Cayenne, une à Matoury et une à Kourou), ainsi que 2 stations mobiles.

Les indices varient sur une échelle comprise entre 1 (très bon) et 10 (très mauvais). L'IQA est calculé à partir de la concentration mesurée dans l'air de quatre indicateurs de pollution : ozone, dioxyde d'azote, dioxyde de soufre et poussières (particules de diamètre inférieur à 10 microns). L'IQA correspond au sous-indice le plus important parmi ces 4 paramètres.

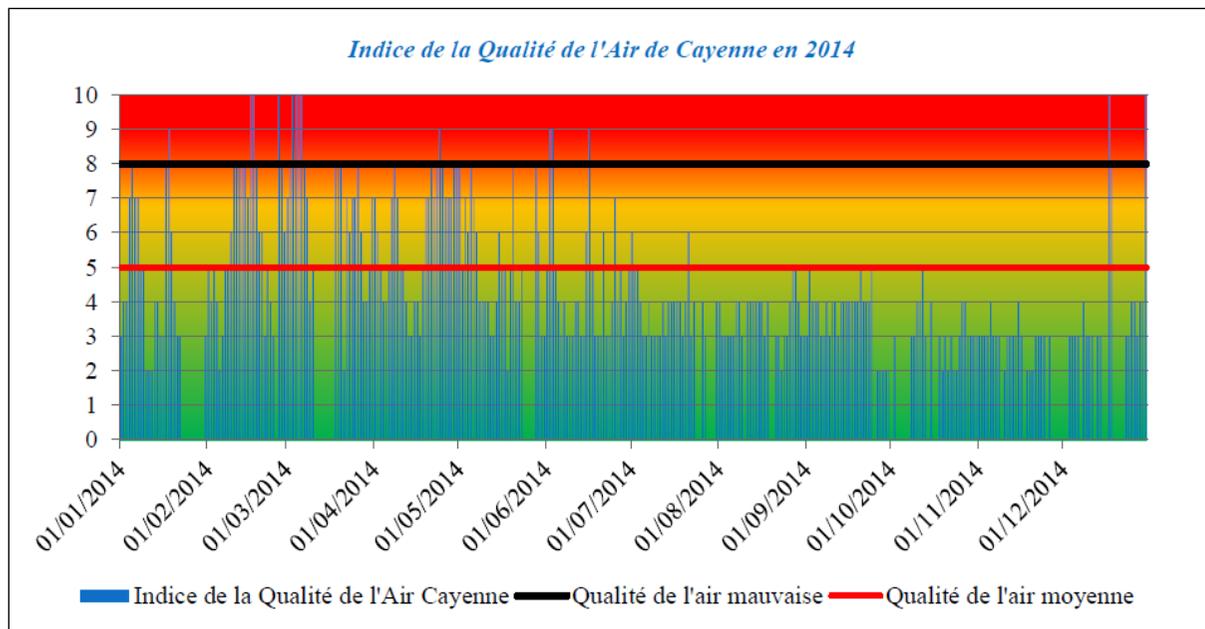


Figure 37 : Evolution de l'indice de qualité de l'air sur l'île de Cayenne pour l'année 2014

Source ORA Guyane

La qualité de l'air a été bonne à très bonne durant 65% de l'année, la population a respiré un air de qualité moyenne en 2014 sur l'île de Cayenne.

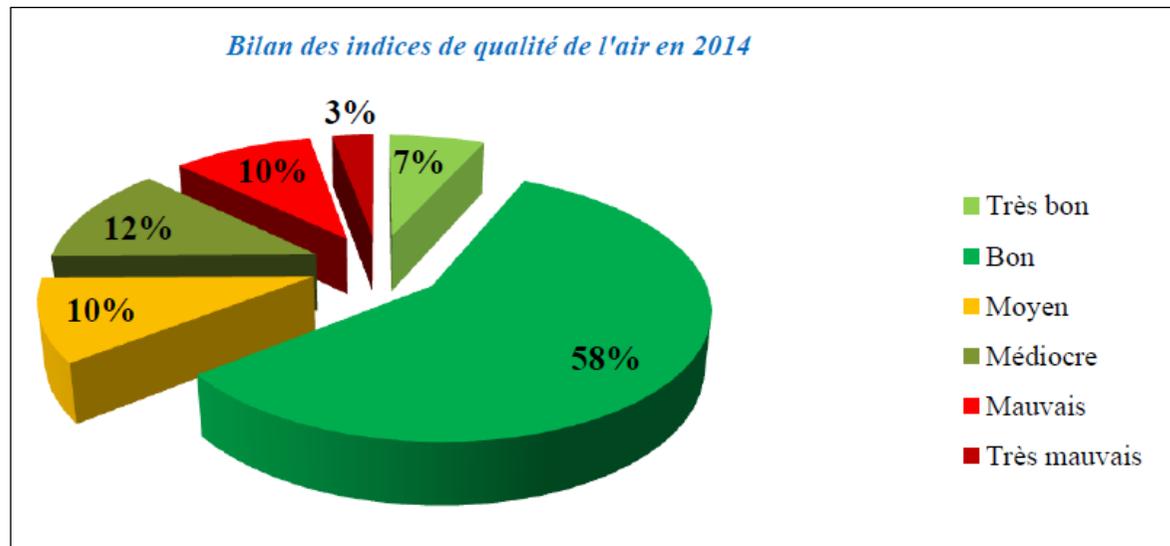


Figure 38 : Bilan de l'indice de qualité de l'air à Cayenne en 2012

Source ORA Guyane

Les polluants responsables de la dégradation de l'air sont les particules en suspension notamment :

- en début d'année en raison du passage des nuages de poussières du Sahara,

Cette pollution d'origine naturelle est due à la mise en suspension dans l'atmosphère par l'action du vent de « particules désertiques ».

- en saison sèche en raison des brulis sauvages et des feux de décharges,
- durant les périodes scolaires au cours desquelles la circulation automobile est plus importante.

4.10.1.2 Contexte local

Une station fixe permettant de mesurer la qualité de l'air a été récemment installée (2nd semestre 2014) sur la commune de Matoury. Il n'y a pas encore de bulletin exploitable sur ce site.

Néanmoins, des stations mobiles permettent de réaliser des mesures dans les zones non équipées de station fixe.

La dernière campagne disponible pour la commune de Matoury date du mois d'août 2013, durant laquelle une station de surveillance périurbaine a été positionnée près de la zone d'étude (Groupe scolaire de la Rhumerie). Les concentrations relevées pendant cette campagne indiquent une qualité de l'air variant de très bonne à bonne durant 80% de la campagne.

Durant la période d'observation, les polluants mesurés sont tous inférieurs aux seuils fixés par la réglementation.

Enjeux, contraintes :

La qualité de l'air est bonne en Guyane, mais pourrait se dégrader dans les années à venir en raison de la hausse du trafic routier dans les zones urbaines.

4.10.2 Ambiance sonore

4.10.2.1 Grandeurs acoustiques

- **La force d'un bruit** se caractérise par l'amplitude de la variation de la pression par rapport à la pression atmosphérique moyenne.
- **La mesure d'un son** est réalisée en décibel (dB) et correspond à un niveau sonore se caractérisant par le logarithme du rapport entre la pression acoustique et une pression acoustique de référence P_0 ($2 \cdot 10^{-5}$ Pascal).
- **La perception humaine** est différente selon la fréquence du son, on utilise donc un filtre (A) qui permet de pondérer les mesures en fonction de la sensibilité de l'oreille aux différentes fréquences. On parle alors de niveau sonore en dB (A).
- **Le niveau équivalent sonore L_{eq}** est le niveau d'énergie moyen d'un bruit moyen car le bruit de fond dans l'environnement se caractérise par sa variabilité dans le temps (L_{Aeq} correspond à un niveau équivalent sonore exprimé en dB(A)).
- **Les indices fractiles** sont exprimés en dB et sont symbolisés par le paramètre L_x où x est compris entre 0 et 100 (L_{10} , ..., L_{50} , ..., L_{90} ...). Ils expriment le niveau sonore dépassé pendant le pourcentage de temps x (10%, ..., 50%, ..., 90%...) par rapport à la durée totale de la mesure. Les valeurs L_1 et L_5 caractérisent généralement les niveaux de pointe, tandis que les L_{90} et L_{95} caractérisent les niveaux de bruit de fond.

▪ **Echelle de niveaux de bruits**

La mesure d'un son est réalisée en décibel (dB) et correspond à un niveau sonore.

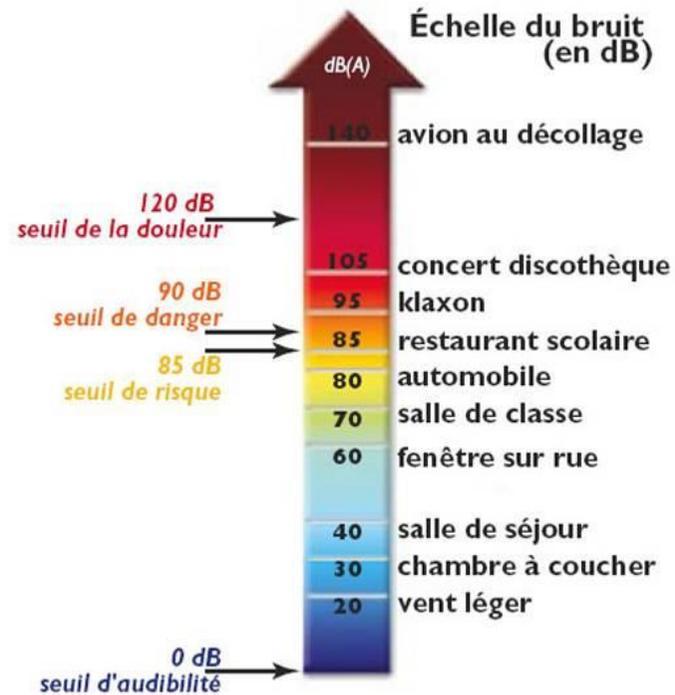


Figure 39 : Echelle de niveaux de bruits

Source ADEME

4.10.2.2 *Contexte réglementaire*

Le bruit est réglementé par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, qui a pour objet de lutter contre les bruits et les vibrations pouvant nuire à la santé ou porter atteinte à l'environnement (article 1), et par un ensemble de mesures.

Des décrets d'application de cette loi ont été publiés concernant notamment le bruit des infrastructures de transport terrestre.

▪ **Catégories d'infrastructures et secteurs affectés par le bruit :**

➔ Décret 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.

➔ Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières

Les indicateurs de gêne

Les indicateurs de gêne due au bruit d'une infrastructure routière sont :

le LAeq (6h – 22h) correspondant à la période diurne ;

le LAeq (22h – 6h) correspondant à la période nocturne.

Définition de l'ambiance sonore initiale

Une zone d'ambiance sonore est dite modérée si le niveau de bruit ambiant existant est tel que le niveau sonore diurne (6h - 22h) est inférieur à 65 dB(A) et le niveau sonore nocturne (22h - 6h) est inférieur à 60 dB(A).

Arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence détaillé le tableau suivant :

Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(6h-22h)</i> en dB(A)	Niveau sonore de référence <i>L_{Aeq}(22h-6h)</i> en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 81$	$L > 76$	Catégorie 1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	Catégorie 2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	Catégorie 3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	Catégorie 4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	Catégorie 5	10 m

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres et réglementation acoustique des bâtiments neufs dans les secteurs affectés par le bruit

La réglementation applicable en matière d'isolation acoustique des bâtiments à construire à proximité des infrastructures de transports terrestres est fondée sur l'article L. 571-10 du code de l'environnement et le décret 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

Opposables aux constructeurs des bâtiments concernés, les prescriptions d'isolement acoustique en vigueur sont fixées par arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitations neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion.

« Art. 10. [...] les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. »

Caractérisation de l'ambiance sonore existante

Les principales sources de bruits dans l'aire d'étude

Les sources de bruit prédominantes au droit du projet sont principalement liées à la circulation automobile sur la voie de desserte de la zone d'activité Terca. Le trafic routier durant la période de mesurage est considéré comme représentatif des conditions habituelles.

Mesure des niveaux de bruits actuels

Afin de caractériser l'ambiance sonore initiale, des mesures in situ ont été réalisées au niveau de deux points de mesures :

le 28/10/2015 pour la période diurne,

le 31/10/2015 pour la période nocturne.

Tableau 3 : Conditions météorologiques lors des mesures acoustiques (source Météo France)

Date	28 octobre 2015	31 octobre 2015
Temps	Ensoleillé	Nuit calme
Vent	Faible (15 km/h) Direction Est-Nord-Est	Faible (15 km/h) Direction Est-Nord-Est

Les conditions de mesurage sont considérées comme représentatives du site.

L'unité utilisée pour les mesures de bruit est le « niveau équivalent », L_{Aeq} . En effet, le bruit étant rarement constant dans le temps, le L_{Aeq} permet d'obtenir par le calcul ou la mesure une valeur unique, représentative du niveau acoustique atteint au cours d'une période de temps. Le niveau de bruit ainsi calculé est exprimé en décibel pondéré A et noté dB (A).

Les mesures ont été effectuées sur une période de 20 à 30 min environ, avec une cadence d'échantillonnage de 1 seconde.

Les indices fractiles L_{50} (bruit moyen) et L_{90} (bruit ambiant) sont également retranscrits dans le tableau de synthèse suivant.

Tableau 4 : Synthèse des résultats de mesures acoustiques

Point de mesure	Période diurne			Période nocturne		
	LAeq dB(A)	L ₅₀ dB(A)	L ₉₀ dB(A)	LAeq dB(A)	L ₅₀ dB(A)	L ₉₀ dB(A)
n°1	55,4	53,6	44,6	45,4	41,4	39,9
n°2	49,6	37,1	34,1	/	/	/

La carte ci-après indique l'emplacement des points de mesure.

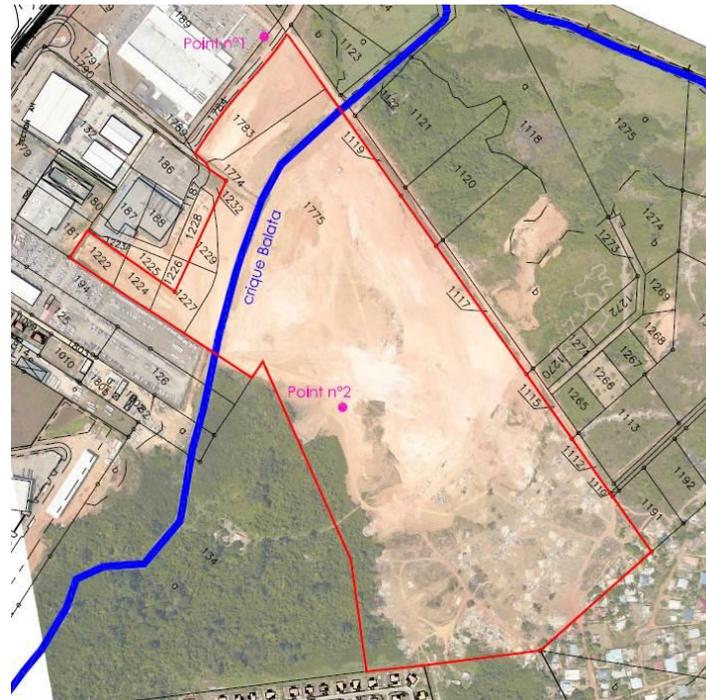


Figure 40: Localisation de l'emplacement des mesures acoustiques

L'ambiance sonore au niveau des points de mesure est « modérée » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé.
Les rapports de campagne détaillés sont joints en annexe n°3.

Catégories d'infrastructures et secteurs affectés par le bruit :

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2009 portant approbation des cartes de bruits sur le territoire de la Guyane, indique que le classement sonore de la RN1 aux abords du projet est de catégorie 2, avec une largeur de secteur affecté par le bruit de 250 m de part et d'autre de l'infrastructure.

La zone d'étude est située à plus de 250 m de la RN1.

Enjeux, contraintes :

Les sources de bruit actuelles sont représentées par le trafic généré sur la route de Terca.

Le projet est considéré, au sens de l'arrêté du 5 mai 1995, en zone d'ambiance sonore préexistante modérée.

Synthèse des enjeux environnementaux

L'analyse de l'état initial du site et son environnement a permis de mettre en évidence les principaux enjeux et sensibilités de la zone d'étude figurant dans le tableau et sur la carte suivante.

	CONTRAINTES (risques de conflits majeurs avec la population, de destructions environnementales, contraintes fortes d'aménagement)	OPPORTUNITE (résorption de conflit, amélioration des caractéristiques environnementales, dispositions favorables à l'aménagement)	Importance de l'enjeu vis-à-vis du projet +++ fort ++ modéré + faible 0 non concerné
Climat	Ensoleillement important, taux d'humidité élevé, vents constants et moyens	Potentiel pour les énergies renouvelables et la construction bioclimatique	+
Relief	Présence de talus importants sur la zone d'étude et en limite		+
Eau	Aménagements existants faisant obstacles aux écoulements Zone sensible hydrologiquement Nécessité d'assurer une gestion des eaux pluviales : - quantitatif : limitation des débits de pointe et transparence hydraulique - qualitatif : qualité de l'eau à restaurer	Rétablissement des écoulements, restauration des lits mineurs et majeurs de la crique Balata Redimensionnement des ouvrages hydrauliques	+++
Risques naturels	Présence de zones inondables dimensionnement des ouvrages pour les écoulements de crue	Redimensionnement et création d'un canal	+++

Milieu naturel	Espace entièrement artificialisé, pas d'enjeux de conservation sur le plan faunistique et floristique Destruction d'une portion de forêt marécageuse dégradée	Rétablir le fonctionnement de la crique Balata : restauration de la ripisylve et corridor écologique au niveau de la crique Balata	+
	CONTRAINTES (risques de conflits majeurs avec la population, de destructions environnementales, contraintes fortes d'aménagement)	OPPORTUNITE (résorption de conflit, amélioration des caractéristiques environnementales, dispositions favorables à l'aménagement)	Importance de l'enjeu vis-à-vis du projet +++ fort ++ modéré + faible 0 non concerné
Patrimoine		Pas d'enjeux patrimoniaux particuliers	0
Paysage	Aménagement de qualité à prévoir → intégration du projet par rapport aux zones naturelles voisines		++
Logements équipements	Accès aux quartiers	Projet en continuité avec le tissu économique existant Offre en foncier pour les entreprises et organismes	++
Urbanisme	Secteurs classés en zone 2AU du PLU		+
Déplacements		Développement d'un maillage viaire cohérent Prise en compte des déplacements piétons et cycles, et bus prépondérants	++
Réseaux Déchets		Participation au développement des réseaux et à la collecte des déchets	+

Energies		Priorité systématique aux économies d'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables	+
Risques technologiques			0
Nuisances, sécurité, salubrité	Conception des aménagements hydrauliques évitant la formation de gîtes larvaires	Evacuation des zones de dépôts de déchets présents Fosses septiques à extraire et à reboucher	+

5. L'INTERET GENERAL DU PROJET

La notion d'intérêt général constitue une condition sine qua non de mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU par une déclaration de projet.

L'arrêt du Conseil d'État du 23 octobre 2013, Commune de Crolles, rendu à propos de la révision simplifiée d'un POS, est éclairant quant à la manière dont doit être apprécié l'intérêt général dans le cadre de ces procédures d'évolution du PLU (n° 350077).

Il ressort de cette décision que, « eu égard à l'objet et à la portée d'une révision simplifiée du plan local d'urbanisme, qui permet notamment d'alléger les contraintes procédurales s'imposant à la modification de ce document, il appartient à l'autorité compétente d'établir, de manière précise et circonstanciée, sous l'entier contrôle du juge, l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de la construction ou de l'opération constituant l'objet de la révision simplifiée, au regard notamment des objectifs économiques, sociaux et urbanistiques poursuivis par la collectivité publique intéressée ». Le juge du fond exerce donc un contrôle entier sur l'intérêt général s'attachant à la réalisation d'un projet. La portée de ce contrôle se justifie par l'objet même de ce type de mise en compatibilité qui se caractérise par d'importants allègements procéduraux (un simple examen conjoint des personnes publiques associées), en comparaison avec la procédure de révision du PLU.

Le recours à ces procédures, en particulier à la mise en compatibilité par le biais de la déclaration de projet, impose de ne pas s'en tenir à considérer le seul objet poursuivi par le projet : elle doit le confronter à l'ensemble des paramètres qui font la cohérence du parti d'aménagement de la commune ou de l'EPCI compétent et ce n'est que lorsqu'il participe de cette cohérence qu'il peut être considéré comme présentant un intérêt général.

C'est le parti pris de la démonstration des paragraphes qui suivent et pour rappel ce projet est en cohérence avec le Projet d'aménagement de la commune.

Le projet comme présenté dans ce document contribuera à compléter l'armature commerciale du pôle urbain de l'île de Cayenne.

Il s'inscrit dans le développement du Grand Parc Collery Terca, il permet de mailler cette partie du territoire communal en connexion avec le projet de Route du centre, il contribue au désenclavement du quartier Maya grâce à la création d'un axe routier relié à la RN1, il vise à requalifier une friche sans porter atteinte au milieu naturel environnant. L'ensemble du projet permettra avec des recrutements locaux d'augmenter le taux d'emplois de la commune.

Enfin, le bilan coûts- avantages de l'opération (le coût financier, les inconvénients d'ordre social, y compris les mesures de précautions et de préventions éventuelles ainsi que les inconvénients supplémentaires pouvant résulter de ces mesures et, au titre du coût financier, l'atteinte à d'autres intérêts publics) met en évidence qu' **aucun intérêt social majeur ne s'oppose à sa réalisation, au contraire, le dossier ne fait mention d'aucune atteinte majeure à l'environnement, aucune atteinte à d'autres intérêts publics (sauvegarde des monuments et des sites), aucune atteinte à un intérêt d'ordre public, écologique ou d'ordre social.**

L'ensemble de ces éléments concourt à démontrer l'intérêt général du projet.

A la demande de la MRAE, nous complétons cet argumentaire en précisant que le porteur de projet privé n'avait pas d'opportunité de développer son projet sur d'autres sites de la commune car l'offre commerciale proposée vient compléter l'armature économique déjà existante dans l'agglomération, et les axes routiers existants et en projet permettront de desservir la zone de façon optimale. Par ailleurs, cette implantation correspond à la stratégie territoriale des secteurs d'OIN sur la CACL, et autre argument favorable au choix du site, celui-ci ne présentait des contraintes environnementales trop importantes pour y développer ce projet.

5.1 Un projet en continuité d'espaces commerciaux très attractifs

Le projet permettra de compléter l'offre commerciale avec des enseignes en adéquation avec la zone de chalandise et le bassin de vie de la CACL.

En effet, le projet se situe en continuité de la zone d'activités TERCA regroupant les enseignes de la grande distribution alimentaire (Carrefour), du bricolage et outillage, de l'automobile et des transports, de l'habillement et de l'équipement (Styleco, Sport 2000).

Le centre commercial Family Plaza regroupe une trentaine de commerces ainsi qu'un cinéma « l'Agora ». La zone comprend également un dancing « Polina ». La zone d'activités Cogneau-Larivot est située de l'autre côté de la RN1, elle compte un espace santé (pharmacie, laboratoire d'analyse, médecins spécialistes) ainsi que de nombreuses entreprises de bricolage, outillage, automobile, scierie, imprimerie, notamment.

Au nord du projet, sur la commune de Cayenne, une zone industrielle a été implantée, il s'agit de la zone d'activités Collery.

Ce projet vient compléter l'offre commerciale du secteur et renforcera l'attractivité et le rayonnement de ce pôle économique de l'agglomération Centre-littoral.

5.2 Un projet compatible avec les composantes environnementales du site et le PPRI

Ce projet à caractère commercial est compatible avec le contexte du territoire communal puisqu'il permet la requalification d'un site anciennement occupé illégalement et utilisé pour l'extraction de matériaux, mais aussi pour le dépôt de véhicules.

Ce projet n'induit ni déblais ni remblais. Il est sans apports chimiques extérieurs garantissant le respect des lieux (qualité de la nappe, qualité pédologique, maintien du parcours pastoral, respect des espèces écologiques patrimoniale).

Le projet retenu respecte les contraintes du PPRI car aucun bâtiment n'est implanté en zone d'aléas fort. La voirie et les seuils des bâtiments sont implantés au-dessus des côtes de sécurité. Le champ d'expansion des crues est en partie reconstitué et la transparence hydraulique sous la voirie d'accès au projet est respectée.

5.3 Un projet d'investissement au service de l'économie locale

Le projet aura des retombées économiques pour l'économie locale tant en phase chantier qu'en phase développement.

Les travaux d'aménagement, de construction et d'équipements seront en partie confiés à des sociétés locales.

En phase de développement et de fonctionnement proprement dit, les commerces et services permettront des recrutements locaux augmentant ainsi le taux d'emplois de la commune mais également le taux d'emplois des communes limitrophes.

Il a été estimé autour de 300 emplois directs sur le site et près de 2000 à 2500 emplois indirects.

Ci-dessous à titre d'information, les emplois générés par les activités du porteur de projet dans des activités de commerces et services.

L'AUTOMOBILE	RENAULT	€ 100,000,000	plus de 500 emplois		Le plus Grand acteur de l'automobile en Guyane dans les 90
	RENAULT VI				
	MERCEDES				
	ALFA ROMEO				
	FIAT				
	MAZDA				
	HONDA				
	MITSUBISHI				
	VOLKSWAGEN				
	AUDI				
L'HOTELLERIE	LE POLYGONE	€ 2,500,000	20 emplois directs et plus de 50 emplois indirects		Grand Hôtel des années 80 transforme par la suite en un centre de formation professionnel pour combler les besoins de l'époque
	L'HOTEL DU FLEUVE	€ 2,500,000	20 emplois directs et plus de 50 emplois indirects		Grand Hôtel au service la Commune de Sinnamary et de la Cité Spatial, résidence des équipes Russes travaillant sur le Site de SOYOUZ

6.COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

6.1 Compatibilité avec le schéma d'aménagement régional

La mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est en cohérence avec les orientations et les objectifs du **SAR de Guyane** approuvé par décret en Conseil d'Etat le 06 juillet 2016.

Il respecte en effet les grandes orientations du SAR, qui sont les suivantes :

- ↪ Garantir la cohésion sociale et l'équilibre territorial de la Guyane
- ↪ Rendre les équipements, services, et infrastructures accessibles au plus grand nombre
- ↪ Créer les conditions d'un développement économique endogène mieux adapté aux potentiels de la Guyane
- ↪ S'approprier les politiques liées à l'environnement pour une meilleure valorisation
- ↪ Développer les coopérations avec l'environnement géographique.

Le secteur de projet est situé en espace urbanisable du SAR. Ces espaces sont constitués d'espaces bâtis accueillant des activités portuaires, aéroportuaires, logistiques, industrielles, tertiaires, commerciales, artisanales, agroalimentaires, spatiales, de services. Ils sont des espaces privilégiés pour l'implantation des entreprises et des services devant contribuer au renforcement du tissu économique guyanais dont la vocation doit être affirmée, l'occupation optimisée et les équipements modernisés pour en faire des parcs d'activités de qualité et attractifs.

Le SAR indique également que les espaces d'activités économiques existants constituent les espaces prioritaires d'urbanisation dédiée à l'implantation de nouvelles entreprises et à la restructuration de zones d'activités.

- ➔ Le projet envisagé s'inscrit pleinement dans ces attendus, il permet de renforcer l'armature économique d'un des pôles urbains majeurs de la Guyane.
- ➔ Le projet est compatible avec le SAR de Guyane en vigueur.

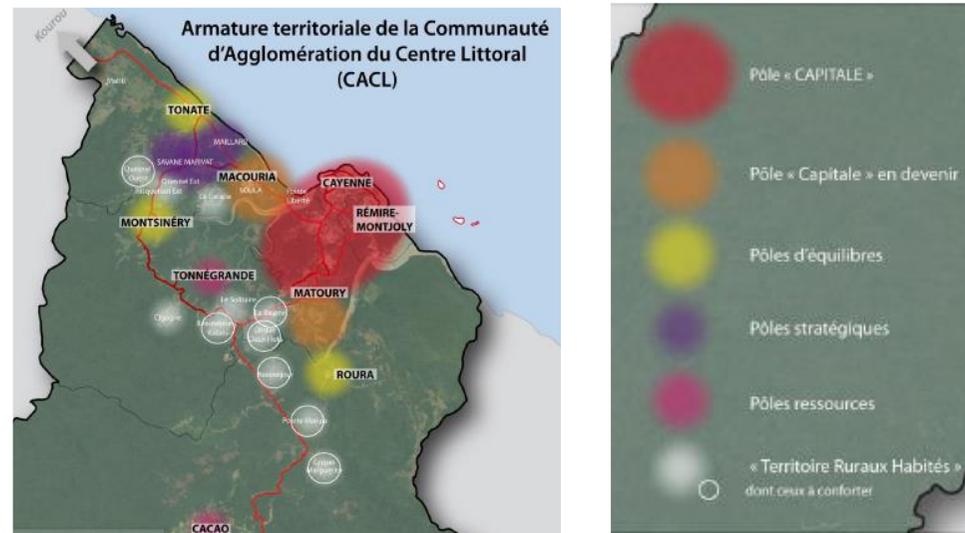
6.2 Compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale

Le SCOT de la CACL, a fait l'objet d'une révision et son approbation date du 08 juillet 2022.

Il préconise les 5 axes transversaux suivants :

- Affirmer le territoire dans l'espace régional en s'appuyant sur une structure urbaine clairement définie,
- Renforcer l'attractivité économique en s'appuyant notamment sur les atouts locaux,
- Structurer une mobilité durable,
- Améliorer les équilibres humains,
- Développer un territoire durable et respectueux de l'environnement : la CACL vitrine d'une Guyane Grandeur Nature.

La partie Nord de Matoury fait partie du « Pôle capitale » avec Cayenne et Rémire-Montjoly.



→ Le projet répond par ailleurs aux 2 orientations de l'axe 2 :

Typologie	Vocation	ZAE en 2018	Evolutions envisagées des ZAE en 2040
Niveau 1 Régional	Surfaces importantes d'un seul tenant, bonne accessibilité, équipements structurants, activités à fort potentiel de croissance	1. Collery-Terca 2. Dégrad-des-Cannes 3. Félix Eboué	<u>Maintien /Renforcement :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Grand Parc Collery-Terca o Dégrad-des-Cannes o Aéroport Félix Eboué o Port du Larivot (n°7 existante)
Niveau 2 Intercommunal	Secteurs tertiaires, industrie, activités spécifiques au rayonnement intercommunal : concessions automobiles, port de pêche, activités rurales, loisirs, culturelles ou touristiques etc.	4. La Chaumière 5. Cogneau-Larivot 6. Parkway 7. Port du Larivot 8. Galmot-Malterre 9. Cabassou	<u>Maintien /Renforcement :</u> <ul style="list-style-type: none"> o La Chaumière (Fabrique Amazonienne) o Soula (n°11 existante) o Galmot-Malterre o Cabassou <u>± Créations</u> pôles d'activités : Matiti, Soula Pointe Liberté et valorisation patrimoine de la Mirande dans le cadre d'un développement économique (tourisme, culture...)
Niveau 3 Local	Petite industrie, artisanal, construction, services....	10. Calimbé II 11. Soula 12. Providence-Quesnel 13. La Carapa	<u>Maintien /Renforcement :</u> <ul style="list-style-type: none"> o Calimbé II o Providence Quesnel o la Carapa <u>± Créations</u> Savanes (ex-site TDF), Copaya, Maillard, Galion, Nancibo, La Bordelaise

- Le développement d'une offre qualitative sur le plan urbain et environnemental, notamment en matière de grandes surfaces et de développement des zones commerciales de périphérie : insertion paysagère, accessibilité, signalétique.... Les réflexions engagées sur le projet « Collery-Terca 2020 » par exemple vont dans ce sens.



Source : AID

-Favoriser un développement économique endogène en valorisant les espaces économiques et les ressources locales,

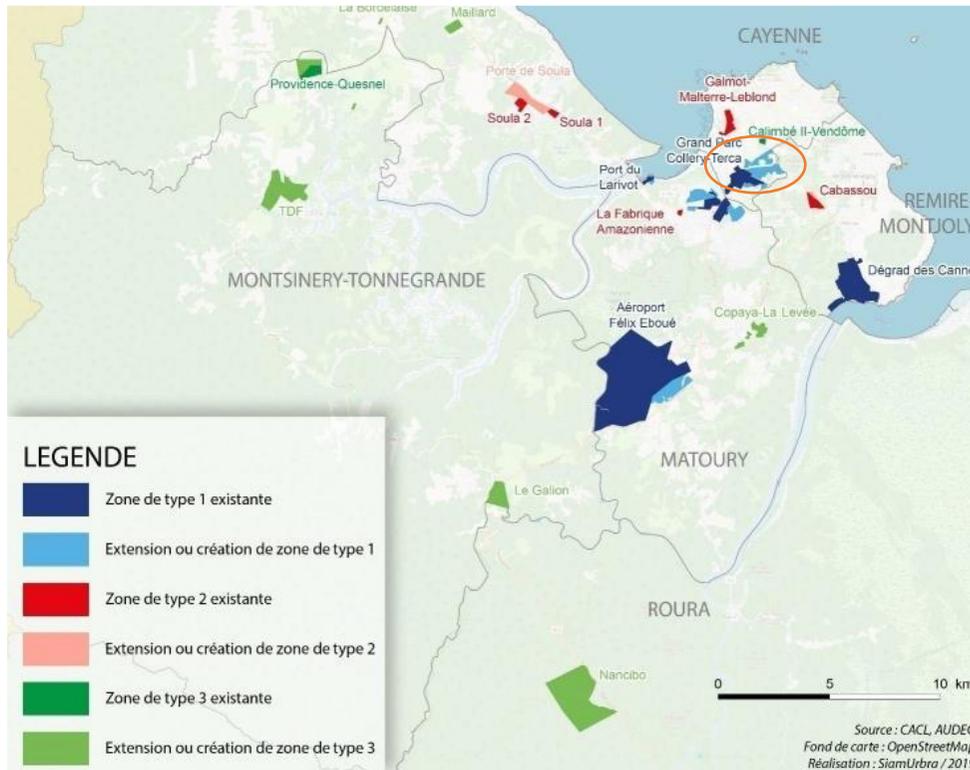
-Promouvoir une vision stratégique et prospective du développement commercial, cohérente avec l'armature urbaine.

→ Ce projet répond également à la prescription N9 définie dans le Document d’Orientation et d’Objectifs (DOO) du SCoT et libellée comme suit :

Les ZAE de type 1 sont les zones prioritaires pour l’implantation d’entreprises locomotives. Ces zones sont considérées comme étant des produits d’appel en matière d’attractivité avec l’implantation d’entreprises de fort rayonnement ou à forte valeur ajoutée et destinées à accueillir un nombre d’emplois important. Afin de garantir un degré d’attractivité élevé, les zones de type 1 devront répondre à des exigences qualitatives exemplaires et de haut niveau.

→ Au regard des objectifs du SCoT le projet présenté respecte donc les orientations de celui-ci.

ZONE	Localisation	Vocation préférentielle
Grand Parc Collery-Terca*	POLE CAPITALE Cayenne / Matoury	Mixte (dont commerce)
<i>*La zone Grand Parc Collery-Terca intègre les secteurs Collery, Terca, Parkway, Cogneau-Larivot, Balata Est, Tigre-Maringouins</i>		



6.3 Le schéma intercommunal pour le développement économique (side) de la CACL

Le schéma Intercommunal pour le Développement Economique (SIDE) de la CACL, élaboré en 2014, représente la stratégie économique de l'intercommunalité pour les 10 prochaines années. La stratégie retenue permet de planifier et d'accompagner les acteurs économiques autour de 4 axes stratégiques.

- Axe 1 : développer une offre qualitative de foncier d'immobilier d'entreprise
- Axe 2 : soutenir le marché de la construction par la recherche et l'innovation
- Axe 3 : accompagner l'essor de la filière agro-alimentaire en Guyane
- Axe 4 : renforcer l'attractivité résidentielle et touristique du territoire

Le projet est directement concerné par la fiche-action N°1.6 : Réflexion-action « Collery-Terca 2020 ».

Les objectifs alors définis sont les suivants :

-faire de l'aménagement et de la gestion de la zone économique un sujet de préoccupation de la CACL

-accompagner la requalification de la zone industrielle en parc d'activités commerciales faisant la jonction entre les zones de Collery et de Terca

-concevoir un aménagement qualitatif avec une desserte en transports collectifs

-inciter les propriétaires à s'inscrire dans une démarche de qualité architecturale et environnementale.

→ Le projet présenté s'inscrit pleinement dans cette stratégie.